

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

SANTÉ PUBLIQUE

Modification de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Bayonne (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006) . . .	1817
Modification de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Pau (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006)	1817
Modification de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006)	1817
Modification de la tarification de l'I.T.E.P. Gérard Forgues à Igon (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006)	1818
Modification de la tarification de L'ITEP Idekia à Bayonne (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006)	1818
Modification de la tarification de L'ITEP du CRAPS à Pau (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006)	1818
Modification de la tarification de l'I.T.E.P. les Events à Rivehaute (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006)	1819
Modification de la tarification de la maison d'accueil spécialisé Hérauritz à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006)	1819
Modification de la tarification de la maison d'accueil spécialisé le Nid Marin à Hendaye (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006)	1819
Modification de la tarification de la maison d'accueil spécialisé Biarritz à Briscous (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006)	1820
Modification de la tarification de la maison d'accueil spécialisé l'Accueil à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006)	1820
Modification de la tarification du centre de rééducation professionnelle Les Pyrénées à Jurançon (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006)	1821
Modification de la tarification du CMP Château Martoure à Arudy (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006)	1821
Modification de la tarification de l'IME Francis Jammes à Orthez (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006)	1821
Modification de la tarification de l'IME l'Espoir à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006)	1822
Modification de la tarification de l'IME Francessenia à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006)	1822
Modification de la tarification de l'IME Georgette Berthe à Bizanos (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006)	1822
Modification de la tarification de l'IME Le Castel de Navarre à Jurançon (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006)	1823
Modification de la tarification de l'IME Le Nid Basque à Anglet (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006)	1823
Modification de la tarification de l'institut médico éducatif Le Nid Marin à Hendaye (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006)	1824
Modification de la tarification de l'IME Plan Cousut à Biarritz (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006)	1824
Modification de la tarification du centre d'observation et d'éducation motrice Aintzina, à Boucau (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006)	1824
Modification de la tarification du CRM Blanche Neige, à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006)	1825
Modification de la tarification du centre de rééducation motrice Hérauritz à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006)	1825
Modification de la tarification de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés Hameau Bellevue, à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006)	1826
Modification de la tarification de la section médico sociale le Nid Béarnais, à Jurançon (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006)	1826
Modification de la tarification du foyer d'accueil médicalisé Les Laminak à Cambo Les Bains (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006)	1826
Modification de la tarification de l'IME Beila Bidia à Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006)	1827
Modification de la tarification de l'institut médico éducatif et de l'institut de rééducation du SESIPS à Gan (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006)	1827
Fixation de la dotation globale de financement du CHRS Atherbea association Atherbea (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2006)	1828
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD du Nid Basque à Anglet (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2006)	1828
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Nid Béarnais à Jurançon (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2006)	1828
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Plan Cousut à Biarritz (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2006)	1829
Modification de la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2006 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006)	1829
Modification de la dotation globale de financement du «centre d'actions médico-sociale précoce du Béarn» à Pau (Arrêté préfectoral du 5 décembre 2006)	1836
Modification de la dotation globale de financement du SESSAD déficients auditifs à Pau (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2006)	1837
Modification de la dotation globale de financement du SESSAD Déficients Auditifs à Bayonne (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2006)	1837
Modification de la dotation globale de financement du SESSAD Déficients Visuels à Pau (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2006)	1837
Modification de la dotation globale de financement du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2006)	1838
Modification de la dotation globale de financement du SESSAD du CRAPS à Pau (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2006)	1838
Modification de la dotation globale de financement du SESSAD Idekia à Bayonne (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2006)	1838
Modification de la dotation globale de financement du SESSAD Gérard Forgues à Igon (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2006)	1839
Modification de la dotation globale de financement du SESSAD Hameau Bellevue à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2006)	1839
Modification de la dotation globale de financement du SESSAD Aintzina à Boucau (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2006)	1839
Modification de la dotation globale de financement du SESSAD Hérauritz à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2006)	1840

... / ...

Modification de la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2006 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées d'Arthez, Orthez, Lagor, Mazeres-Lezons, Thèze, Pontacq, Lasseube, Louvie-Juzon, Osse-en-Aspe et Billère (Arrêté préfectoral du 8 décembre 2006)	1840
Modification des forfaits de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées pour l'exercice 2006 du SSIAD de Lagor (Arrêté préfectoral du 8 décembre 2006)	1844
Modification des forfaits soins des maisons de retraite et logement foyers pour l'exercice 2006 (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006)	1844
Modification de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006 des maisons de retraite et logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 5 décembre 2006)	1846
Secteurs de permanence des soins des médecins généralistes libéraux (Arrêté préfectoral du 4 décembre 2006)	1852
Autorisation d'exercice de la pharmacie (Arrêté préfectoral du 4 décembre 2006)	1852
Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2006)	1852
CHASSE	
Liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2007 (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2006)	1853
Modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2007 (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2006)	1854
TRAVAIL	
Dérégation au principe du repos hebdomadaire le dimanche (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2006) (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2006) (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2006)	1857
Suspension pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006 de l'arrêté préfectoral de fermeture le dimanche des salons de coiffure de Pau et Région (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2006)	1858
Suspension pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006 de l'arrêté préfectoral de fermeture le dimanche des salons de coiffure d'Oloron Ste Marie (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2006)	1858
Suspension pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006 de l'arrêté préfectoral de fermeture le dimanche des salons de coiffure de Bayonne et du Pays Basque (Arrêtés préfectoraux des 6, 7, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 21 décembre 2006)	1859
Agrément qualité « entreprises de services à la personne » Service d'aide à domicile du Piémont à Coarraze (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2006)	1880
Association service d'aide à domicile du Piémont à Coarraze (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2006)	1881
C.C.A.S Chéraute (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2006)	1881
C.C.A.S Nay - Centre Multiservices à Nay (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2006)	1882
C.C.A.S Buzy (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2006)	1882
C.C.A.S Mirepeix (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2006)	1883
C.C.A.S. Barcus (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2006)	1883
C.C.A.S. Labastide-Cezeracq (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2006)	1884
C.C.A.S. Labastide-Monrejeau (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2006)	1884
C.C.A.S. Puyoo (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2006)	1885
C.C.A.S. Guiche (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2006)	1885
C.C.A.S. Lacq (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2006)	1886
C.C.A.S. Viodos-Abense-de-Bas (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2006)	1886
S.A.R.L. SOBEPA à Pau (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2006)	1886
PECHE	
Fixation des périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2007 (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2006)	1887
GENEROSITE PUBLIQUE	
Calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2007 (Arrêté préfectoral du 8 décembre 2006)	1890
URBANISME	
Procédure à des enquêtes conjointes préalables du 16 janvier 2007 au 28 février 2007 inclus concernant l'autoroute A63 (Arrêté préfectoral du 4 décembre 2006)	1892
POLLUTION	
Installations classées pour la protection de l'environnement - Autorisation à la commune d'Hendaye à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit Agorreta (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2006)	1896
EAU	
Installation de 3 seuils provisoires sur l'Uhabia et ses affluents (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006)	1899
Autorisation d'un système d'assainissement de l'agglomération de Bassussarry (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006)	1900
Déclaration d'intérêt général des travaux du programme de protection de restauration et d'entretien (Arrêté préfectoral du 5 décembre 2006)	1901
Prescriptions complémentaires et d'actualisation du règlement d'eau par arrêté préfectoral 82 R 500 du 9 juillet 1982 de la chute hydraulique cours d'eau le Saison commune de Charrite de Bas (Arrêté préfectoral du 8 décembre 2006)	1903
Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gawe d'Oloron commune de Montfort (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2006)	1909
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par des ouvrages de protection des berges gawe de Pau communes d'Arbus, Castétis, Labastide Cezeracq, Lagor, Lahontan, Lescar, Lons, Maslacq, Montaut, Orthez et Tarsacq (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2006)	1910

Sommaire

Pages

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2006)	1911
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2006)	1913
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2006)	1914

ASSOCIATION

Association foncière de remembrement des communes de Vialer – Saint Jean Poudge et Lalongue (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2006)	1916
Association foncière de remembrement de la commune de Garlin (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2006)	1917

COLLECTIVITES LOCALES

Modification des statuts de la communauté de communes Ousse-Gabas, extension de ses compétences et définition de l'intérêt communautaire (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2006)	1918
--	------

INSTALLATIONS CLASSEES

Nomination d'inspecteurs des installations classées (Arrêté préfectoral du 4 décembre 2006)	1918
---	------

PATRIMOINE HISTORIQUE

Inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2006)	1919
---	------

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2006)	1920
--	------

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission départementale de conciliation instituée en application de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2006)	1921
---	------

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif au programme expérimental d'éducation thérapeutique (Décision du 4 décembre 2006)	1922
--	------

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2006)	1923
Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier autoroute A64 "La Pyrénéenne" (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006)	1923
Réglementation de la circulation au droit des chantiers courants et lors des interventions d'urgence sur le réseau routier national hors agglomération du département des Pyrénées-Atlantiques géré par la direction interdépartementale des routes Atlantique (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006)	1923

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 5 décembre 2006)	1926
---	------

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne - St Pierre d'Irube (Arrêté préfectoral du 4 décembre 2006)	1927
--	------

PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 4 décembre 2006)	1928
--	------

TRAVAUX PUBLICS

Extension du cimetière et création d'un espace voirie et d'une aire de stationnement Commune de Mouguerre (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2006)	1929
--	------

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Arrêté préfectoral du 4 décembre 2006)	1929
Délégation de signature au trésorier payeur général (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2006)	1933

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur titres d'aides soignants à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Hasparren	1934
Avis de concours sur titres d'infirmier à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Hasparren	1935
Avis de concours interne sur titres afin de pourvoir trois postes de cadre de santé filière infirmière - au centre hospitalier de Bergerac ..	1935
Avis de recrutement de six agents des services hospitaliers qualifiés à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Hasparren	1935
Avis de concours sur titres : interne pour le recrutement de deux cadres de santé - externe pour le recrutement d'un cadre de santé.	1935

MUNICIPALITE

Municipalité	1936
--------------------	------

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation interservices pour la mise en œuvre de la convention spécifique du pays basque (Arrêté préfet de région du 1^{er} décembre 2006) . 1936

SECURITE SOCIALE

Fixation pour l'année 2006, du montant de la dotation MIGAC :

- de la Polyclinique d'Aguilera à Biarritz (Arrêté régional du 7 novembre 2006) 1936
- de la Clinique Chirurgicale Paulmy à Bayonne (Arrêté régional du 7 novembre 2006) 1937
- de la Polyclinique Cote Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz (Arrêté régional du 7 novembre 2006) 1938
- de la Clinique Delay à Bayonne (Arrêté régional du 7 novembre 2006) 1938
- de la clinique Lafourcade à Bayonne (Arrêté régional du 7 novembre 2006) 1939
- de la Clinique Marzet à Pau (Arrêté régional du 7 novembre 2006) 1940
- de la Polyclinique de Navarre à Pau (Arrêté régional du 7 novembre 2006) 1940
- de la Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne (Arrêté régional du 7 novembre 2006) 1941
- de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais (Arrêté régional du 7 novembre 2006) 1941

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier :

- de Pau au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006 (Arrêté régional du 22 novembre 2006) 1942
- de Bayonne au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006 (Arrêté régional du 22 novembre 2006) 1943
- d'Orlon au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006 (Arrêté régional du 22 novembre 2006) 1944
- d'Orthez au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006 (Arrêté régional du 24 novembre 2006) 1945

Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médical Toki Eder au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006

(Arrêté régional du 22 novembre 2006) 1946

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité Sociale - Centre de

Dialyse Michel Basse – ASRIR (Aressy) (Arrêté Régional du 29 novembre 2006)	1947
Centre Médical Toki-Eder (Cambo les Bains) (Arrêté régional du 29 novembre 2006)	1947
Centre Hospitalier Côte Basque (Bayonne) (Arrêté régional du 29 novembre 2006)	1948
Centre Hospitalier d'Orlon (Arrêté régional du 29 novembre 2006)	1948
Centre Hospitalier d'Orthez (Arrêté régional du 29 novembre 2006)	1949
Centre Hospitalier de Pau (Arrêté régional du 29 novembre 2006)	1949
Clinique Cardiologique d'Aressy (Arrêté régional du 29 novembre 2006)	1950
Clinique Cardiologique Paulmy (Bayonne) (Arrêté régional du 29 novembre 2006)	1950
Clinique Chirurgicale Paulmy (Bayonne) (Arrêté régional du 29 novembre 2006)	1951
Clinique Delay (Bayonne) (Arrêté régional du 29 novembre 2006)	1951
Clinique Fondation Luro (Ispoure) (Arrêté régional du 29 novembre 2006)	1952
Clinique Labat (Orthez) (Arrêté régional du 29 novembre 2006)	1952
Clinique Lafargue (Bayonne) (Arrêté régional du 29 novembre 2006)	1953
Clinique Lafourcade (Bayonne) (Arrêté régional du 29 novembre 2006)	1953
Clinique Princess (Pau) (Arrêté régional du 29 novembre 2006)	1954
Clinique Saint Etienne et du Pays Basque (Bayonne) (Arrêté régional du 29 novembre 2006)	1954
Centre Médical Cambo Beaulieu (Arrêté régional du 29 novembre 2006)	1955
Luz Clinic (Saint Jean de Luz) (Arrêté régional du 29 novembre 2006)	1955
Polyclinique Aguilera (Biarritz) (Arrêté régional du 29 novembre 2006)	1956
Polyclinique Côte Basque Sud (Saint Jean de Luz) (Arrêté régional du 29 novembre 2006)	1956
Polyclinique de Navarre (Pau) (Arrêté régional du 29 novembre 2006)	1957
Polyclinique Jean Olçomendy (Orlon Sainte Marie) (Arrêté régional du 29 novembre 2006)	1957
Polyclinique Marzet (Pau) (Arrêté régional du 29 novembre 2006)	1958
Polyclinique Sokorri (Saint Palais) (Arrêté régional du 29 novembre 2006)	1958
Structure d'HAD Santé Service Bayonne (Arrêté régional du 29 novembre 2006)	1959

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Béarn et Soule (Arrêté préfet de région du 23 novembre 2006) . . . 1959

Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne (Arrêté préfet de région du 23 novembre 2006) 1960

Nomination des membres du comite de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 5 décembre 2006) 1960

Modification au conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 5 décembre 2006) . . 1961

SANTE PUBLIQUE

Renouvellements implicites d'autorisations d'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire (Arrêté régional du 15 novembre 2006) 1962

Renouvellement implicite d'autorisation pour le fonctionnement d'une gamma-caméra au sein du Centre Hospitalier de Pau (Arrêté régional du 15 novembre 2006) 1962

Renouvellements implicites d'autorisations d'activité de soins de suite (Arrêté régional du 15 novembre 2006) 1963

Classement des Jeunes Chênes à Pau (Décision régionale du 11 décembre 2006) 1963

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

SANTE PUBLIQUE

Modification de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Bayonne

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2006333-23 du 29 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre médico psycho pédagogique des PEP à Bayonne, n° FINESS : 64078 0359 (antenne de Bayonne : 64 078 9574, de Biarritz : 64 078 9525, de Boucau : 64 078 9566) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 872	1 077 618
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	868 186	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	171 733	
Déficit	2 827	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 006 083	1 077 618
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 417	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 118	
Excédent	0	

Le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Bayonne pour 2006 est fixé à 254,71 € à compter du 1^{er} décembre 2006.

Modification de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2006333-24 du 29 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre médico psycho pédagogique des PEP à Pau, n° FINESS : 64 078 1506 (antenne de Mourenx : 64 078 9608, de SALIES : 64 078 9590) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 998	2 090 740
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 809 366	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	207 376	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 977 377	2 090 740
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	113 061	
Excédent	302	

Le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Pau pour 2006 est fixé à 166,00 € à compter du 1^{er} décembre 2006.

Modification de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Saint Jean de Luz

Par arrêté préfectoral n° 2006333-25 du 29 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre médico psycho pédagogique des PEP à Saint Jean De Luz, n° FINESS : 64 078 4146 (antenne d'Hendaye : 64 078 9582) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 527	635 797
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	496 839	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 431	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	450 990	635 797
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 330	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000	
Excédent	116 477	

Le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Saint Jean de Luz pour 2006 est fixé à 76,44 € à compter du 1^{er} décembre 2006.

Modification de la tarification de l'I.T.E.P. Gérard Forgues à Igon

Par arrêté préfectoral n° 2006333-26 du 29 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Gérard Forgues, à Igon, n° FIN-NESS 64 078 1084 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 456	2 462 999
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 917 843	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	366 700	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	2 286 320	2 462 999
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	77 838	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	98 841	
Excédent	0	

Le prix de journée de L'ITEP Gérard Forgues, à Igon, pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 215,76 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 215,76 €

Modification de la tarification de L'ITEP Idekia à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2006333-27 du 29 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Idekia, à Bayonne, n° FIN-NESS 64 078 0193 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 938	1 567 585
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 136 772	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	255 008	
Déficit	73 867	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 529 797	1 567 585
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 640	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 148	
Excédent	0	

Le prix de journée de L'ITEP Idekia à Bayonne pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 757,21 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 757,21 €

Modification de la tarification de L'ITEP du CRAPS à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2006333-28 du 29 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP du CRAPS, à Pau, n° FIN-NESS 64 078 1100 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 570	840 096
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	638 838	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 688	
Déficit	0	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	754 898	840 096
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 871	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	67 750	
Excédent	577	

Le prix de journée de L'ITEP du CRAPS à Pau pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2006.

Internat :

- Prix de journée : 217,54 €
- forfait journalier en sus : 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 217,54 €

**Modification de la tarification
de l'I.T.E.P. les Events à Rivehaute**

Par arrêté préfectoral n° 2006333-29 du 29 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.T.E.P. les Events, à Rivehaute, n° FIN-NESS 64 078 0102 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	334 000	3 527 685
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 777 352	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	372 332	
Déficit	44 001	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 526 307	3 527 685
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 378	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le prix de journée de L'ITEP les Events, à Rivehaute, pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2006.

Internat :

- Prix de journée : 251,63 €
- forfait hospitalier : 15,00 €

**Modification de la tarification de la maison
d'accueil spécialisé Hérauritz à Ustaritz**

Par arrêté préfectoral n° 2006333-30 du 29 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Hérauritz, à Ustaritz, n° FIN-NESS 64 079 6926 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 123	1 577 215
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 306 738	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 082	
Déficit	23 272	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 438 868	1 577 215
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	116 121	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 226	
Excédent	0	

Le prix de journée de la MAS Hérauritz à Ustaritz pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2006.

Internat :

- Prix de journée : 273,76 €
- forfait journalier en sus : 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 273,76 €

**Modification de la tarification de la maison
d'accueil spécialisé le Nid Marin à Hendaye**

Par arrêté préfectoral n° 2006333-31 du 29 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Le Nid Marin, à Hendaye, n° FIN-NESS 64 079 1935 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	267 070	3 278 703
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 643 458	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	354 248	
Déficit	13 927	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 188 656	3 278 703
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	90 047	
Excédent	0	

Le prix de journée de la MAS Le Nid Marin, à Hendaye pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 214,32 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 214,32 €

Modification de la tarification de la maison d'accueil spécialisé Biarritzzenia à Briscous

Par arrêté préfectoral n° 2006333-32 du 29 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Biarritzzenia, à Briscous, n° FIN-NESS 64 079 1851 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	362 603	3 490 546
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 631 178	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	458 161	
Déficit	38 604	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 405 555	3 490 546
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	77 991	
Excédent	0	

Le prix de journée de la MAS Biarritzzenia à Briscous pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 305,55 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 305,55 €

Modification de la tarification de la maison d'accueil spécialisé l'Accueil à Saint Jammes

Par arrêté préfectoral n° 2006333-33 du 29 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS L'Accueil, à Saint Jammes, n° FIN-NESS 64 079 2271 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 023	2 732 186
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 161 168	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	328 995	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	2 641 549	2 723 186
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 732	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	63 905	
Excédent	0	

Le prix de journée de la MAS l'Accueil à Saint Jammes pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 306,76 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 306,76 €

**Modification de la tarification
du centre de rééducation professionnelle
Les Pyrénées à Jurançon**

Par arrêté préfectoral n° 2006333-34 du 29 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP Les Pyrénées, à Jurançon, n° FI-NESS 64 078 0088 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	356 731	3 445 475
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 345 277	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	737 999	
Déficit	5 468	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 367 464	3 445 475
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 870	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	55 141	
Excédent	0	

Le prix de journée du CRP Les Pyrénées, à Jurançon pour 2006 est fixé à 262,72 € à compter du 1^{er} décembre 2006.

- Rééducation : 144,50 €
- Hébergement : 118,22 €

**Modification de la tarification
du CMP Château Martoure à Arudy**

Par arrêté préfectoral n° 2006333-35 du 29 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMP Château Martoure, à Arudy, n° FI-NESS 64 078 1407 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 314	1 518 258
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 098 518	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 426	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 482 610	1 518 258
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 635	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	5 013	

Le prix de journée du CMP Château Martoure, à Arudy pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 319,81 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 319,81 €

**Modification de la tarification
de l'IME Francis Jammes à Orthez**

Par arrêté préfectoral n° 2006333-36 du 29 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Francis Jammes, à Orthez, n° FI-NESS 64 078 1530 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 462	594 186
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	407 472	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 242	
Déficit	66 010	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	585 082	594 186
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 104	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le prix de journée de l'IME Francis Jammes, à Orthez, pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2006.

Semi-Internat :

– Prix de journée..... 533,45 €

**Modification de la tarification
de l'IME l'Espoir à Oloron Sainte Marie**

Par arrêté préfectoral n° 2006333-37 du 29 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME l'Espoir, à Oloron Sainte Marie, n° FINESS 64 078 1605 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 984	1 585 005
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 179 489	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	266 532	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 506 708	1 585 005
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 262	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 635	
Excédent	43 400	

Le prix de journée de l'IME l'Espoir, à Oloron Sainte Marie, pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2006.

Internat :

– Prix de journée :..... 376,86 €

– forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

– Prix de journée..... 376,86 €

**Modification de la tarification
de l'IME Francessenia à Cambo les Bains**

Par arrêté préfectoral n° 2006333-38 du 29 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Francessenia, à Cambo les Bains, n° FINESS 64 078 5812 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 780	914 576
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	653 306	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 490	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	897 468	914 576
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 400	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 708	
Excédent	0	

Le prix de journée de l'IME Francessenia, à Cambo les Bains, pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2006.

Semi-Internat :

– Prix de journée..... 271,09 €

**Modification de la tarification
de l'IME Georgette Berthe à Bizanos**

Par arrêté préfectoral n° 2006333-39 du 29 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Georgette Berthe, à Bizanos, n° FINESS 64 078 1514 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 635	
Groupe II		
Dépenses afférentes au personnel	1 474 809	1 877 537
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	194 093	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I		
Produits de la tarification	1 847 862	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	14 037	1 877 537
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	11 500	
Excédent	4 138	

Le prix de journée de l'IME Georgette Berthe, à Bizanos,, pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 273,65 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 273,65 €

**Modification de la tarification de l'IME
Le Castel de Navarre à Jurançon**

Par arrêté préfectoral n° 2006333-40 du 29 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Le Castel de Navarre, à Jurançon, n° FINESS 64 078 0250 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	345 074	
Groupe II		
Dépenses afférentes au personnel	3 086 983	3 956 872
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	524 815	
Déficit	0	

RECETTES		
Groupe I		
Produits de la tarification	3 843 678	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	113 194	3 956 872
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le prix de journée de l'IME Le Castel de Navarre, à Jurançon,, pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 156,75 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 156,75 €

**Modification de la tarification de l'IME
Le Nid Basque à Anglet**

Par arrêté préfectoral n° 2006333-41 du 29 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Le Nid Basque, à Anglet, n° FINESS 64 078 0250 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 241	
RECETTES		
Groupe II		
Dépenses afférentes au personnel	1 343 004	1 824 872
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	296 391	
Déficit	14 236	
Groupe I		
Produits de la tarification	1 805 893	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	6 664	1 824 872
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	12 315	
Excédent	0	

Le prix de journée de l'IME Le Nid Basque, à Anglet, pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 230,77 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée.....230,77 €

**Modification de la tarification de l'institut
médico éducatif Le Nid Marin à Hendaye**

Par arrêté préfectoral n° 2006333-42 du 29 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Le Nid Marin, à Hendaye, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 405	2 065 294
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 461 649	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	246 455	
Déficit	109 785	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	2 065 294	2 065 294
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le prix de journée de l'IME Le Nid Marin, à Hendaye pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 513,27 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée.....513,27 €

**Modification de la tarification
de l'IME Plan Cousut à Biarritz**

Par arrêté préfectoral n° 2006333-43 du 29 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Plan Cousut, à Biarritz, n° FINESS 64 079 0516 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 340	2 435 233
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 781 400	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	363 493	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	2 211 234	2 435 233
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 799	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	148 200	
Excédent	0	

Le prix de journée de l'IME Plan Cousut, à Biarritz, pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 95,71 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée.....95,71 €

**Modification de la tarification
du centre d'observation
et d'éducation motrice Aintzina, à Boucau**

Par arrêté préfectoral n° 2006333-44 du 29 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'observation et d'éducation motrice Aintzina, à Boucau, n° FINESS 64 001 4585 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 832	3 293 163
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 697 747	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	265 584	
Déficit	0	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 244 767	3 293 163
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 406	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	41 990	
Excédent	0	

Le prix de journée pour 2006 du Centre d'observation et d'éducation motrice Aintzina, à Boucau, est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 577,98 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 577,98 €

Modification de la tarification du CRM Blanche Neige, à Saint Jammes

Par arrêté préfectoral n° 2006333-45 du 29 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés CRM Blanche Neige, à Saint Jammes, n° FINESS 64 078 1480 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 923	1 992 736
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 627 641	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	165 172	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 937 621	1 992 736
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 846	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 269	
Excédent	0	

Le prix de journée pour 2006 de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés CRM Blanche Neige, à Saint Jammes, est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 597,29 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 597,29 €

Modification de la tarification du centre de rééducation motrice Hérauritz à Ustaritz

Par arrêté préfectoral n° 2006333-46 du 29 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRM Hérauritz, à Ustaritz, n° FINESS 64 078 0771 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	310 688	3 160 616
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 525 949	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	291 477	
Déficit	32 502	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	2 973 160	3 160 616
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	157 017	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 439	
Excédent	0	

Le prix de journée du CRM Hérauritz à Ustaritz pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 444,22 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 444,22 €

**Modification de la tarification de l'établissement
pour enfants et adolescents handicapés
Hameau Bellevue, à Salies de Béarn**

Par arrêté préfectoral n° 2006333-47 du 29 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés Hameau Bellevue, à Salies de Béarn, n° FINESS 64 078 1126 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	398 685	3 666 690
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 810 301	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	453 696	
Déficit	4 008	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 618 950	3 666 690
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 546	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 194	
Excédent	0	

Le prix de journée pour 2006 de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés Hameau Bellevue, à Salies de Béarn, est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 343,22 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 343,22 €

**Modification de la tarification
de la section médico sociale le Nid Béarnais,
à Jurançon**

Par arrêté préfectoral n° 2006333-48 du 29 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la SMS Le Nid Béarnais, à Jurançon, n° FINESS 64 078 0904 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 309	1 058 570
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	840 622	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 639	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 039 505	1 058 570
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 994	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 071	
Excédent	0	

Le prix de journée pour 2006 de la SMS Le Nid Béarnais, à Jurançon, est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 230,68 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 230,68 €

**Modification de la tarification
du foyer d'accueil médicalisé
Les Laminak à Cambo Les Bains**

Par arrêté préfectoral n° 2006333-50 du 29 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de soins du FAM Les Laminak, à Cambo Les Bains, n° FINESS 64 000 8009 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 866	252 143
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	234 355	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 922	
Déficit	0	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	252 143	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	252 143
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait global annuel de soins est fixé à 252 143 € à compter du 1^{er} décembre 2006 dont 6 650 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 21 011,92 €.

Le forfait soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Laminak » à Cambo Les Bains pour 2006 est fixé à 64,65 € à compter du 1^{er} décembre 2006.

Modification de la tarification de l'IME Beila Bidia à Luxe Sumberraute

Par arrêté préfectoral n° 2006333-53 du 29 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Beila Bidia, à Luxe Sumberraute, n° FINESS 64 078 0235 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 290	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	863 999	1 299 121
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226 148	
Déficit	24 684	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 274 062	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 059	1 299 121
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000	
Excédent	0	

Le prix de journée de l'IME Beila Bidia, à Luxe Sumberraute, pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 228,19 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 228,19 €

Modification de la tarification de l'institut médico éducatif et de l'institut de rééducation du SESIPS à Gan

Par arrêté préfectoral n° 2006333-54 du 29 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico Educatif et de l'Institut de Rééducation du SESIPS à Gan, n° FINESS 64 079 0390 et 64 078 1522 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	269 813	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 226 274	2 774 091
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	278 004	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	2 560 486	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 393	2 774 091
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	57 673	
Excédent	98 539	

Le prix de journée de l'Institut Médico Educatif et de l'Institut de Rééducation du SESIPS à Gan, pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 10 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 10 €

**Fixation de la dotation globale de financement
du CHRS Atherbea association Atherbea**

MODIFICATIF

Par arrêté préfectoral n° 2006340-33 du 6 décembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Atherbea sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 556,00	1 381 534,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	942 845,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226 297,00	
Déficit de la section d'exploitation reportée	51 836,00	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 181 962,00	1 381 534,00
Crédits non reconductibles	104 640,00	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	94 932,00	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 1 286 602 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103^{bis} rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314 - 36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Fixation de la dotation globale de financement
du SESSAD du Nid Basque à Anglet**

Par arrêté préfectoral n° 2006341-15 du 7 décembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Nid Basque, à Anglet, n° FI-NESS 64 079 7387 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 813	275 022
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	175 673	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 466	
Déficit	70	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	273 475	275 022
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 547	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD du Nid Basque à Anglet pour 2006 est fixée à 273 475 € à compter du 1^{er} décembre 2006 dont 60 000 € non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 22 789,58 €

**Fixation de la dotation globale de financement
du SESSAD Nid Béarnais à Jurançon**

Par arrêté préfectoral n° 2006341-21 du 7 décembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Nid Béarnais, à Jurançon, n° FI-NESS 64 001 5483 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 135	259 712
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	165 813	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 764	
Déficit	0	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	258 548	259 712
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	990	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	174	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD du Nid Béarnais à Jurançon pour 2006 est fixée à 258 548 € à compter du 1^{er} décembre 2006 dont 60 500 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 21 545,67 €

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Plan Cousut à Biarritz

Par arrêté préfectoral n° 2006341-22 du 7 décembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Plan Cousut, à Biarritz, n° FINESS 64 001 5301 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 879	325 682
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	194 033	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 770	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	318 891	325 682
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 563	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent	2 228	

La dotation globale du SESSAD Plan Cousut à Biarritz pour 2006 est fixée à 318 891 € à compter du 1^{er} décembre 2006 dont 116 300 € non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 26 574,25 €

Modification de la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2006 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées

Par arrêté préfectoral n° 2006333-52 du 29 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées fixées par arrêtés préfectoraux n° 2006-25-1, n° 2006-25-2, n° 2006-31-7, n° 2006-95-1, n° 2006-103-4, n° 2006-103-5, n° 2006-122-5 et n° 2006-129-3, sont modifiées comme suit :

N° FINESS : 640794731 - SSIAD de Salies de Béarn
Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 932	442 196
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	392 423	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 841	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	442 196	442 196
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 806	49 450
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	46 083	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0	
Reprise du déficit	561	

RECETTES		
Groupe I :	49 450	49 450
Produits de la tarification		
Groupe II :	0	
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 491 646 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées :28.17 €
 - Secteur personnes lourdement handicapées29.07 €
- La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 40 970.50 €

N°FINESS : 640008579 - SSIAD du canton de Lescar

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	48 241	321 678
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II :	239 158	
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	34 279	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES		
Groupe I :	301 007	321 678
Produits de la tarification		
Groupe II :	0	
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III :	20 671	
Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 301 007 € et le tarif journalier moyen à 27,57 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 25 083,92 €

N°FINESS : 640796728 - SSIAD de Lembeye

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	30 108	355 441
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II :	290 067	
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	6 857	
Dépenses afférentes à la structure		
Reprise déficit	28 409	
RECETTES		
Groupe I :	355 441	355 441
Produits de la tarification		
Groupe II :	0	
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 355 441 € et le tarif journalier moyen à 37,45 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 29 620.08 €

N°FINESS : 640 - SSIAD de Labastide Clairence

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	23 053	476 044
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II :	395 642	
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	54 192	
Dépenses afférentes à la structure		
Reprise déficit	3 157	
RECETTES		
Groupe I :	475 294	476 044
Produits de la tarification		
Groupe II :	0	
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III :	750	
Produits financiers et produits non encaissables		

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 428	24 423
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	16 868	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	595	
Reprise du déficit	3 532	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	24 423	24 423
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 499 717 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : 31,00 €
 - Secteur personnes lourdement handicapées : 33,46 €
- La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 41 643,08 €.

N°FINESS : 640 - SSIAD de Lagor

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 301	271 797
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	247 805	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 691	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	271 797	271 797
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	387	10 519
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	9 366	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	766	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	10 519	10 519
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 282 324 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : 29,79 €
 - Secteur personnes lourdement handicapées : 28,84 €
- La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 23 527 €.

N°FINESS : 640 - SSIAD de Lasseube

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 000	214 605
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	175 472	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 138	
Reprise déficit	7 995	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	214 605	214 605
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 214 605 € et le tarif journalier moyen à 34.66€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 17 883.75 €

N°FINESS : 640 - SSIAD de Louvie Juzon

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 717	357 211
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	314 750	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 768	
Reprise déficit	5 976	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	357 211	357 211
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 357 211 € et le tarif journalier moyen à 36.32€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 29 767.58 €

N°FINESS : 640 - SSIAD de Mauléon

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 229	555 096
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	468 312	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 555	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	555 096	555 096

Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	10 650
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	10 380	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0	
Reprise déficit	270	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	10 650	10 650
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée 565 746 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

– Secteur personnes âgées : 29.82 €

– Secteur personnes lourdement handicapées : 29.18 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 47 145.50 €.

N°FINESS : 640- SSIAD de Mazeres Lezons

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 520	653 269
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	585 277	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 472	

RECETTES		
Groupe I :	653 269	653 269
Produits de la tarification		
Groupe II :	0	
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 653 269 € et le tarif journalier moyen à 29.83€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 54 439.08 €

N°FINESS : 640 - SSIAD d'Oloron

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	38 834	426 278
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II :	341 995	
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	33 268	
Dépenses afférentes à la structure		
Reprise déficit	12 181	
RECETTES		
Groupe I :	426 278	426 278
Produits de la tarification		
Groupe II :	0	
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 426 278 € et le tarif journalier moyen à 29.95€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 35 523.17 €

N°FINESS : 640 - SSIAD d'Orthez

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	40 728	378 386
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II :	327 759	
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	9 899	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES		
Groupe I :	378 386	378 386
Produits de la tarification		
Groupe II :	0	
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 378 386 € et le tarif journalier moyen à 32.40 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 31 532.17 €

N°FINESS : 640 - SSIAD de Pontacq

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	33 138	301 043
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II :	255 515	
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	12 390	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES		
Groupe I :	301 043	301 043
Produits de la tarification		
Groupe II :	0	
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 301 043 € et le tarif journalier moyen à 27.56 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 25 086.92 €

N°FINESS : 640 - SSIAD de Sauveterre de Béarn

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 311	493 073
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	417 156	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	45 362	
Reprise déficit	6 244	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	493 073	493 073
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 493 073 € et le tarif journalier moyen à 30.70 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 41 089.42 €

N°FINESS : 640 - SSIAD de Thèze

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 730	347 086
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	294 553	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 903	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	347 086	347 086

Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 347 086 € et le tarif journalier moyen à 31.70 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 28 923.83 €

N°FINESS : 640 - SSIAD d'Arthez de Béarn

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 643	442 201
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	382 616	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 529	
Reprise déficit	3 413	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	442 201	442 201
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 442 201 € et le tarif journalier moyen à 27.53 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 36 850.08 €

N°FINESS : 640 - SSIAD d'Osse en Aspe

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 339	189 671

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	169 068	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 264	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	189 671	189 671
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 189 671 € et le tarif journalier moyen à 34.72 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 15 805.92 €

N°FINESS : 640 - SSIAD de Bayonne

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 667	3 603 148
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 207 534	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	143 947	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	3 581 391	3 603 148
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 757	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 884	67 080

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	56 538	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 112	
Reprise déficit	2 546	
RECETTES		67 080
Groupe I : Produits de la tarification	66 630	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	450	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée 3 648 021 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : 33.83 €
- Secteur personnes lourdement handicapées : 30.42 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 304 001.75 €

N°FINESS : 640 - SSIAD de Coarrazze

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 420	332 122
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	289 335	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 367	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	332 122	332 122
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 332 122 € et le tarif journalier moyen à 30.33. €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 27 676.83

N°FINESS : 640 - SSIAD de Gan

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 661	351 954
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	298 212	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 502	
Reprise du déficit	17 579	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	350 571	351 954
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 383	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 428	8 843
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	7 415	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	7 893	8 843
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	950	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée 358 464 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : 36.94 €
 - Secteur personnes lourdement handicapées : 33.30 €
- La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 29 872 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Modification de la dotation globale de financement
du «centre d'actions médico-sociale
précoce du Béarn» à Pau**

Par arrêté préfectoral n° 2006339-28 du 5 décembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP du Béarn à Pau géré par « l'Association Béarnaise pour la Prévention, le Dépistage et le Diagnostic Précoce des Troubles de l'Enfance », n° FINESS : 64 079 6918, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 076	416 890
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	368 979	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 835	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	340 106	416 890
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 784	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 340 106 € .

La répartition de cette dotation globale de financement s'effectue comme suit :

- Assurance Maladie (80%) 272 085 €.
- Conseil Général (20%) 68 021 €.

Modification de la dotation globale de financement du SESSAD déficients auditifs à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2006341-12 du 7 décembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Déficiants Auditifs, à Pau, n° FINESS 64 078 9657 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 400	489 818
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	326 560	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 045	
Déficit	16 813	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	489 818	489 818
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD Déficiants Auditifs à Pau pour 2006 est fixée à 489 818 € à compter du 1^{er} décembre 2006 dont 107 534 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 40 818,17 €

Modification de la dotation globale de financement du SESSAD Déficiants Auditifs à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2006341-13 du 7 décembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Déficiants Auditifs, à Bayonne, n° FINESS 64 079 5738 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 370	629 215
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	466 382	

Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 095	
Déficit	34 368	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	623 260	629 215
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 955	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD Déficiants Auditifs à Bayonne pour 2006 est fixée à 623 260 € à compter du 1^{er} décembre 2006 dont 81 700 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 51 938,33 €

Modification de la dotation globale de financement du SESSAD Déficiants Visuels à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2006341-14 du 7 décembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Déficiants Visuels, à Pau, n° FINESS 64 079 1802 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 700	292 603
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	178 028	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 951	
Déficit	5 924	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	291 620	292 603
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	983	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD Déficiants Visuels à Pau pour 2006 est fixée à 291 620 € à compter du 1^{er} décembre 2006 dont 66 298 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 24 301, 67 €

Modification de la dotation globale de financement du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes

Par arrêté préfectoral n° 2006341-16 du 7 décembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Blanche Neige, à Saint Jammes, n° FINESS 64 079 2925 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 618	682 532
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	400 416	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	224 688	
Déficit	36 810	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	660 975	682 532
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	957	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 600	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes pour 2006 est fixée à 660 975 € à compter du 1^{er} décembre 2006 dont 220 120 € non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 55 081,25 €.

Modification de la dotation globale de financement du SESSAD du CRAPS à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2006341-17 du 7 décembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du CRAPS, à Pau, n° FINESS 64 079 4996 et 64 079 5191 (Mourenx : 64 079 2487) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 545	912 366
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	763 175	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 646	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	804 992	912 366
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 984	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	81 036	
Excédent	4 354	

La dotation globale du SESSAD du CRAPS à Pau pour 2006 est fixée à 804 992 € à compter du 1^{er} décembre 2006 dont 25 000 € non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 67 082,67 €

Modification de la dotation globale de financement du SESSAD Idekia à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2006341-18 du 7 décembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Idekia, à Bayonne, n° FINESS 64 001 5392 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 065	210 343
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	139 259	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 019	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	206 306	210 343

Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 037	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD Idekia à Bayonne pour 2006 est fixée à 206 306 € à compter du 1^{er} décembre 2006 dont 50 000 € de non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 17 192,17 €

Modification de la dotation globale de financement du SESSAD Gérard Forgues à Igon

Par arrêté préfectoral n° 2006341-19 du 7 décembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Gérard Forgues, à Igon, n° FINESS 64 001 5400 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 748	351 289
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	50 734	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	294 719	
Déficit	1 088	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	348 678	351 289
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	127	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 484	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD Gérard Forgues à Igon pour 2006 est fixée à 348 678 € à compter du 1^{er} décembre 2006 dont 289 275 € de non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 29 056,50 €

Modification de la dotation globale de financement du SESSAD Hameau Bellevue à Salies de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2006341-20 du 7 décembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Hameau Bellevue, à Salies de Béarn, n° FINESS 64 000 5500 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 951	1 080 265
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	395 605	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	646 709	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 079 932	1 080 265
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	333	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD Hameau Bellevue à Salies de Béarn pour 2006 est fixée à 1 079 932 € à compter du 1^{er} décembre 2006 dont 623 600 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 89 994,33 €

Modification de la dotation globale de financement du SESSAD Aintzina à Boucau

Par arrêté préfectoral n° 2006341-23 du 7 décembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Aintzina, à Boucau, n° FINESS 64 079 2438 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 854	968 133
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	671 429	

Groupe III Dépenses afférentes à la structure	222 313	
Déficit	537	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	927 904	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 459	968 133
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 770	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD Aintzina à Boucau pour 2006 est fixée à 927 904 € à compter du 1^{er} décembre 2006 dont 188 000 € non reconductibles

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 77 325,33 €

Modification de la dotation globale de financement du SESSAD Hérauritz à Ustaritz

Par arrêté préfectoral n° 2006341-24 du 7 décembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Hérauritz, à Ustaritz, n° FINESS 64 001 5434 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 986	47 528
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	33 829	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 713	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	46 162	47 528
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 086	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	280	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD Hérauritz à Ustaritz pour 2006 est fixée à 46 162 € à compter du 1^{er} décembre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 3 846,83 €

Modification de la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2006 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées d'Arthez, Orthez, Lagor, Mazeret-Lezons, Theze, Pontacq, Lasseube, Louvie-Juzon, Osse-en-Aspe et Billère

Par arrêté préfectoral n° 2006342-14 du 8 décembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées fixées par arrêtés préfectoraux n° 2006-25-1, n° 2006-25-2, n° 2006-31-7, n° 2006-95-1, n° 2006-103-4, n° 2006-103-5, n° 2006-122-5, n° 2006-129-3 et n° 2006-333-52 sont modifiées comme suit :

N°FINESS : 640013322 - SSIAD de Lagor

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 381	271 797
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	248 725	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 691	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	271 797	271 797
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	387	10 519
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	9 366	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	766	

RECETTES		
Groupe I :	10 519	10 519
Produits de la tarification		
Groupe II :	0	
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée 282 316 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : 29.79 €
- Secteur personnes lourdement handicapées : 28.82 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 23 526.33 €.

N°FINESS : 640792230- SSIAD de Mazères Lezons

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	49 600	653 269
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II :	586 197	
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	17 472	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES		
Groupe I :	653 269	653 269
Produits de la tarification		
Groupe II :	0	
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 653 269 € et le tarif journalier moyen à 29.83€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 54 439.08 €

N°FINESS : 640797114 - SSIAD d'Orthez

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	39 808	378 386
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II :	328 679	
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	9 899	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES		
Groupe I :	378 386	378 386
Produits de la tarification		
Groupe II :	0	
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 378 386 € et le tarif journalier moyen à 32.40 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 31 532.17 €.

N°FINESS : 640008769 - SSIAD de Pontacq

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	33 138	301 043
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II :	255 515	
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	12 390	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES		
Groupe I :	301 043	301 043
Produits de la tarification		
Groupe II :	0	
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 301 043 € et le tarif journalier moyen à 27.49 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 25 086.92 €

N°FINESS : 640792222 - SSIAD de Thèze

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 810	347 086
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	295 473	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 803	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	347 086	347 086
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 347 086 € et le tarif journalier moyen à 31.70 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 28 923.83 €.

N°FINESS : 640789632 - SSIAD d'Arthez de Béarn

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 723	442 201
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	383 536	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 529	
Reprise déficit	3 413	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	442 201	442 201

Groupe II :	0	
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 442 201 € et le tarif journalier moyen à 27.53 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 36 850.08 €.

N°FINESS : 640796728 - SSIAD de Lembeye

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 188	355 441
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	290 987	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 857	
Reprise déficit	28 409	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	355 441	355 441
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 355 441 € et le tarif journalier moyen à 37.45 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 29 620.08 €.

N°FINESS : 640797221 - SSIAD de Lasseube

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 000	214 605
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	175 472	

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 138	
Reprise déficit	7 995	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	214 605	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	214 605
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 214 605 € et le tarif journalier moyen à 34.59€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 17 883.75 €

N°FINESS : 640795662 - SSIAD de Louvie Juzon

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 717	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	314 750	357 211
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 768	
Reprise déficit	5 976	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	357 211	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	357 211
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 357 211 € et le tarif journalier moyen à 36.25 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 29 767.58 €.

N°FINESS : 640795563 - SSIAD d'Osse en Aspe

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 339	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	169 068	189 671
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 264	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	189 671	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	189 671
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 189 671 € et le tarif journalier moyen à 34.64 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 15 805.92 €.

N°FINESS : 640790440 - SSIAD de Billère

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 600	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	259 627	311 237
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 010	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	310 237	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000	311 237
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 310 237 € et le tarif journalier moyen à 28.33 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 25 936.42 €

Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2006 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées d'Arthez, Orthez, Lagor, Lembeye, Mazères-Lezons, Thèze, Lasseube, Louvie-Juzon, Osse en Aspe, Billère et Pontacq, telles que précisées dans l'arrêté préfectoral 2006-333-52 en date du 29 novembre 2006 modifiant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2006 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées sont abrogées.

**Modification des forfaits de soins des services
de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
et personnes lourdement handicapées
pour l'exercice 2006 du SSIAD de Lagor**

Par arrêté préfectoral n° 2006342-15 du 8 décembre 2006, les forfaits globaux annuels de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie et les forfaits journaliers de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées sont fixés comme suit pour l'exercice 2006 :

N° FINESS : 640013322 SSIAD DU CANTON DE LAGOR

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 055	281 374
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	257 125	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 194	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	281 374	281 374
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	387	10 519
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	9 366	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	766	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	10 519	10 519
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait global est fixé à 291 893 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

– Secteur personnes âgées :

- du 1^{er} janvier au 30 novembre 2006
pour 25 places : 29.84 €
- du 1^{er} décembre au 31 décembre 2006
pour 36 places : 28.88 €

– Secteur personnes lourdement handicapées : 28.82 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 24 324.42 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Modification des forfaits soins
des maisons de retraite et logement foyers
pour l'exercice 2006**

Par arrêté préfectoral n° 2006333-51 du 29 novembre 2006, les forfaits globaux annuels de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie des Maisons de Retraite et logements foyers fixés par arrêtés n° 2006-59-12, 2006-103-1 et 2006-103-2 sont modifiés comme suit pour l'exercice 2006 :

N° FINESS : 640785382

Maison de retraite la Visitation dépendant du Centre Hospitalier d'Orthez

Forfait Global..... 511 615 €
 Incluant un clapet anti retour 2006 61 617 €
 Forfait journalier moyen 24.26 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 42 634.58 €.

N° FINESS : 640796298

Maison de Retraite de Mourenx dépendant du Centre Hospitalier d'Orthez
 Forfait Global..... 364 718 €
 Incluant un clapet anti retour 2006 32 667 €
 Forfait journalier moyen 40.52 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 30 393.17 €.

N° FINESS : 640005526

Maison de retraite Notre Maison Biarritz
 Forfait Global..... 292 856 €
 Incluant un clapet anti retour 2006 31 968 €
 Forfait journalier moyen 12.16 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 24 404.67 €.

N° FINESS : 640785614

Maison de retraite Beau Rivage Biarritz
 Forfait Global..... 500 601 €
 Forfait journalier moyen 17.14 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 41 716.75 €.

N° FINESS : 640785986

Maison de retraite Haizpéan à Hendaye
 Forfait Global..... 262 035 €
 Incluant un clapet anti retour 2006 54 654 €
 Forfait journalier moyen 13.65 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 21 836.25 €.

N° FINESS : 640796025

Maison de Retraite L'Arribet à Arzacq
 Forfait Global..... 191 114 €
 Forfait journalier moyen 11.90 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 15 926 €.

N° FINESS : 640796199

Maison de Retraite Eliza Hegi à Ustaritz
 Forfait Global..... 440 431 €
 Incluant un clapet anti retour 2006 38 972 €

Forfait journalier moyen 32.61 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 36 702.58 €.

N° FINESS : 640785713

Maison de Retraite Sainte Elisabeth à Saint Palais
 Forfait Global..... 805 655 €
 Incluant un clapet anti retour 2006 46 179 €
 Forfait journalier moyen 22.07 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 67 137.92 €.

N° FINESS : 640785630

Maison de Retraite Jeanne d'Albret à Orthez
 Forfait Global..... 442 183 €
 Incluant un clapet anti retour 2006 87 922 €
 Forfait journalier moyen 21.25 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 36 848.58 €

N° FINESS : 640 785747

Maison de Retraite De Coulomme à Sauveterre de Béarn
 Forfait Global..... 410 150 €
 Incluant un clapet anti retour 2006 48 100 €
 Forfait journalier moyen 14.39 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 34 179.17 €

N° FINESS : 640785952

Maison de Retraite Villa Bernadette à Pau
 Forfait Global..... 285 856 €
 Incluant un clapet anti retour 2006 10 212 €
 Forfait journalier moyen 15.45 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 23 821.33 €.

N° FINESS : 640794426

Maison de Retraite MILADY (Le Cottage) à Aramits
 Forfait Global..... 159 551 €
 Incluant un clapet anti retour 2006 26 870 €
 Forfait journalier moyen 10.17 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 13 295.92 €.

N° FINESS : 640795845

Maison de Retraite Saint Joseph à Salies de Béarn
 Forfait Global..... 417 220 €
 Incluant un clapet anti retour 2006 57 382 €
 Forfait journalier moyen 18.77 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 34 768.33 €

N° FINESS : 640014932

Maison de Retraite Ma Maison à Billère

Forfait Global..... 79 873 €
 Incluant un clapet anti retour 2006 68 €
 Forfait journalier moyen 3.55 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 6 656.08 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

**Modification de la tarification ternaire section
soins pour l'exercice 2006 des maisons de retraite
et logements foyers accueillant
des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2006339-3 du 5 décembre 2006, les Dotations globales de financement annuelles de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie des maisons de retraite et Logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes ayant signées une convention pluriannuelle tripartite fixées par arrêtés n° 2006-5-1, 2006-23-2, 2006-59-12, 2006-103-1, 2006-103-2, 2006-103-3, 2006-114-11, 2006-118-11, 2006-151-9, 2006-151-10, 2006-173-1, 2006-244-6, 2006-244-14 et l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral 2006-244-6 sont modifiés comme suit pour l'exercice 2006 :

N° FINESS : 640787107

Maison de retraite Al Cartéro à Salies de Béarn

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 717 153 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Dont intégration déficit ou reprise excédent Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 39.98 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 30.61 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 21.24 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 34.65 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 59 762.75 €.

N° FINESS : 640786158

Logements Foyers Lastrilles à Salies de Béarn

Option tarifaire : Globale

Dotation Globale 267 144 €
 Dont dotation soins de ville 12 999 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 20.26 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 14.26 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 8.25 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 13.10 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 22 262 €.

N° FINESS : 640013371

Maison de Retraite Le Bosquet à Morlaas

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 1 098 044 €
 Dont dotation soins de ville 12 967 €
 Dont intégration déficit 100 209 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 56.19 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 64.03 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 27.16 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 56.48 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 91 681.17 €.

N° FINESS : 640781787

Maison de Retraite Les Foyers à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 499 935 €
 Dont dotation soins de ville 161 257 €
 Dont intégration déficit ou reprise excédent..... Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 24.57 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 20.03 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 15.49 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 20.51 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 41 661.25 €.

N° FINESS : 640785911

Maison de Retraite Saint Joseph à Nay

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 774 176 €
 Dont dotation soins de ville 2 100 €
 Dont intégration déficit ou reprise excédent..... Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 28.96 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 21.57 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 14.17 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 24.66 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 64 514.67 €.

N° FINESS : 640008298

Maison de retraite Tiers Temps Pau résidence les Lilas à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 472 664 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Dont intégration déficit 10 586 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 24.04 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 18.06 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 12.09 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 21.24 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 39 388.67 €.

N° FINESS : 640782363

Maison de Retraite Les Pères Blancs à Billères
 Option tarifaire : Partielle
 Dotation Globale 134 468 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Dont intégration déficit 597 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 15.36 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 10.62 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 5.88 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 7.08 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 11 205.67 €.

N° FINESS : 640795829

Maison de Retraite Villa Napoli à Jurançon
 Option tarifaire : Partielle
 Dotation Globale 413 172 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Dont intégration déficit 10 962 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 29.20 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 21.40 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 13.61 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 25.93 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 34 431 €.

N° FINESS :

Maison de Retraite Le Luy de Béarn à Sauvagnon
 Option tarifaire : Partielle
 Dotation Globale 463 453 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Dont intégration déficit 43 929 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 22.95 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 17.81 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 12.67 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 18.78 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 38 621.08€.

N° FINESS : 640795837

Maison de Retraite Le Beau Manoir à Uzoz
 Option tarifaire : Partielle
 Dotation Globale 562 860 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Dont intégration déficit 35 592 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 27.27 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 23.40 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 19.53 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 25.65 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au

douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 46 905 €.

N° FINESS : 640785655

Maison de Retraite Les Chênes à Artix
 Option tarifaire : Partielle
 Dotation Globale 606 265 €
 Dont dotation soins de ville 19 849 €
 Dont intégration déficit ou reprise excédent Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 25.65 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 18.41 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 13.22 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 22.40 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 50 522.08 €.

N° FINESS : 640794822

Maison de Retraite Argelas à Sévignacq Meyracq
 Option tarifaire : Partielle
 Dotation Globale 182 879 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 20.95 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 17.66 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 14.36 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 17.89 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 15 239.92 €.

N° FINESS : 640785580

Maison de Retraite du CAPA à Oloron
 Option tarifaire : Partielle
 Dotation Globale 1 099 147 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 21. 64 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 15.77 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 9.89 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 17.21 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 91 595.58 €.

N° FINESS : 640795811

Maison de Retraite L'Ambroisie à Biarritz
 Option tarifaire : Partielle
 Dotation Globale 293 660 €
 Dont dotation soins de ville 60 854 €
 Dont intégration déficit ou reprise excédent Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 27.01 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 21.89 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 9.29 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 25.15 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 24 471.67 €.

N° FINESS : 640795894

Maison de Retraite Le Parc d'Hiver à Biarritz
 Option tarifaire : Partielle
 Dotation Globale 397 093 €
 Dont dotation soins de ville 6 952 €
 Dont intégration déficit ou reprise excédent Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 30.43 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 22.83 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 15.23 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 27.20 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 33 091.08 €.

N° FINESS : 640796082

Maison de Retraite Les Acanthes à Biarritz
 Option tarifaire : Partielle
 Dotation Globale 542 943 €
 Dont dotation soins de ville 120 136 €
 Dont intégration déficit ou reprise excédent Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 25.46 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 20.90 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 16.11 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 22.92 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 45 245.25 €.

N° FINESS : 640781969

Maison de Retraite Publique de Garlin
 Option tarifaire : Partielle
 Dotation Globale 795 575 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Dont intégration déficit ou reprise excédent Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 35.63 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 26.18 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 16.73 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 27.25 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 66 297.92 €.

N° FINESS : 640794871

Maison de Retraite Hotélia Pau Lorca à Pau
 Option tarifaire : Partielle
 Dotation Globale 584 760 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Dont intégration déficit ou reprise excédent Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 25.29 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 18.60 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 11.90 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 23.22 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 48 730 €.

N° FINESS : 640795878

Maison de Retraite Antoine de Bourbon à Billère
 Option tarifaire : Partielle
 Dotation Globale 392 461 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Dont intégration déficit ou reprise excédent Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 19.21 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 13.88 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 8.55 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 13.61 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 32 705.08 €

N° FINESS : 640785556

Maison de Retraite Espérance et Accueil à Pau
 Option tarifaire : Partielle
 Dotation Globale 386 376 €
 Dont dotation soins de ville 938 €
 Dont intégration déficit ou reprise excédent Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 21.52 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 15.56 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 9.60 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 15.82 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 32 198 €.

N° FINESS : 640014635

Maison de Retraite Le Pré Saint Germain à Navarrenx
 Option tarifaire : Partielle
 Dotation Globale 556 206 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Dont intégration déficit ou reprise excédent Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 37.83 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 27.91 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 11.81 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 33.86 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 46 350.50 €.

N° FINESS : 640015111

Maison de Retraite Le Temple à Arthez de Béarn
 Option tarifaire : Partielle
 Dotation Globale 237 735 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Dont intégration déficit ou reprise excédent Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 26.03 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 19.25 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 12.48 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 21.44 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 19 811.25 €.

N° FINESS : 6400785549

Maison de Retraite Fondation Pommé à Oloron Saint Marie

Option tarifaire : Partielle
 Dotation Globale 515 193 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Dont intégration déficit 3 367 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 26.01 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 19.12 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 12.22 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 22.40 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 42 932.75 €.

N° FINESS : 640785945

Maison de Retraite Jeanne Elisabeth à Igon
 Option tarifaire : Partielle
 Dotation Globale 287 642 €
 Dont dotation soins de ville 1 037 €
 Dont intégration déficit 5 965 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 22.69 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 17.81 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 13.06 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 19.70 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 23 970.17 €.

N° FINESS : 640797007

Maison de Retraite Labourie à Lons Le Perlic
 Option tarifaire : Partielle
 Dotation Globale 82 365 €
 Dont dotation soins de ville 20 601 €
 Dont intégration déficit ou reprise excédent..... Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 17.00 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 15.50 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 13.84 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 15.60 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 6 863.75 €.

N° FINESS : 640785622

Maison de Retraite Saint Léon à Mazères Lezons
 Option tarifaire : Partielle
 Dotation Globale 368 861 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Dont intégration déficit 8 669 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 20.58 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 14.83 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 9.07 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 15.99 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 30 738.42 €.

N° FINESS : 640015236

Maison de Retraite MAPAD Lescar Résidence de l'Esqui-rette à Lescar

Option tarifaire : Partielle
 Dotation Globale 347 334 €
 Dont dotation soins de ville 9 256 €
 Dont intégration déficit ou excédent..... Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 21.85 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 16.16 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 10.48 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 17.56 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 28 944.50 €.

N° FINESS : 640781985

Maison de Retraite La Roussane à Monein
 Option tarifaire : Partielle
 Dotation Globale 468 424 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Dont intégration déficit ou reprise excédent..... Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 33.93 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 26.47 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 19.01 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 30.24 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 39 035.33 €.

N° FINESS : 640794517

Maison de Retraite Les Colchiques à Bordes
 Option tarifaire : Partielle
 Dotation Globale 134 245 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Dont intégration déficit ou reprise excédent..... Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 19.11 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 15.92 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 12.73 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 18.34 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 11 187.08 €.

N° FINESS : 640785663

Maison de Retraite Nouste Soureilh à Pau
 Option tarifaire : Partielle
 Dotation Globale 424 997 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Dont intégration déficit ou excédent..... Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 20.52 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 14.63 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 8.74 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 14.93 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 35 416.42 €.

N° FINESS : 640782017

Maison de Retraite Toki Eder à Saint Jean Pied de Port
 Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 377 587 €
 Dont dotation soins de ville 3 700 €
 Dont reprise excédent 10 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 31.37 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 23.04 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 14.72 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 24.63 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 31 465.58 €.

N° FINESS : 640786802

Maison de Retraite Eskualduna à Guéthary

Option tarifaire : Partielle
 Dotation Globale 625 590 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Dont intégration déficit ou reprise excédent..... Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 35.24 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 27.37 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 11.51 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 33.27 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 52 132.50 €.

N° FINESS : 640795761

Maison de Retraite Les Hortensias à Urt

Option tarifaire : Partielle
 Dotation Globale 377 213 €
 Dont dotation soins de ville 3 503 €
 Dont intégration déficit ou reprise excédent..... Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 25.89 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 19.33 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 12.77 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 22.47 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 31 434.42 €.

N° FINESS : 640786760

Maison de Retraite Caradoc à Bayonne

Option tarifaire : Partielle
 Dotation Globale 295 681 €
 Dont dotation soins de ville 12 838 €
 Dont intégration déficit ou reprise excédent..... Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 29.16 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 21.70 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 14.25 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 26.59 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 24 640.08 €.

N° FINESS : 640795977

Maison de Retraite Egoa à Bassussary

Option tarifaire : Partielle
 Dotation Globale 726 594 €

Dont dotation soins de ville 149 603 €
 Dont intégration déficit ou reprise excédent..... Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 51.23 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 43.41 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 18.33 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 50.11 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 60 549.50 €.

N° FINESS : 640006458

Maison de Retraite Urtaburu à Saint Jean de Luz

Option tarifaire : Partielle
 Dotation Globale 583 900 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Dont intégration déficit ou reprise excédent..... 8 285 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 28.80 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 21.66 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 14.52 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 27.49 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 48 658.33 €.

N° FINESS : 640796009

Maison de Retraite Larrazkéna à Saint Etienne de Baïgorry

Option tarifaire : Partielle
 Dotation Globale 378 102 €
 Dont dotation soins de ville 13 439 €
 Dont intégration déficit ou reprise excédent..... Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 28.53 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 18.43 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 12.43 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 22.83 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 31 508.50 €.

N° FINESS : 640784229

Maison de Retraite Pausa Lekua à Isturitz

Option tarifaire : Partielle
 Dotation Globale 552 103 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Dont intégration déficit ou reprise excédent..... Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 24.30 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 18.21 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 12.13 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 20.44 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 46 008.58 €.

N° FINESS : 640795753

Maison de Retraite Ramuntcho à Bidart

Option tarifaire : Partielle
 Dotation Globale 475 022 €
 Dont dotation soins de ville Néant

Dont intégration déficit ou reprise excédent.....Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 25.17 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 18.83 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 12.49 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 22.44 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 39 585.17 €.

N° FINESS : 640781803

Maison de Retraite Osteys à Bayonne

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 342 923 €
 Dont dotation soins de ville 4 424 €
 Dont intégration déficit ou reprise excédent..... 13 740 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 20.77 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 15.51 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 9.94 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 14.57 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 28 576.92 €.

N° FINESS : 640781795

Maison de Retraite Jean Dithurbide à Sare

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 1 126 995 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Dont intégration déficit ou reprise excédent..... Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 32.75 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 25.12 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 17.49 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 28.62 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 93 916.25 €.

N° FINESS : 640014734

Maison de Retraite du Commandant Poirier à Anglet

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 252 486 €
 Dont dotation soins de ville 1037 €
 Dont intégration déficit ou reprise excédent..... Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 23.59 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 17.04 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 10.49 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 18.77 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 21 040.50 €.

N° FINESS : 64007449

Maison de Retraite Oïhana à Bayonne

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 622 727 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Dont intégration déficit..... 2 732 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 25.52 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 18.94 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 8.04 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 24.17 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 51 893.91 €.

N° FINESS : 640007308

Maison de Retraite Herri Burrua à Arbonne

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 632 031 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Dont intégration déficit 1 168 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 27.03 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 20.34 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 13.66 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 23.69 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 52 669.25 €.

N° FINESS : 640785515

Maison de Retraite Vieil Assantza à Cambo les Bains

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 303 745 €
 Dont dotation soins de ville 16 947 €
 Dont intégration déficit 13 093 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 21.90 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 16.47 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 11.04 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 17.34 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 25 312.08 €.

N° FINESS : 640008348

Maison de Retraite Harriola à Saint Pierre d'Irube

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 456 794 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Dont intégration déficit 28 438 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 31.70 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 23.36 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 15.02 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 27.81 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 38 066.17 €.

N° FINESS : 640792909

Maison de Retraite Tiers Temps Anglet, Résidence Arpège à Anglet

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 538 331 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Dont intégration déficit 16 667 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 25.40 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 18.95 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 12.51 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 22.86 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 44 860.92 €.

N° FINESS : 640009049

Maison de Retraite Albodi à Bardos

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 446 003 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Dont intégration déficit ou reprise excédent Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 27.95 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 21.28 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 14.18 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 23.64 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 37 166.92 €.

N° FINESS : 640781977

Maison de Retraite Publique La Roussane à Hasparren

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 248 727 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Dont intégration déficit ou reprise excédent Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 28.17 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 20.98 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 13.79 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 22.21 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 20 727.25 €.

N° FINESS :

Maison de Retraite des Trois Unités Soleil, Unité Malaussane

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 129 907 €
 Dont dotation soins de ville 13 133 €
 Dont intégration déficit ou reprise excédent Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 44.31 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 37.60 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 30.88 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 40.95 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 10 825.58 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Secteurs de permanence des soins
des médecins généralistes libéraux**

—
Modificatif
—

Par arrêté préfectoral n° 2006338-22 du 4 décembre 2006, est modifié l'arrêté préfectoral du 12/12/02 relatif aux secteurs de permanence des soins des médecins généralistes libéraux conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Au vu de la forte saisonnalité des secteurs 10 (Laruns) et 2 (Aramits) en raison de l'ouverture des stations de ski (Gourette – La Pierre St Martin), et conformément au cahier des charges arrêtés le 17 Mai 2004, le nombre de médecins de garde sur ces 2 secteurs peut-être porté à 2 du 15 décembre au 31 mars de chaque année.

Autorisation d'exercice de la pharmacie

Par arrêté préfectoral n° 2006338-23 du 4 décembre 2006, la demande présentée par Monsieur Eric GUYOT, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisé à détenir un dépôt de médicaments dans son cabinet pour les délivrer aux personnes à qui il donne ses soins à la station de La Pierre Saint Martin est accordée.

Cette autorisation est valable du 15 décembre 2006 au 31 mars 2007 et au delà de cette date en cas de maintien d'ouverture de la station.

Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révoquée et notamment si une licence de création d'officine de pharmacie était accordée dans la commune ou dans des communes intéressées, ou si elle n'était plus justifiée par l'intérêt du malade.

Rejet de création d'officine de pharmacie

Par arrêté préfectoral n° 2006340-34 du 6 décembre 2006, la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Bassussarry, Place du Village présentée par Madame Patricia ZENY épouse CAMPET est rejetée.

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

CHASSE

**Liste des espèces d'animaux nuisibles
dans le département des Pyrénées-Atlantiques
pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2007**

Arrêté préfectoral n° 2006341-30 du 7 décembre 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, partie législative, article L.427-8,

Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R. 427-7,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu les statistiques de capture des animaux d'espèces nuisibles de l'année 2005-2006 et antérieures fournies par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu les déclarations de prises durant l'année 2005-2006 de l'association départementale des piégeurs des Pays de l'Adour et des lieutenants de louveterie,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des chasseurs,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Considérant que les espèces ci-après désignées sont répandues de façon significative dans le département et qu'elles portent des atteintes réelles aux activités agricoles ainsi qu'à la faune sauvage,

Considérant l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, et la protection de la faune et de la flore,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : Les espèces d'animaux suivantes sont classées nuisibles pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 dans les lieux désignés ci-après :

Espèces	Lieux où l'espèce est classée nuisible
Mammifères : Renard (vulpes vulpes) Fouine (martes foina) Ragondin (myocastor coypus) Rat musqué (ondata zibethica) Vison d'Amérique (mustela vison)	Ensemble du département
Martre (martes martes)	<ul style="list-style-type: none"> sur les territoires des cantons de : Oloron-Est et Ouest, Nay-Ouest, Laruns, Arudy, Accous, Mauléon, Tardets, Iholdy, St-Jean/P/Port, St-Etienne de Baïgorry, Hasparren et Aramits
Sanglier (sus scrofa)	<ul style="list-style-type: none"> sur le canton d'Accous : exclusivement sur le territoire de la zone centrale du Parc National des Pyrénées
Oiseaux : Pie bavarde (pica pica) Corneille noire (corvus corone corone) Etourneau sansonnet (sturnus vulgaris)	Ensemble du département

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs, Monsieur le Colonel Commandant le Groupe-ment de Gendarmerie à Pau, MM les maires des communes du département, Monsieur le Chef du service départemental

de l' ONCFS, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 7 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Modalités de destruction des espèces d'animaux
classées nuisibles dans le département
des Pyrénées-Atlantiques pour la période
allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2007**

Arrêté préfectoral n° 2006341-31 du 7 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, partie législative, article L.427-8,

Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R. 427-8 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2006 fixant la liste des espèces d'animaux nuisibles pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : La destruction des espèces d'animaux classés nuisibles peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

A – destruction à tir ou à l'arc

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATIONS
Mammifères :				
Renard	du 1 ^{er} au 31 mars 2007	hors des réserves de chasse et de faune sauvage, de jour y compris en temps de neige,	autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3	protection de la faune sauvage et domestique
Fouine				
Ragondin	du 1 ^{er} mars 2007 à l'ouverture générale de la chasse	hors des réserves de chasse et de faune sauvage, de jour, y compris en temps de neige, exclusivement dans la zone de 30m en bordure des cours d'eau ou plans d'eau	sans formalité, par le détenteur du droit de destruction ou son mandataire délégué par écrit	protection des berges et des cultures, santé publique
Rat musqué				
Oiseaux				
Pie Bavarde	du 1 ^{er} mars au 10 juin 2007	hors réserve de chasse et de faune sauvage, de jour y compris en temps de neige, exclusivement à poste fixe	autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3	protection des dégâts sur semis et cultures - prédation sur la faune sauvage et domestique
Corneille noire				
Etourneau Sansonnet				protection des dégâts sur semis et cultures, sécurité et santé publiques

B – piégeage - mesures particulières

Martre	par piégeage durant les mois d'avril à juillet 2007	tous pièges homologués y compris cage-piège	par toute personne détentrice du droit de destruction dans le respect de la réglementation sur le piégeage	protection de la faune sauvage et domestique
Vison d'Amérique	par piégeage toute l'année à l'exception des mois de mai et juin 2007	pièges de catégorie I (cage-piège) exclusivement		protection des populations de vison d'Europe et loutre

Article 2 : Les rapaces légalement détenus pour la pratique de la chasse au vol peuvent être utilisés pour la destruction des espèces d'animaux classés nuisibles après autorisation préfectorale individuelle et délégation écrite du détenteur du droit de destruction durant la période allant de la date de clôture générale de la chasse jusqu'à l'ouverture générale pour les oiseaux et de la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères.

Article 3 : La demande d'autorisation de destruction à tir est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, selon le modèle annexé au présent arrêté.

Article 4 : Dans les réserves de chasse et de faune sauvage y compris celles sises sur le domaine public fluvial et maritime, les gardes particuliers des associations cynégé-

tiques et les piégeurs agréés sont autorisés à procéder à la régulation des animaux nuisibles du 1^{er} janvier au 30 juin avec l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions du présent arrêté. Le regroupement de plusieurs gardes armés est limité à 3 personnes.

Les gardes particuliers et les piégeurs agréés intervenants dans ces réserves devront tenir un carnet de prélèvement pour être transmis à la DDAF-SEFE- bureau de la chasse.

Article 5 : Les lieutenants de louveterie sont autorisés à réguler à tir le ragondin et le rat musqué de la clôture générale à l'ouverture générale y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront se faire accompagner de 3 tireurs maximum et de chiens de déterrage.

Ils devront consigner leurs sorties et prises et rendre compte de ces missions particulières au DDAF avec le compte- rendu des battues administratives.

Article 6 : L'emploi du grand duc artificiel est autorisé comme moyen d'appel pour les corvidés.

Article 7 : Du fait du risque de contamination véhiculée par les rongeurs de certaines maladies comme la leptospi-

rose et l'échinococcose, il convient d'être particulièrement vigilant dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Le port des gants jetables est recommandé pour toutes les manipulations.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, MM les maires des communes du département, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 7 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES

Je soussigné (1).....

demeurant à.....

agissant en qualité de(2)

propriétaire, possesseur fermier
Délégué propriétaire possesseur fermier
(fournir une copie de la délégation)

sur.....ha dont.....ha de bois, situés sur la ou les communes (préciser les lieux dits)

.....

.....

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

Espèces	Période	lieux de destruction cultures menacées	préciser superficie

A.....le.....
signature

(1) nom, prénom, profession

(2) rayer les mentions inutiles

TRAVAIL

Dérogação au principe du repos hebdomadaire le dimanche

Arrêté préfectoral n° 2006335-10 du 1^{er} décembre 2006
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 23 novembre 2006, par Monsieur PEYRICHOU Pierre Gérant de la société PP AND MICK, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche pour les salariés des magasins :

TABBOU FEMME situé 65 rue Gambetta à Saint-Jean-De-Luz

AVALON situé 30 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

TABBOU HOMME situé 68 rue Gambetta à Saint-Jean-De-Luz

BIRDY situé 71 rue Gambetta à Saint-Jean-De-Luz

QUIKSILVER situé 64 rue Gambetta à Saint-Jean-De-Luz

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean De Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société PP AND MICK à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de 100% des heures travaillées le dimanche
- repos compensateur en semaine
- un dimanche de repos garanti par mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

ARRETE

Article premier : Monsieur PEYRICHOU Pierre gérant de la société PP AND MICK est autorisé à donner à ses salariés des boutiques AVALON, TABBOU FEMME, TABBOU HOMME, BIRDY et QUIKSILVER situées à Saint Jean De

Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 3 décembre au dimanche 31 décembre 2006 à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2006

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2006340-32 du 6 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 14 novembre 2006, par Madame Isabelle PUENTES Responsable de la SARL LA BALEINE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne LE PHARE DE LA BALEINE situé 80 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean De Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL LA BALEINE, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 100%
- Repos compensatoire : un jour
- 2 dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

ARRETE

Article premier : Madame PUENTES responsable de la SARL La Baleine. est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Le Phare de la Baleine située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 1^{er} octobre au dimanche 12 novembre 2006 inclus
- du dimanche 3 décembre au dimanche 31 décembre 2006 inclus

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 décembre 2006
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2006345-12 du 11 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 11 décembre 2006, par la SARL AIREF, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne KOLECTOR situé 100 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean De Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL AIREF, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 50%
- Repos compensatoire : un jour
- 1 dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

ARRETE

Article premier : La SARL AIREF est autorisée à donner à ses salariés de la boutique KOLECTOR située à Saint Jean De LUZ le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 3 décembre au dimanche 31 décembre 2006 inclus à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 11 décembre 2006
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail :
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

**Suspension pour les dimanches 17, 24 et
31 décembre 2006 de l'arrêté préfectoral de fermeture
le dimanche des salons de coiffure de Pau et Région**

Arrêté préfectoral n° 2006340-1 du 6 décembre 2006

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du Travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221-17.

Vu l'arrêté Préfectoral n° 68 T-6 du 23 juillet 1968 relatif à la fermeture du dimanche des salons de coiffure des communes de Pau, Billère, Bizanos, Gélou, Jurançon, Lons, Nay, Bourdettes, Mirepeix, Bénejacq, Coarraze, Idron, Montaut, Lestelle, Asson, Puyoo, Orthez, Salies de Béarn, Arthez, Artix, Pardies-Monein, Mourenx.

Vu l'accord intervenu le 28 novembre 2006 entre :

D'une part :

L'Union des Coiffeurs Béarn et Soule

Le Syndicat de la Coiffure Bayonne et Pays Basque

Et d'autre part :

L'Union Départementale CFE-CGC

L'Union Départementale CFTC

L'Union Départementale CFDT

Considérant que l'ensemble des organisations syndicales des salariés ont été invitées à la négociation.

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

ARRETE

Article unique. L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juillet 1968, susvisé est modifié par l'introduction d'un alinéa 2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent seront suspendues les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006. »

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Les stipulations de l'article 2 de l'accord conclu le 28 novembre 2006 devront bénéficier aux salariés concernés par le travail du dimanche.

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 décembre 2006

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
P. ESCANDE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

**Suspension pour les dimanches 17, 24 et
31 décembre 2006 de l'arrêté préfectoral de fermeture
le dimanche des salons de coiffure d'Oloron Ste Marie**

Arrêté préfectoral n° 2006340-2 du 6 décembre 2006

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du Travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221-17.

Vu l'arrêté Préfectoral n° 68 T-8 du 19 septembre 1968 relatif à la fermeture du dimanche des salons de coiffure de la ville d'Oloron Sainte Marie.

Vu l'accord intervenu le 28 novembre 2006 entre :

D'une part :

L'Union des Coiffeurs Béarn et Soule

Le Syndicat de la Coiffure Bayonne et Pays Basque

Et d'autre part :

L'Union Départementale CFE-CGC

L'Union Départementale CFTC

L'Union Départementale CFDT

Considérant que l'ensemble des organisations syndicales des salariés ont été invitées à la négociation.

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

ARRETE

Article unique : L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 septembre 1968, susvisé est modifié par l'introduction d'un alinéa 2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent seront suspendues les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006. »

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Les stipulations de l'article 2 de l'accord conclu le 28 novembre 2006 devront bénéficier aux salariés concernés par le travail du dimanche.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 décembre 2006

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
P. ESCANDE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

**Suspension pour les dimanches 17, 24 et
31 décembre 2006 de l'arrêté préfectoral de fermeture
le dimanche des salons de coiffure
de Bayonne et du Pays Basque**

Arrêté préfectoral n° 2006340-3 du 6 décembre 2006

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du Travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221-17.

Vu l'arrêté Préfectoral n° 65T-6 du 15 avril 1965 relatif à la fermeture du dimanche des salons de coiffure des communes de Bayonne, Boucau, Saint-Pierre d'Irube, Mouguerre, Anglet, Biarritz, Bidart, Guéthary, Saint-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne, Hendaye, Hasparren et Saint-Jean-Pied-de-Port.

Vu l'accord intervenu le 28 novembre 2006 entre :

D'une part :

L'Union des Coiffeurs Béarn et Soule

Le Syndicat de la Coiffure Bayonne et Pays Basque

Et d'autre part :

L'Union Départementale CFE-CGC

L'Union Départementale CFTC

L'Union Départementale CFDT

Considérant que l'ensemble des organisations syndicales des salariés ont été invitées à la négociation.

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

ARRETE

Article unique : L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 avril 1965, susvisé est modifié par l'introduction d'un alinéa 2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent seront suspendues les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006. »

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Les stipulations de l'article 2 de l'accord conclu le 28 novembre 2006 devront bénéficier aux salariés concernés par le travail du dimanche.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Profes-

sionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 décembre 2006

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
P. ESCANDE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2006345-17 du 11 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 21 novembre 2006 par M. Jean Luc CHABBERT gérant du salon de coiffure Chabbert situé 1 avenue Gambetta à Pau.

ARRETE

Article unique. M. CHABBERT gérant du salon de coiffure Chabbert est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Dérogation au principe du repos hebdomadaire les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006

Arrêté préfectoral n° 2006340-17 du 6 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 25 octobre 2006 par M^{mes} Muriel COUPAU et Céline PUHARRE responsables du salon de coiffure Jean Louis David Diffusion situé, centre commercial Quartier Libre, 180 boulevard de l'Europe à Lescar.

ARRETE

Article unique. M^{mes} COUPAU et PUHARRE responsables du salon de coiffure Jean Louis David Diffusion sont autorisées à suspendre la fermeture de leur salon de coiffure les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006340-18 du 6 décembre 2006



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 14 novembre 2006 par M^{me} Maryse RICARD gérante du salon de coiffure Coiff Mod situé place Pierre et Marie Curie à Mourenx.

ARRETE

Article unique. M^{me} RICARD gérante du salon de coiffure Coiff Mod est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006340-19 du 6 décembre 2006



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 20 novembre 2006 par M. Christian LOUSTALOT gérant du salon de coiffure LC Coiffure situé place Pierre et Marie Curie à Mourenx.

ARRETE

Article unique. M. LOUSTALOT gérant du salon de coiffure LC Coiffure est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006340-20 du 6 décembre 2006



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 23 novembre 2006 par M. Jacques FOURCADE gérant du salon de coiffure Jacques Fourcade Coiffure situé 8 rue Montpensier à Pau.

ARRETE

Article unique. M. FOURCADE gérant du salon de coiffure Jacques Fourcade Coiffure est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006340-21 du 6 décembre 2006



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure

Vu la demande présentée le 13 novembre 2006 par M. BOUR gérant du salon de coiffure Shampoo situé, centre commercial Quartier Libre, 180 boulevard de l'Europe à Lescar.

ARRETE

Article unique. M. BOUR gérant du salon de coiffure SHAMPOO est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure le dimanche 24 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006340-22 du 6 décembre 2006



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure

Vu la demande présentée le 26 novembre 2006 par M. Patrick HOEGELI gérant du salon de coiffure Top Coiffure situé 14 rue de la Pléiade à Billère.

ARRETE

Article unique. M. HOEGELI gérant du salon de coiffure Top Coiffure est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006340-23 du 6 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 28 octobre 2006 par M^{me} PLANDE présidente du salon de coiffure CDC Coiffure situé 21 avenue Didier Daurat, centre commercial Géant Casino, à Lons.

ARRETE

Article unique. M^{me} PLANDE gérante du salon de coiffure CDC Coiffure est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006340-24 du 6 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

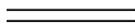
Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure

Vu la demande présentée le 15 novembre 2006 par M^{me} Jénifer LAUROUA gérante du salon de coiffure Couleur Salee situé 1 bis rue Elysée Coustère à Salies De Bearn.

ARRETE

Article unique. M^{me} LAUROUA gérante du salon de coiffure Couleur Salee est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006340-25 du 6 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les

dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure

Vu la demande présentée le 16 novembre 2006 par M. Jean AZOGUE gérant du salon de coiffure JOHAN situé 15 place de la Libération à Pau.

ARRETE

Article unique. M. AZOGUE gérant du salon de coiffure JOHAN est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006340-26 du 6 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

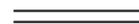
Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure

Vu la demande présentée le 23 novembre 2006 par M. Stéphane TIRADO gérant du salon de coiffure Diloy's situé 44 rue Carnot à Pau.

ARRETE

Article unique. M. TIRADO gérant du salon de coiffure Diloy's est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006340-27 du 6 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure

Vu la demande présentée le 19 novembre 2006 par M^{me} CABRERO gérante du salon de coiffure Crea'Tif situé 29 route de Lourdes à Mirepeix.

ARRETE

Article unique. M^{me} CABRERO gérante du salon de coiffure Crea'Tif est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006340-28 du 6 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure

Vu la demande présentée le 23 novembre 2006 par M. Jacques FOURCADE gérant du salon de coiffure Jacques Fourcade Coiffure situé 17 rue Latapie à Pau.

ARRETE

Article unique. M. FOURCADE gérant du salon de coiffure Jacques Fourcade Coiffure est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006340-29 du 6 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure

Vu la demande présentée le 23 novembre 2006 par M. Hervé MATRAN gérant du salon de coiffure Jacques Fourcade Coiffure situé 9 avenue du Général Leclerc à Pau.

ARRETE

Article unique. M. MATRAN gérant du salon de coiffure Jacques Fourcade Coiffure est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006340-30 du 6 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure

Vu la demande présentée le 29 novembre 2006 par M^{me} BARET et M. COUTOU co-gérants du salon de coiffure Tendances Coiffure situé 68 rue Emile Guichenné à Pau.

ARRETE

Article unique. M^{me} BARET et M. COUTOU co-gérants du salon de coiffure Tendances Coiffure est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006340-31 du 6 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 1^{er} décembre 2006 par M^{me} Patricia OLIVAN gérante du salon de coiffure Dynamic' Coiffure situé 65 rue du 14 Juillet à Pau.

ARRETE

Article unique. M^{me} OLIVAN gérante du salon de coiffure Dynamic' Coiffure est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006340-35 du 6 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 13 novembre 2006 par M^{me} Caroline FRANCO gérante du salon de coiffure Création Caroline Coiffure situé 88 avenue de Verdun à Biarritz.

ARRETE

Article unique. M^{me} FRANCO gérante du salon de coiffure Création Caroline Coiffure est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006340-36 du 6 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 5 décembre 2006 par M^{me} Marie-Laure HONTABAT gérante du salon de coiffure Marie L' Coiff situé 5 rue des Peupliers à Anglet.

ARRETE

Article unique. M^{me} HONTABAT gérante du salon de coiffure Marie L' Coiff est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006340-37 du 6 décembre 2006

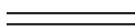
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 23 novembre 2006 par M. Eric JEAN gérant du salon de coiffure Jacques Fourcade Coiffure situé 3 avenue d'Espagne à Anglet.

ARRETE

Article unique. M. JEAN gérant du salon de coiffure Jacques Fourcade Coiffure est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.



Arrêté préfectoral n° 2006340-38 du 6 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 27 novembre 2006 par M^{me} BOUCHAN gérante du salon de coiffure Coiff' Séduction situé 2 avenue du Golf à Anglet.

ARRETE

Article unique. M^{me} BOUCHAN gérante du salon de coiffure Coiff' Séduction est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006340-39 du 6 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 28 novembre 2006 par M^{me} Nadine LASTERE gérante du salon de coiffure Louna Rossa situé centre commercial Leclerc à Anglet.

ARRETE

Article unique. M^{me} LASTERE gérante du salon de coiffure Louna Rossa est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006340-40 du 6 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 14 novembre 2006 par M^{me} Geneviève BOURGET gérante du salon de coiffure Jacques Dessange situé 42 avenue Edouard VII à Biarritz.

ARRETE

Article unique. M^{me} BOURGET gérante du salon de coiffure Jacques Dessange est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006340-41 du 6 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 7 novembre 2006 par M. PLUMCOCQ gérant du salon de coiffure Mod'S Hair situé 20 place Clémenceau à Biarritz.

ARRETE

Article unique. M. PLUMCOCQ gérant du salon de coiffure Mod'S Hair est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006340-42 du 6 décembre 2006



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 14 novembre 2006 par M. Michel BOURGET gérant du salon de coiffure Jacques Dessange situé 8 avenue Léon Bonnat à Bayonne

ARRETE

Article unique. M. BOURGET gérant du salon de coiffure Jacques Dessange est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006340-43 du 6 décembre 2006



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 15 novembre 2006 par M. Baptiste NENTUIG gérant du salon de coiffure Camille Albane situé 22 rue Thiers à Bayonne.

ARRETE

Article unique. M. NENTUIG gérant du salon de coiffure Camille Albane est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006340-44 du 6 décembre 2006



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 23 novembre 2006 par M. Eric JEAN gérant du salon de coiffure Jacques Fourcade Coiffure situé 3 place Charles de Gaulle à Bayonne.

ARRETE

Article unique. M. JEAN gérant du salon de coiffure Jacques Fourcade Coiffure est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006341-25 du 7 décembre 2006



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 15 novembre 2006 par M^{me} Marie-Pierre TUGAYE gérante du salon de coiffure Amazone situé 32 avenue de Lasbordes à Soumoulou.

ARRETE

Article unique. M^{me} TUGAYE gérante du salon de coiffure Amazone est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006341-26 du 7 décembre 2006



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 27 novembre 2006 par M^{me} Christel LALANNE gérante du salon de coiffure Christel Sty'1 situé 16 avenue Maréchal Soult à Bayonne.

ARRETE

Article unique. M^{me} LALANNE gérante du salon de coiffure Cristel Sty'L est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006341-33 du 7 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 27 novembre 2006 par M^{me} Fabienne ESTEBEN gérante d'escalade Beaute situé 14 bis avenue Lasbordes à Soumoulou.

ARRETE

Article unique. M^{me} ESTEBEN gérante d'escalade Beaute est autorisée à suspendre la fermeture de son établissement les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006345-13 du 11 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 23 novembre 2006 par M^{me} Carole MOULET gérante du salon de coiffure DILOY'S situé 77 rue du Bois Belin à Anglet.

ARRETE

Article unique. M^{me} MOULET gérante du salon de coiffure DILOY'S est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006345-14 du 11 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 2 décembre 2006 par M. Patrice BOUNIE gérant du salon de coiffure Ligne Patrice B situé 25 rue République à Pontacq.

ARRETE

Article unique. M. BOUNIE gérant du salon de coiffure Ligne Patrice B est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006345-15 du 11 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 7 décembre 2006 par M^{me} Marie PICARD gérante du salon de coiffure Fred et Marie Coiffure situé rue de la Grande Plage à Bidart.

ARRETE

Article unique. M^{me} PICARD gérante du salon de coiffure Fred et Marie Coiffure est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure le dimanche 24 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006345-16 du 11 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 22 novembre 2006 par M^{me} Florence BEIGHT gérante du salon de coiffure Flaura situé 4 avenue Foch à Bayonne.

ARRETE

Article unique. M^{me} BEIGHT gérante du salon de coiffure Flaura est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006345-18 du 11 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 23 novembre 2006 par M^{me} Marie-Claire GRACY gérante du salon de coiffure Clair'Coiffure situé rue des Lilas à Pardies.

ARRETE

Article unique. M^{me} GRACY gérante du salon de coiffure Clair'Coiffure est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Arrêté préfectoral n° 2006345-19 du 11 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 7 décembre 2006 par M^{me} Elsa AUTUORI gérante du salon de coiffure Elsa & Co situé 29 avenue Kennedy à Biarritz.

ARRETE

Article unique. M^{me} AUTUORI gérante du salon de coiffure Elsa & Co est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006345-20 du 11 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 6 décembre 2006 par M^{me} Christiane ALMARCHA gérante du salon de coiffure Christal Coiffure situé 1 rue Port de Bertaco à Bayonne.

ARRETE

Article unique. M^{me} ALMARCHA gérante du salon de Coiffure Christal Coiffure est autorisée à suspendre la

fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006345-21 du 11 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 6 décembre 2006 par M^{me} Christiane ALMARCHA gérante du salon de coiffure Coiffure Christal situé centre commercial Géant Casino, RN 10 à Anglet.

ARRETE

Article unique. M^{me} ALMARCHA gérante du salon de coiffure Coiffure Christal est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006345-22 du 11 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 2 décembre 2006 par M. Yves BAYE gérant du salon de coiffure Cap A Cap situé 52 rue Maréchal Joffre à Pau.

ARRETE

Article unique. M. BAYE gérant du salon de coiffure Cap A Cap est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006346-8 du 12 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 7 décembre 2006 par M^{me} Caroline CHIANA gérante du salon de coiffure Métamorphose situé 2 bis rue de l'Ecole à Gurmençon.

ARRETE

Article unique. M^{me} CHIANA gérante du salon de coiffure METAMORPHOSE est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006346-9 du 12 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 7 décembre 2006 par M^{me} Annie DARROUSSAT gérante du salon de coiffure Atelier de Coiffure Darroussat situé 28 rue des Jacobins à Orthez.

ARRETE

Article unique. M^{me} DARROUSSAT gérante du salon de coiffure Atelier de Coiffure Darroussat est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006346-10 du 12 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 7 décembre 2006 par M^{me} Sylvie GARMENDIA gérante du salon de coiffure Sylvie Coiffure Mixte situé 47 boulevard du Général de Gaulle à Hendaye.

ARRETE

Article unique. M^{me} GARMENDIA gérante du salon de coiffure Sylvie Coiffure Mixte est autorisée à suspendre la

fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006346-11 du 12 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

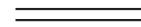
Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 7 décembre 2006 par M^{me} Maïtena GONZALES gérante du salon de coiffure Maïtena Coiffure situé 38 avenue des Mimosas à Hendaye.

ARRETE

Article unique. M^{me} GONZALES gérante du salon de coiffure Maïtena Coiffure est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure le dimanche 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006346-12 du 12 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

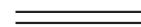
Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 8 décembre 2006 par M^{me} Marie Hélène SOULE gérante du salon de coiffure Soule Marie Helene situé rue de l'Eglise à Hendaye.

ARRETE

Article unique. M^{me} SOULE gérante du salon de coiffure Soule Marie Helene est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure le dimanche 24 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006346-13 du 12 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 7 décembre 2006 par M^{me} Alexandra LAPLACE gérante du salon de coiffure Ideal Coiffure situé 15 rue Georges Clémenceau à Bizanos.

ARRETE

Article unique. M^{me} LAPLACE gérante du salon de coiffure Ideal Coiffure est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006346-14 du 12 décembre 2006



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 9 décembre 2006 par M^{me} Gina OLAZABAL gérante du salon de coiffure Gina Coiffure situé 1 rue Louis Barthou à Biarritz.

ARRETE

Article unique. M^{me} OLAZABAL gérante du salon de coiffure Gina Coiffure est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006346-15 du 12 décembre 2006



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

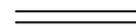
Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 2 décembre 2006 par M. Patrice BOUNIE gérant du salon de coiffure Ligne Patrice B situé 30 rue Trésarrieu à Jurançon.

ARRETE

Article unique. M. BOUNIE gérant du salon de coiffure Ligne Patrice B est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006347-30 du 13 décembre 2006



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

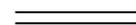
Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 9 décembre 2006 par M^{me} Martine JACA gérante du salon de coiffure Martin'Coiff' situé route de Garris à Amendeux Oneix.

ARRETE

Article unique. M^{me} JACA gérante du salon de coiffure Martin'Coiff' est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006347-31 du 13 décembre 2006



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 23 novembre 2006 par M. Pascal LHERMITE gérant du salon de coiffure Jacques Fourcade Coiffure situé 6 rue Foch à Nay.

ARRETE

Article unique. M. LHERMITE gérant du salon de coiffure Jacques Fourcade Coiffure est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006347-32 du 13 décembre 2006



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les

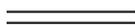
dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 12 décembre 2006 par M. Patrick SANSONNET gérant du salon de coiffure S'Coup Coiffeur situé 14 rue de la Bergerie à Biarritz.

ARRETE

Article unique. M. SANSONNET gérant du salon de coiffure S'Coup Coiffeur est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006347-33 du 13 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 7 décembre 2006 par M^{me} Marie Hélène OSPITAL gérante du salon de coiffure Marilene Coiffure situé résidence Irandatzeko Gainean à Hendaye.

ARRETE

Article unique. M^{me} OSPITAL gérante du salon de coiffure Marilene Coiffure est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006347-34 du 13 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

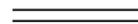
Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 7 décembre 2006 par M^{me} Gracienne CAZENAVE propriétaire du salon de coiffure Le Salon situé 185 rue de la Patte d'Oie à Artix.

ARRETE

Article unique. M^{me} CAZENAVE propriétaire du salon de coiffure Le Salon est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006347-35 du 13 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

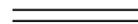
Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 11 décembre 2006 par M^{me} Stéphanie Carole TEIXEIRA gérante du salon de coiffure K Méléon situé 3 place du Général de Gaulle à Artix.

ARRETE

Article unique. M^{me} TEIXEIRA gérante du salon de coiffure K Méléon est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006347-36 du 13 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

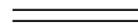
Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 8 décembre 2006 par M^{me} Gisèle BONHOURE gérante du salon de coiffure Hair Libre situé place de la Mairie à Artix.

ARRETE

Article unique. M^{me} BONHOURE gérante du salon de coiffure Hair Libre est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006347-37 du 13 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les

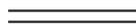
dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 8 décembre 2006 par M. Hervé BUIL gérant du salon de coiffure Tchip situé 36 rue de la Poissonnerie à Bayonne.

ARRETE

Article unique. M. Hervé BUIL gérant du salon de coiffure Tchip est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006347-38 du 13 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 8 décembre 2006 par M. Hervé BUIL gérant du salon de coiffure Tchip situé 18 rue d'Orléans à Pau.

ARRETE

Article unique. M. BUIL gérant du salon de coiffure Tchip est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006347-39 du 13 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 8 décembre 2006 par M. Hervé BUIL gérant du salon de coiffure Tchip situé 18 rue Taylor à Pau.

ARRETE

Article unique. M. BUIL gérant du salon de coiffure Tchip est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006347-40 du 13 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

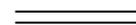
Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 8 décembre 2006 par M. Hervé BUIL gérant du salon de coiffure Fabulhis situé galerie Inter-marché à Orthez.

ARRETE

Article unique. M. BUIL gérant du salon de coiffure Fabulhis est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006347-41 du 13 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 8 décembre 2006 par M. Hervé BUIL gérant du salon de coiffure Tchip situé 22 rue des Jacobins à Orthez.

ARRETE

Article unique. M. BUIL gérant du salon de coiffure Tchip est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006347-42 du 13 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 8 décembre 2006 par M^{me} Marie José BAROSSO gérante du salon de coiffure MJM Création situé 198 avenue Jean Mermoz à Pau.

ARRETE

Article unique. M^{me} Marie José BAROSSO gérante du salon de coiffure MJM Création est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006347-43 du 13 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 12 décembre 2006 par M^{me} Karine LACLAU gérante du salon de coiffure Karlyn Coiffure situé 8 rue Ernest Cazenave à Jurançon.

ARRETE

Article unique. M^{me} Karine LACLAU gérante du salon de coiffure Karlyn Coiffure est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006348-9 du 14 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 13 décembre 2006 par M. Patrick PLU gérant du salon de coiffure Styl Plu's situé 13 rue des Halles à Biarritz.

ARRETE

Article unique. M. PLU gérant du salon de coiffure Styl Plu's est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006348-10 du 14 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

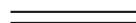
Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 12 décembre 2006 par M^{me} Christine SEGONDS et M^{me} Magali LAFUISAT ORRAX gérantes du salon de coiffure Salon Guess situé 12 rue Justice à Oloron Sainte Marie

ARRETE

Article unique. M^{mes} SEGONDS et LAFUISAT ORRAX, gérantes du salon de coiffure Salon Guess sont autorisées à suspendre la fermeture de leur salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006348-11 du 14 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 6 décembre 2006 par M^{me} Marie Claire LAPORTE FAURET gérante du salon de coiffure Tifs Girls situé 38 bis rue Carrérot à Oloron Sainte Marie

ARRETE

Article unique. M^{me} LAPORTE FAURET gérante du salon de coiffure Tifs Girls est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006348-12 du 14 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 6 décembre 2006 par M^{me} Monique LABOUCHERE gérante du salon de coiffure ML Coiffure situé 52 rue Adoue à Oloron Sainte Marie

ARRETE

Article unique. M^{me} LABOUCHERE gérante du salon de coiffure ML Coiffure est autorisée à suspendre la fermeture

de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006348-13 du 14 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 5 décembre 2006 par M^{me} Isabelle TUQUET gérante du salon de coiffure Harmonie Coiffure situé 44 rue Adoue à Oloron Sainte Marie

ARRETE

Article unique. M^{me} TUQUET gérante du salon de coiffure Harmonie Coiffure est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006348-14 du 14 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 8 décembre 2006 par M. Hervé BUIL gérant du salon de coiffure Hervé BUIL situé place Mendès France à Oloron Sainte Marie

ARRETE

Article unique. M. Hervé BUIL gérant du salon de coiffure Hervé BUIL est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006348-15 du 14 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

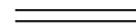
Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 20 novembre 2006 par M^{me} Mylène BOY gérante du salon de coiffure Mylene Boy Coiffure situé avenue Fleming à Oloron Sainte Marie

ARRETE

Article unique. M^{me} Mylène BOY, gérante du salon de coiffure Mylene Boy Coiffure est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006348-16 du 14 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

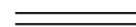
Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 11 décembre 2006 par M^{me} Annick LISSILLOUR gérante du salon de coiffure Objectif Beauté situé 7 rue Larralde à Biarritz.

ARRETE

Article unique. M^{me} Annick LISSILLOUR gérante du salon de coiffure Objectif Beauté est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006348-17 du 14 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 13 décembre 2006 par M^{me} Marie-José BARROUMERRES gérante du salon de coiffure Marijo Coiffure situé centre commercial BAB 2 à Anglet.

ARRETE

Article unique. M^{me} BARROUMERRES gérante du salon de coiffure Marijo Coiffure est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure le dimanche 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006348-18 du 14 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 11 décembre 2006 par M. Guy DESTIZONS gérant du salon de coiffure Destizons Coiffure situé centre commercial BAB 2 à Anglet.

ARRETE

Article unique. M. DESTIZONS gérant du salon de coiffure Destizons Coiffure est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure le dimanche 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006348-19 du 14 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 8 décembre 2006 par M^{me} Cécile HARBUSTAN gérante du salon de coiffure Dany Coiffure situé 12 avenue Alsace Lorraine à Mauleon Licharre.

ARRETE

Article unique. M^{me} Cécile HARBUSTAN gérante du salon de coiffure Dany Coiffure est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006348-20 du 14 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 8 décembre 2006 par M^{me} Christelle AROSTEGUY gérante du salon de coiffure Izarra situé 4 avenue Alsace Lorraine à Mauleon Licharre.

ARRETE

Article unique. M^{me} AROSTEGUY gérante du salon de coiffure Izarra est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006348-21 du 14 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 8 décembre 2006 par M^{me} Danièle ROSPIDE gérante du salon de coiffure Coif' Belzunce situé Clos des Dominicaines à Mauleon Licharre.

ARRETE

Article unique. M^{me} ROSPIDE gérante du salon de coiffure Coif' Belzunce est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006348-22 du 14 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 8 décembre 2006 par M. Hervé BUIL gérant du salon de coiffure Hervé Buil situé 1 place des Salières à Sauveterre de Béarn.

ARRETE

Article unique. M. BUIL gérant du salon de coiffure Hervé Buil est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006348-23 du 14 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 14 décembre 2006 par MM. DOILLET et CLAVERIE gérants du salon de coiffure Glob situé 16 rue Lormand à Bayonne.

ARRETE

Article unique. MM. DOILLET et CLAVERIE gérants du salon de coiffure Glob sont autorisés à suspendre la fermeture de leur salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006348-24 du 14 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 7 décembre 2006 par M^{me} Martine PALACIO gérante du salon de coiffure Martine situé rue de l'Ursuya à Hasparren.

ARRETE

Article unique. M^{me} PALACIO gérante du salon de coiffure Martine est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure le dimanche 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006348-25 du 14 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 12 décembre 2006 par M^{me} Muriel BOUILLON gérante du salon de coiffure Bigou-Tif's situé chemin départemental 918 à Lanne En Baretous.

ARRETE

Article unique. M^{me} BOUILLON gérante du salon de coiffure Bigou-Tif's est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure le dimanche 24 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006348-26 du 14 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 14 novembre 2006 par M^{me} Dominique MATIAS gérante du salon de coiffure Lydie Coiffure situé 1 chemin de Liben à Serres Castet

ARRETE

Article unique. M^{me} MATIAS gérante du salon de coiffure Lydie Coiffure est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006352-13 du 18 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 11 décembre 2006 par M^{me} Marie Claire MEMBREDE gérante du salon de coiffure MC Coiffure situé résidence Irunberri à Itxassou.

ARRETE

Article unique. M^{me} Marie Claire MEMBREDE gérante du salon de coiffure MC Coiffure est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006352-14 du 18 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 14 décembre 2006 par M^{me} Marie Claude BODET gérante du salon de coiffure Recreatif situé 55 rue Carrérot à Oloron Sainte Marie

ARRETE

Article unique. M^{me} Marie Claude BODET gérante du salon de coiffure Recreatif est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure le dimanche 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006352-15 du 18 décembre 2006



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 14 décembre 2006 par M^{me} Karine LACLAU gérante du salon de coiffure KARLYN situé 12 avenue des Frères Montgolfiers à Lons.

ARRETE

Article unique. M^{me} LACLAU gérante du salon de coiffure KARLYN est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006352-16 du 18 décembre 2006



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 23 novembre 2006 par M. David Alexandre BROUSTE gérant du salon de coiffure Stephan situé 1 place de la Libération à Pau.

ARRETE

Article unique. M. BROUSTE gérant du salon de coiffure Stephan est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006352-17 du 18 décembre 2006



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 8 décembre 2006 par M^{me} Simone DUPUIS gérante du salon de coiffure Le Balcon de Biarritz situé 5 avenue François Mauriac à Biarritz.

ARRETE

Article unique. M^{me} Simone DUPUIS gérante du salon de coiffure Le Balcon de Biarritz autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006352-18 du 18 décembre 2006



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 12 décembre 2006 par M^{me} Sylvie MORCAPIDE gérante du salon de coiffure Monique et Sylvie situé boulevard du Maréchal Leclerc à Hendaye.

ARRETE

Article unique. M^{me} MORCAPIDE gérante du salon de coiffure Monique et Sylvie est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure le dimanche 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006352-19 du 18 décembre 2006



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 13 décembre 2006 par M^{me} Pascale DESBANS gérante du salon de coiffure Pascale Coiffure situé 40 avenue Légion Tchèque à Bayonne.

ARRETE

Article unique. M^{me} DESBANS gérante du salon de coiffure Pascale Coiffure est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure le dimanche 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006352-20 du 18 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 11 décembre 2006 par Monsieur Serge BUIL gérant du salon de coiffure Jose Buil situé 4 avenue du 8 mai 1945 à Bayonne.

ARRETE

Article unique. M. BUIL gérant du salon de coiffure JOSE BUIL est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006352-21 du 18 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 11 décembre 2006 par M. Serge BUIL gérant du salon de coiffure Jose Buil situé Delattre de Tassigny à Bayonne.

ARRETE

Article unique. M. BUIL gérant du salon de coiffure JOSE BUIL est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006352-22 du 18 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 15 décembre 2006 par M. CHOUKROUN gérant du salon de coiffure New Hair situé 43 avenue du Loup à Pau.

ARRETE

Article unique. M. CHOUKROUN gérant du salon de coiffure New Hair est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006352-23 du 18 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 15 décembre 2006 par M. CHOUKROUN gérant du salon de coiffure New Hair situé 10 rue Carnot à Pau.

ARRETE

Article unique. M. CHOUKROUN gérant du salon de coiffure New Hair est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006352-24 du 18 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 15 décembre 2006 par M. CHOUKROUN gérant du salon de coiffure New Hair situé 12 boulevard Jean Sarrailh à Pau.

ARRETE

Article unique. M. CHOUKROUN gérant du salon de coiffure New Hair est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.



Arrêté préfectoral n° 2006352-25 du 18 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 15 décembre 2006 par M. CHOUKROUN gérant du salon de coiffure New Hair situé 8 avenue Jean Mermoz à Pau.

ARRETE

Article unique. M. CHOUKROUN gérant du salon de coiffure New Hair est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006352-26 du 18 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 15 décembre 2006 par M. CHOUKROUN gérant du salon de coiffure New Hair situé 22 boulevard Maréchal Joffre à Pau.

ARRETE

Article unique. M. CHOUKROUN gérant du salon de coiffure New Hair est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006352-27 du 18 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

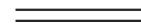
Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 15 décembre 2006 par M. CHOUKROUN gérant du salon de coiffure New Hair situé 28 place Gambetta à Oloron Sainte Marie

ARRETE

Article unique. M. CHOUKROUN gérant du salon de coiffure New Hair est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006352-28 du 18 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 15 décembre 2006 par M. CHOUKROUN gérant du salon de coiffure NEW HAIR situé 5 rue Georges Clémenceau à Nay.

ARRETE

Article unique. M. CHOUKROUN gérant du salon de coiffure NEW HAIR est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006352-29 du 18 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

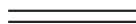
Vu la demande présentée le 15 décembre 2006 par M. CHOUKROUN gérant du salon de coiffure NEW HAIR situé 9 place du Béarn à Mourenx.

ARRETE

Article unique. M. CHOUKROUN gérant du salon de coiffure New Hair est autorisé à suspendre la fermeture

de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006353-32 du 19 décembre 2006



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

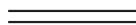
Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 13 décembre 2006 par M. Pascal ROUDIER gérant du salon de coiffure Elle Et Lui situé 9 place des Pyrénées à Mourenx.

ARRETE

Article unique. M. ROUDIER gérant du salon de coiffure Elle Et Lui est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006353-33 du 19 décembre 2006



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

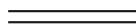
Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 12 décembre 2006 par M. Bruno FERBOS gérant des salons de coiffure Prise de Tête situés 9 rue Castetnau et 5 rue Gambetta à Pau.

ARRETE

Article unique. M. FERBOS gérant des salons de coiffure Prise de Tête est autorisé à suspendre la fermeture de ses salons de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006353-35 du 19 décembre 2006



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les

dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 12 décembre 2006 par M. Bruno FERBOS gérant du salon de coiffure Bruno Coiffure situé 30 avenue Henri IV à Gan.

ARRETE

Article unique. M. FERBOS gérant du salon de coiffure Bruno Coiffure est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006353-36 du 19 décembre 2006



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 15 décembre 2006 par M^{me} Corinne SarLAT gérante du salon de coiffure Océanides Coiffure situé 2 rue Champ Lacombe à Biarritz.

ARRETE

Article unique. M^{me} SARLAT gérante du salon de coiffure Océanides Coiffure est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006353-37 du 19 décembre 2006



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 7 décembre 2006 par M^{lle} Maritxu ALVAREZ gérante du salon de coiffure A Propos situé quartier Kechiloa à Urrugne.

ARRETE

Article unique. M^{lle} Maritxu ALVAREZ gérante du salon de coiffure A Propos est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006353-38 du 19 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

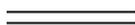
Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 11 décembre 2006 par M. Serge BUIL gérant du salon de coiffure Jose Buil situé rue Thiers à Saint-Palais.

ARRETE

Article unique. M. Serge BUIL gérant du salon de coiffure Jose Buil est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006354-3 du 20 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 11 décembre 2006 par M. Serge BUIL gérant du salon de coiffure Jose Buil situé galerie Intermarché à Aïcirits.

ARRETE

Article unique. M. Serge BUIL gérant du salon de coiffure JOSE BUIL est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006354-4 du 20 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 20 décembre 2006 par M^{me} Sandrine LARQUIER gérante du salon de coiffure Edi'Coiff situé 27 avenue du Loup à Pau.

ARRETE

Article unique. M^{me} Sandrine LARQUIER gérante du salon de coiffure Edi'Coiff est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006354-11 du 20 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 8 décembre 2006 par M. Hervé BUIL gérant du salon de coiffure Fabulhis situé galerie Intermarché à Cheraute.

ARRETE

Article unique. M. Hervé BUIL gérant du salon de coiffure Fabulhis est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.



Arrêté préfectoral n° 2006355-11 du 21 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 2 décembre 2006 par M. Patrice BOUNIE gérant du salon de coiffure Salon Patrice situé 9 rue Marcadet à Morlaas.

ARRETE

Article unique. M. BOUNIE gérant du salon de coiffure Salon Patrice est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006355-12 du 21 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 11 décembre 2006 par M^{me} Bernadette ARTEON gérante du salon de coiffure BG Coiffure situé 2 rue Biremont à Boucau.

ARRETE

Article unique. M^{me} ARTEON gérante du salon de coiffure BG Coiffure est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure le dimanche 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006355-13 du 21 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 17 décembre 2006 par M^{lle} Martine LARRE gérante du salon de coiffure Styling Coiffure situé résidence Bernain RN 10 à Anglet.

ARRETE

Article unique. M^{lle} Martine LARRE gérante du salon de coiffure Styling Coiffure est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure le dimanche 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006355-14 du 21 décembre 2006

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 9 décembre 2006 par M^{me} Marion CAILLEBA gérante du salon de coiffure 4 Vents situé 11 rue Lacouture à Boucau.

ARRETE

Article unique. M^{me} CAILLEBA gérante du salon de coiffure 4 Vents est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

**Agrément qualité « entreprises de services à la personne »
Service d'aide à domicile du Piémont à Coarraze**

Arrêté préfectoral n° 2006335-11 du 1^{er} décembre 2006

N° d'agrément : 2006-2-64- 14

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Service d'aide à Domicile Du Piémont dont le siège est situé - 11, rue Jean Jaurès - à Coarraze,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 17 octobre 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'Association Service d'aide à Domicile Du Piémont est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur les communes : Arudy, Canton d'Arudy, Arros-Nay, Aste-Béon, Aubertin, Baliros, Béost, Bescat, Bielle, Billère, Bizanos, Bosdarros, Coarraze, Haut-de-Bosdarros, Buziet, Buzy, Castet, Eaux-Bonnes, Estialecq, Gan, Gelos, Gère-Bélesten, Izeste, Jurançon, Laroin, Laruns, Lasseubetat, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Lys, Mazères-Lezons, Narcastet, Nay, Pardies-Piétat, Pau, Rébénacq, Rontignon, Saint-Abit, Saint-Faust, Sainte-Colome, Sévignacq-Meyracq, Uzons, Idron, Lée.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

- Garde malade à l'exception des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectué à domicile.
- Garde de d'enfant à domicile de moins de trois ans.
- Accompagnement des personnes fragiles en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en modes prestataire et mandataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
P. ESCANDE

Association service d'aide à domicile du Piémont à Coarraze

Arrêté préfectoral n° 2006335-12 du 1^{er} décembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-62

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association service d'aide à domicile du Piémont dont le siège est situé - 11, rue Jean Jaurès - 64800 Coarraze,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'Association service d'aide à domicile du Piémont est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers .
- Petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par le particulier à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 1 500 € par an.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal.
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes « fragiles », gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode mandataire et en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
P. ESCANDE

C.C.A.S Chéraute

Arrêté préfectoral n° 2006335-22 du 1^{er} décembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-58

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Cheraute dont le siège est situé - Mairie - Rue de la Soule - 64130 Chéraute,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Cheraute est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile, sur l'ensemble du canton à l'exclusion de Mauléon.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S Nay - Centre Multiservices à Nay

Arrêté préfectoral n° 2006335-23 du 1^{er} décembre 2006

N° d'agrément : 2006-I-64-59

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Nay dont le siège est situé - Centre Multiservices - 8, cours Pasteur - 64800 Nay,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Nay est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S Buzy

Arrêté préfectoral n° 2006335-24 du 1^{er} décembre 2006

N° d'agrément : 2006-I-64-60

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Buzy dont le siège est situé - 1, place de la Mairie - 64260 Buzy,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Buzy est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– entretien de la maison et travaux ménagers,

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S Mirepeix

Arrêté préfectoral n° 2006335-25 du 1^{er} décembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-61

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Mirepeix dont le siège est situé - Mairie Route de Lourdes - 64800 Mirepeix,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Mirepeix est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. Barcus

Arrêté préfectoral n° 2006345-4 du 11 décembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-70

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Barcus dont le siège est situé - Mairie - 64130 Barcus,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Barcus est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 Décembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. Labastide-Cezeracq

Arrêté préfectoral n° 2006345-5 du 11 décembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-67

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Labastide-Cezeracq dont le siège est situé - Mairie - 64170 Labastide-Cézeracq,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Labastide-Cezeracq est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 Décembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. Labastide-Monrejeau

Arrêté préfectoral n° 2006345-6 du 11 décembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-66

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Labastide-Monrejeau dont le siège est situé - Mairie - 64170 Labastide-Monrejeau,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Labastide-Monrejeau est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 Décembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. Puyoo

Arrêté préfectoral n° 2006345-7 du 11 décembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-65

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Puyoo dont le siège est situé - Mairie - 64270 Puyoo,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Puyoo est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des

Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 Décembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. Guiche

Arrêté préfectoral n° 2006345-8 du 11 décembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Guiche dont le siège est situé - Mairie - 64520 Guiche,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Guiche est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 Décembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. Lacq

Arrêté préfectoral n° 2006345-9 du 11 décembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-63

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Lacq dont le siège est situé - Mairie - R.N. 117 - 64170 Lacq,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Lacq est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers et repassage.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 décembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. Viodos-Abense-de-Bas

Arrêté préfectoral n° 2006345-10 du 11 décembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-69

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Viodos-Abense-De-Bas dont le siège est situé - Mairie - 64130 Viodos-Abense-de-Bas,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Viodos-Abense-De-Bas est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 4 Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 Décembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

S.A.R.L. SOBEPA à Pau

Arrêté préfectoral n° 2006345-11 du 11 décembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-68

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la S.A.R.L. SOBEPA dont le siège est situé - 14, rue Jean-Jacques de Monaix - 64000 Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : La S.A.R.L. SOBEPA est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile, lorsqu'ils sont dispensés à des personnes fragiles relèvent de l'agrément qualité.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode mandataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 Décembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

PECHE

Fixation des périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2007

Arrêté préfectoral n° 2006341-27 du 7 décembre 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;

Vu les décrets n° 2002-965 du 2 juillet 2002 et n° 2004-559 du 18 juin 2004 relatifs aux conditions du droit de pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 7 avril 2003, modifié le 29 janvier 2004, et le 27 février 2006 portant approbation du plan quinquennal de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 2003-2007 ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, approuvé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 10 juin 2004 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques n° 2004-338-28 du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2004-338-29 du 3 décembre 2004 portant institution de réserves de pêche, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-68-12 du 9 mars 2005 ;

Vu l'arrêté n° 2005-356-13 du 22 décembre 2005 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2006 ;

Vu l'avis du COGEPOMI en date du 4 novembre 2004 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en date des 25 octobre et 10 novembre 2006 ;

Vu l'avis du Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 10 et du 27 novembre 2006 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2007 en application du Code de l'Environnement du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs Adour et des arrêtés préfectoraux définissant la pratique de la pêche en eau douce en Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Dispositions générales

La pêche est autorisée en 2007 aux périodes suivantes :

Du 10 mars au 16 septembre inclus en première catégorie piscicole, sauf dispositions spécifiques.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus en deuxième catégorie piscicole, sauf dispositions spécifiques.

Article 2 : Horaires autorisés

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions spécifiques (article 3).

Article 3 : Dispositions spécifiques aux espèces migratrices (plan de gestion 2003-2007)

Article 3.1 : Cours d'eau concernés

La pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée sur les cours d'eau suivants :

- le Gave d'Oloron sur tout son cours,
- le Saison en aval du pont d'Ossas-Suhare (RD 149),
- le Gave de Pau en aval du pont de Bérenx,
- la Nive en aval du barrage de Beyrines, Commune de Saint-Martin-d'Arrossa,
- la Nivelle en aval du seuil de Cherchebruit, Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.

La pêche de la civelle est autorisée sur les cours d'eau suivants :

- Bidouze –domaine public fluvial;
 - Nive – lot n° 9 du domaine public fluvial ;
 - Adour – lot n° 23 du domaine public fluvial ;
 - Gaves réunis.La pêche de l’anguille est autorisée, exclusivement avec des hameçons appâtés de vers de terre, depuis ½ heure après le coucher du soleil jusqu’à 0 heure, dans les cours d’eau ou tronçons de cours d’eau suivants :
 - Gaves de Pau, d’Oloron, et de Mauléon (ou Saison) ;
 - Nive – domaine public fluvial ;
 - Nivelle en aval de la maison Olhagaray.
 - Bidouze : en aval du Pont Noir (Behasque) ;
 - Aran : en aval du Pont du Moulin de Bardos (Bardos) ;
- Ardanavy : en aval de Portoberry (Briscous) ;
 - Laharane ;
 - Lihoury en aval du Moulin Roby ;
 - Adour et Gaves réunis ;
 - Geüle ;
 - Baïse : en aval de Lasseube ;
 - Baysère ;
 - Laring ;
 - Laà : jusqu’au pont situé route de Maslacq, communes de Maslacq et Sauvelade ;
 - Luy de France, Luy de Béarn, Gabas et Lees (de Garlin et de Lembeye).Article 3.2 : Périodes autorisées

Espèces	1 ^{re} catégorie	2 ^{me} catégorie	
	Lignes	Lignes	Engins(4) Filets(4)
Grande Alose et Alose feinte	du 10 mars au 16 septembre, 1/2 h avant LS et 1/2 h après CS	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, 1/2 h avant LS et 1/2 h après CS	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, 2 h avant LS et 2 h après CS
Lamproie marine et lamproie fluviatile	Interdiction totale	Interdiction totale	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, 2 h avant LS et 2 h après CS, sauf professionnels(2)
Truite de mer et saumon atlantique (1) (5)	du 10 mars au 31 juillet et du 1 ^{er} septembre au 16 septembre, ½ h avant LS et ½ h après CS, (sauf Truite de mer : 2 h après le CS) période supplémentaire : pour la Nivelle : du 1 ^{er} septembre au 15 octobre	du 10 mars au 31 juillet et du 1 ^{er} septembre au 16 septembre, ½ h avant LS et ½ h après CS (sauf Truite de mer : 2 h après le CS)	du 10 mars au 31 juillet, ½ h avant LS et ½ h après CS, sauf périodes de relèves (6)
Anguille	du 10 mars au 16 septembre, ½ h avant LS et ½ h après CS, sauf les cours d’eau désignés à l’article 3.1	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, ½ h avant LS et ½ h après CS sauf les cours d’eau désignés à l’article 3.1 sauf professionnels : 2 h avant LS et 2 h après CS et entre le 1 ^{er} juillet et le 30 septembre toute heure pour la relève des cordeaux	néant
Civelle	Interdiction totale	néant	Relève hebdomadaire du samedi 18h00 au lundi 6h00 Petit tamis(3) : du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre, à toute heure Grand tamis : du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre, à toute heure

LS : Lever du Soleil - CS : Coucher du Soleil

- (1) : Instauration d’un quota maximal de quatre saumons par pêcheur amateur à la ligne et par an.
- (2) : **Pour les professionnels exclusivement** : du 1^{er} janvier au 30 avril, dans l’Adour, à l’aval de l’ancienne limite des affaires maritimes, toute heure pour le filet à lamproies de maille 34 mm, diamètre nylon 23/100. Les captures accessoires d’autres espèces que la lamproie, réalisées en dehors de leurs heures d’autorisations respectives, devront être remises à l’eau immédiatement.
- (3) : Instauration d’une **relève hebdomadaire supplémentaire** jusqu’au mardi 6 h 00 pour les pêcheurs amateurs.
- (4) : Des relèves complémentaires peuvent être fixées par arrêté du Préfet de Région – modifiant le plan de gestion 2003 – 2007.
- (5) : Sur les Gave de Pau et d’Oloron, la pêche de la truite de mer est également autorisée du 1^{er} au 31 août 2007 inclus, à la mouche exclusivement, à partir de 21 h jusqu’à 2 h après le coucher du soleil.
- (6) : (Période 1 : du 10 mars au 6 avril 2007 : relève réglementaire de 36 h (article R 436-16 du Code de l’Environnement), soit du samedi 18 h au lundi 6 h.
- (Période 2 : du 7 avril au 14 juin 2007 et du 12 juillet au 31 juillet 2007 : relève réglementaire de 36 h complément d’une journée, soit du samedi 18 h au mardi 6 h.
 - (Période 3 : du 15 juin au 11 juillet 2007 : relève réglementaire de 36 h complément de deux journées, soit du vendredi 18 h au mardi 6 h.

Temps de pêche :

En complément des périodes indiquées dans le tableau, les temps de pêche suivants sont à respecter :

sur le Gave de Pau, la pêche du saumon est interdite les lundi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche.

– sur les autres cours d'eau (Gave d'Oloron, Saison, Nive et Nivelles), la pêche du saumon est interdite les mardi et jeudi.

Article 3.3 : Modes de pêche

Du 1er au 16 septembre (et du 1er septembre au 15 octobre pour la Nivelles), la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée exclusivement à la mouche fouettée.

– A partir du 16 juin, la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée exclusivement à la mouche fouettée, sur le Saison et sur le Gave d'Oloron en amont du pont de Navarrenx.

– Les jours de fermeture du saumon, sur les cours d'eau autorisés, la pêche de la truite de mer est autorisée à partir de 21 h et jusqu'à 2 h après le coucher du soleil, à la mouche fouettée et sans restriction quant à l'utilisation de fil et de port de la gaffe.

– L'utilisation de nylon de type tresse ainsi que l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, en bas de ligne tout au moins, et le port de la gaffe, sont autorisés pour les seuls pêcheurs détenteurs du timbre «

cotisation CPMA migrateurs » et munis d'une marque d'identification pendant les temps et dans les zones où la pêche au saumon et à la truite de mer est autorisée, en première catégorie piscicole du Gave d'Oloron et sur le Saison en aval pont d'Ossas-Suhare. L'interdiction de l'utilisation de nylon de type tresse ainsi que l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre ne s'applique pas à la pêche de l'anguille pratiquée au ver, canne posée.

– Est interdite la pêche au poisson mort ou vif en première catégorie du 10 mars au 16 septembre sur le Gave d'Oloron, sur le Saison en aval du pont de la RD 115, Commune de Nabas, sur le Gave d'Ossau en aval du lieu-dit « Bleu-de-Boulan » situé à 1 km à l'aval de la restitution des eaux de la centrale EDF Saint-Cricq, Commune de Buzy, sur le Gave d'Aspe en aval du pont de la RD 918, Commune d'Asp-Arros, sur le Vert en aval du pont de Louis situé au niveau de la voie communale menant au lieu-dit « Lacoste » en limite amont de la Commune de Ance, et sur le Lourdios en aval du pont de la RD 241, Commune de Lourdios. La pêche du saumon atlantique est autorisée à une seule ligne, en marchant dans l'eau.

Les dispositions relatives aux autres modes de pêche autorisés sont reprises dans les arrêtés visés en première page.

Article 4 : Dispositions spécifiques aux espèces non migratrices

Article 4.1 : Périodes autorisées

ESPECE	PREMIERE CATEGORIE PISCICOLE	DEUXIEME CATEGORIE PISCICOLE
Grenouilles vertes et rousses	12 mai au 16 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 4 mars inclus et du 12 mai au 31 décembre inclus
brochet, black-bass et sandre	10 mars au 16 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 28 janvier inclus et du 12 mai au 31 décembre inclus
truite arc en ciel, truite fario, ombre chevalier, cristivomer, saumon de fontaine	10 mars au 16 septembre inclus	10 mars au 16 septembre inclus (sauf dans les plans d'eau où la pêche à la truite arc-en-ciel est ouverte du 1 ^{er} janvier au 31 décembre)
Goujon	10 mars au 16 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 15 avril inclus et du 2 juin au 31 décembre inclus

Article 4.2 : Tailles minimales

Les tailles minimales de capture sont définies dans l'arrêté réglementaire permanent « espèces non migratrices » n° 2004-338-28 du 3 décembre 2004.

Article 4.3 : Interdictions de pêche

Toute pêche est interdite dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer au terme du Code de l'Environnement, 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs ainsi que dans les zones situées à proximité des centrales hydro-

électriques, soit 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines, et 50 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées.

Toute pêche est interdite dans les cours d'eau, tronçons de cours d'eau, canaux et plans d'eau classés en réserve de pêche.

La pêche de l'esturgeon, de l'ombre commun et de l'anguille d'avalaison est interdite dans toutes les eaux libres.

La pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austra-*

potamabius pallipes) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) est interdite.

Il est instauré un quota de 5 salmonidés (autres que saumon et truite de mer) par jour et par pêcheur sur le Gave d'Oloron.

Article 5 : Parcours spécifiques

Article 5.1 : Parcours « no kill » (tous poissons relâchés vivants)

- Gave de Pau, commune d'Orthez : depuis le barrage de Soarns « dit l'Artigué » au pont de l'Europe ;
- Gave de Pau : du pont de Lescar à la passerelle de Laroïn. Modes de pêche : pêche à la mouche fouettée et au toc ;
- Gave d'Aspe, commune d'Oloron Sainte Marie : de la limite de la réserve du barrage Sainte-marie jusqu'à la limite amont de la réserve du barrage Sainte-Claire. Modes de pêche : à la mouche artificielle toute la saison de pêche, et au toc de l'ouverture de la pêche jusqu'au 30 juin ;
- Gave d'Oloron (et sur le canal de l'ancienne microcentrale de l'île Charront) :
 - 1 - Commune de Navarrenx : le canal de l'ancienne microcentrale de l'île Charront ainsi que du pont de Navarrenx jusqu'à la pointe amont de la 2^{me} île de Castetnau-Camblong ;
 - 2 - Commune de Viellenave-Navarrenx : de la fin du pool de Yankee jusqu'à 100 mètres en amont du pont de Viellenave-Navarrenx.
- Gave d'Ossau : Communes de Béost et Louvie Soubiron – limite aval : station d'épuration de Béost – limite amont : 1 km en amont de la station d'épuration.
- Gave d'Aspe : Commune d'Escot - limite aval : pont de chemin de fer de Pau – limite amont : pont de la RN 134.
- Baniou : commune de Baudreix : depuis la prise d'eau dans le Gave jusqu'au pont de la base de loisirs. Modes de pêche : pêche à la mouche fouettée et au toc ;
- Nivelle : du pont Napoléon au quartier Amotz jusqu'au barrage de la Lyonnaise. Mode de pêche : exclusivement à la mouche artificielle ;
- Bidouze : entre le pont de Quinquille en amont et le barrage de Larribar. Mode de pêche : interdiction de pêcher aux lignes de fonds ;
- Neéz : commune de Jurançon depuis 20 mètres en amont du pont de la rue Paul Cezanne jusqu'à 5 mètres en aval du pont de la rue Auguste Renoir : au toc et à la mouche fouettée ;
- Saison : Communes d'Alos-Sibas-Abense et de Tardets Sorholus – limite aval : radier aval du pool d'Alos (200 mètres en aval de la confluence de l'Aphoura avec le Saison) – limite amont : au droit de la confluence du ruisseau Aphanice avec le Saison (200 mètres en amont du pont d'Abense).

Dans tous les cas, la pêche se fait avec un hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

Article 5.2 : Parcours spécifiques – Pêche à la carpe

La pêche depuis la berge au moyen d'esches végétales, depuis ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à ½ heure avant le lever du soleil, est autorisée sur les parcours balisés suivants :

Gave de Pau :

- depuis la restitution de l'usine hydroélectrique Suo Energie (ex. SAPSO) dans le Gave à Orthez au pont en fer de Lahontan ;

lacs de Biron (base de loisirs d'Orthez), de l'Y à Orthez, de Corbères, de Serres Castet, de Bassillon, de Cadillon et de l'Ayguelongue ;

Bidouze lot unique du domaine public fluvial ;

plan d'eau de la " gravière Duhalde " sur la Nive à Ustaritz.

Article 6 : L'arrêté n° 2005-356-13 est abrogé.

Article 7 : Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-Préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef de la Brigade Mobile d'intervention du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant de Gendarmerie, et M^{mes} les Maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Parc National, le Directeur de l'Office national des Forêts à Bayonne, le Directeur de l'Office national des Forêts à Pau, le Directeur de l'Office national de la Chasse, tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Article 8 : Ampliation

MM. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, les Présidents des Associations départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, le DIREN Aquitaine, Secrétariat du COGEPOMI, le Directeur départemental de l'Équipement, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, les directeurs d'EDF (GEH Adour et Gaves) et de la SHEM.

Fait à Pau, le 7 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

GENEROSITE PUBLIQUE

Calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2007

Arrêté préfectoral n°2006342-1 du 8 décembre 2006
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, n° D 06/00102/C du 30

novembre 2006, relative au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2007 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
mercredi 17 janvier au dimanche 11 février 2007 avec quête le dimanche 4 février 2007	La jeunesse au plein air	La jeunesse au plein air
samedi 27 janvier au dimanche 28 janvier 2007 avec quête les samedi 27 janvier et dimanche 28 janvier 2007	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau et oeuvres hospitalières de l'ordre de Malte
samedi 17 mars au dimanche 18 mars 2007 avec quête les samedi 17 mars et dimanche 18 mars 2007	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap (Association des paralysés de France, fédération des malades et handicapés, œuvres hospitalières de l'ordre de Malte)
lundi 19 mars au dimanche 25 mars 2007 avec quête les samedi 24 mars et dimanche 25 mars 2007	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer et l'Arc
Lundi 28 mars au dimanche 4 avril 2007 avec quête sur toute la période	SIDACTION	« SIDACTION » Ensemble contre le SIDA
Mercredi 2 mai au mardi 8 mai 2007 avec quête les lundi 7 mai et mardi 8 mai 2007	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du bleuet de France)
Lundi 14 mai au dimanche 27 mai 2007 avec quête le dimanche 20 mai 2007	Quinzaine de l'école publique	Ligue de l'enseignement
Samedi 26 mai au dimanche 27 mai 2007 avec quête	Des milliers d'enfants ne partent jamais en vacances. Aidez-les !	Union française des centres de vacances et de loisirs
Lundi 28 mai au dimanche 3 juin 2007 avec quête le dimanche 3 juin 2007	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales
Lundi 28 mai au dimanche 10 juin 2007 avec quête les samedi 09 juin et dimanche 10 juin 2007	Campagne nationale de la Croix Rouge française	La Croix Rouge française
Vendredi 1er juin au samedi 30 juin 2007 avec quête les samedi 16 juin et dimanche 17 juin 2007	Journée nationale des nez rouges	Fédération des maladies orphelines
Samedi 9 juin au dimanche 24 juin 2007	Campagne nationale enfants et santé	Fédération nationale «Enfants et Santé»
lundi 24 septembre au dimanche 30 septembre 2007 avec quête les samedi 29 et dimanche 30 septembre 2007	Semaine du cœur 2007	Fédération française de cardiologie

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 6 octobre et dimanche 7 octobre 2007 avec quête les samedi 6 octobre et dimanche 7 octobre 2007	Journées nationales des aveugles et des malvoyants	Comité national d'entente pour les journées nationales des associations d'aveugles et de malvoyants
lundi 8 octobre au dimanche 14 octobre 2007	Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées
lundi 15 octobre au dimanche 21 octobre 2007	Semaine bleue des personnes âgées	Comité national d'entente pour la semaine bleue
jeudi 1er novembre au dimanche 11 novembre 2007 avec quête les samedi 10 novembre et dimanche 11 novembre 2007	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Oeuvre nationale du bleuet de France)
lundi 12 novembre au dimanche 25 novembre 2007 avec quête les samedi 24 et dimanche 25 novembre 2007	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
samedi 17 novembre et dimanche 18 novembre 2007 avec quête les samedi 17 novembre et dimanche 18 novembre 2007	Journées nationales du secours catholique	le secours catholique

L'association nationale du souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir est, d'autre part, autorisée à quêter le 1er novembre aux portes des cimetières.

Article 2 - Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

URBANISME

Procédure à des enquêtes conjointes préalables du 16 Janvier 2007 au 28 février 2007 inclus concernant l'autoroute A63

Arrêté préfectoral n° 2006338-25 du 4 décembre 2006
Direction des collectivités locales et l'environnement
(4^{me} bureau)

Enquêtes conjointes préalables :

- à la déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Bariatou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz Sud,
- à la mise en compatibilité de documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme ou plans d'occupations des sols),
- à l'autorisation de l'opération au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- à la délimitation exacte des terrains à acquérir pour permettre la réalisation du projet,
- au classement dans la voirie autoroutière d'un tronçon de la RD1,
- Enquête publique pour information et avis du public,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de la loi précitée ;

Vu les décrets n° 95-21 et 95-22 du 9 janvier 1995 relatifs aux infrastructures de transports pris pour l'application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu les décrets n° 95-408 du 18 avril 1995 fixant les prescriptions prévues à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1992 précitée et relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu les dossiers soumis à enquête comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu les plans parcellaires des terrains dont l'acquisition est nécessaire pour permettre la réalisation de cette opération ;

Vu les listes des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu les décisions des 7 mars 2001, 20 décembre 2001 et 3 novembre 2005 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer approuvant respectivement les dossiers d'avant-projets du principe de déplacement et d'agrandissement du complexe de péage du diffuseur de Saint-Jean-de-Luz Sud, du principe de réalisation à 2x3 voies de l'A63 entre Bariatou et Ondres, du dispositif d'échange de Saint-Pierre-d'Irube et désignant le préfet des Pyrénées-Atlantiques comme préfet coordonnateur ;

Vu les listes des commissaires enquêteurs publiées aux recueils des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Pau désignant la commission d'enquête ;

Sur les propositions des secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

A R R E T E N T

Article premier : Du 16 Janvier 2007 au 28 février 2007 inclus, il sera procédé à des enquêtes conjointes préalables :

– à la déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Bariatou (PK 0,8) et Ondres (PK 39,8), de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz Sud sur le territoire des communes suivantes :

- dans le département des Pyrénées-Atlantiques : Bariatou, Urrugne, Ciboure, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube.
- dans le département des Landes : Tarnos, Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx.

– à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme ou plans d'occupations des sols) des communes de Bariatou, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube situées dans le département des Pyrénées-Atlantiques et Tarnos, Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx situées dans le département des Landes,

– à l'autorisation de l'opération au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement sur le territoire de l'ensemble des communes précitées,

– à la délimitation exacte des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de l'aménagement projeté,

– au classement dans la voirie autoroutière d'un tronçon de la RD1,

et à une enquête publique pour information du public notamment sur l'étude d'impact, dans les communes de Lahonce, Boucau, Bassussarry et Ahetze,

PRESCRIPTIONS COMMUNES

Article 2 : La commission chargée de conduire ces enquêtes désignée par le président du tribunal administratif de Pau est constituée comme suit :

Président : M^{me} Marie-Thérèse ARRIETA, directeur de préfecture en retraite

Membres titulaires :

- M. Claude PROISY, général
- M. Alix PALDUPLIN, cadre bancaire en retraite
- M. Paul HEILMANN, ingénieur des travaux publics en retraite
- M. Xavier CEBERIO, ingénieur chimiste

Membre suppléant :

- M. Joseph FERLANDO, major de gendarmerie en retraite

Article 3 : Le siège principal des enquêtes est fixé à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le président ou un membre de la commission d'enquête assurera une permanence pour recevoir les observations du public dans les mairies aux jours et heures suivants :

Département des Pyrénées-Atlantiques :

- Bariatou
le 16 janvier 2007 de 14 h 30 à 17 h 30
- Urrugne
les 16 janvier 2007 de 9 h à 12 h
23 janvier 2007 de 14 h à 17 h
14 février 2007 de 9 h à 12 h
28 février 2007 de 14 h à 17 h
- Saint-Jean-de-Luz :
les 18 janvier 2007 de 9 h à 12 h
30 janvier 2007 de 14 h à 17 h
6 février 2007 de 14 h 30 à 17 h 30
- Ciboure :
le 18 janvier 2007 de 14 h à 17 h
- Guéthary :
les 23 janvier 2007 de 9 h 30 à 12 h 30
30 janvier 2007 de 9 h à 12 h
6 février 2007 de 9 h à 12 h

14 février 2007	de 14 h à 17 h
28 février 2007	de 9 h à 12 h
– Bidart :	
les 30 janvier 2007	de 9 h à 12 h
6 février 2007	de 9 h à 12 h
14 février 2007	de 14 h à 17 h
28 février 2007	de 9 h à 12 h
– Biarritz :	
le 31 janvier 2007	de 14 h à 17 h
– Bayonne :	
les 24 janvier 2007	de 9 h à 12 h
31 janvier 2007	de 9 h à 12 h
7 février 2007	de 9 h à 12 h
28 février 2007	de 14 h 30 à 17 h 30
– Anglet :	
le 24 janvier 2007	de 14 h 30 à 17 h 30
– Arcangues :	
le 30 janvier 2007	de 14 h 30 à 17 h 30
– Mouguerre :	
le 22 janvier 2007	de 14 h 30 à 17 h 30
– Saint-Pierre d'Irube :	
les 22 janvier 2007	de 9 h à 12 h
30 janvier 2007	de 9 h à 12 h
7 février 2007	de 14 h 30 à 17 h 30
28 février 2007	de 9 h à 12 h

Département des Landes :

– Tarnos :	
le 16 janvier 2007	de 14 h 30 à 17 h 30
– Saint-Martin de Seignanx	
le 16 janvier 2007	de 9 h à 12 h

Article 4. Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes, sera publié par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans les journaux suivants :

- *journaux nationaux* : « Le Monde » et « Le Figaro »
- *journaux locaux* :
 - département des Pyrénées-Atlantiques : « Sud-Ouest », « La République »
 - département des Landes : « Sud-Ouest – Edition Dax », les « Annonces Landaises »

Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute leur durée, cet avis sera également publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans les préfetures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, dans les sous-préfetures de Bayonne et Dax et dans les communes précitées. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux préfets, aux sous-préfets et aux maires et sera certifié par leurs soins.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENQUETES PREALABLES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, A LA

MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, AU CLASSEMENT D'UN TRONCON DE LA RD1 DANS LA VOIRIE AUTOROUTIERE ET A L'ENQUETE PUBLIQUE

Article 5. Du 16 Janvier au 28 Février 2007 inclus, les pièces des dossiers ainsi que les registres d'enquête paraphés par le président de la commission d'enquête ou par un de ses membres seront déposés :

- dossiers se rapportant à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les préfetures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, dans les sous-préfetures de Bayonne et de Dax et dans les communes de Biriadou, Urrugne, Ciboure, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre et Saint-Pierre-d'Irube situées dans les Pyrénées-Atlantiques et dans les communes de Tarnos, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx situées dans les Landes
- dossiers se rapportant à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet dans les communes de Biriadou, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube, Tarnos, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx
- dossier se rapportant au classement d'un tronçon de la RD1 dans la voirie autoroutière dans la préfeture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfeture de Bayonne et dans les communes de Saint-Pierre-d'Irube et de Mouguerre
- dossiers d'enquête publique en vue d'informer le public notamment sur l'étude d'impact dans les communes de Lahonce, Boucau, Bassussary et Ahetze

Aux heures d'ouverture des bureaux, le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser, par écrit, au président de la commission d'enquête à la préfeture des Pyrénées-Atlantiques, siège principal ou dans les mairies précitées.

Article 6 : A l'expiration des enquêtes, les registres clos et signés respectivement par les préfets, les sous-préfets et les maires précités, seront transmis, dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers au président de la commission d'enquête à la préfeture des Pyrénées-Atlantiques.

La commission examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toutes personnes qu'elle jugera utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande.

La commission établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera, dans des documents séparés, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et au classement d'un tronçon de la R.D. 1 dans la voirie autoroutière.

Puis dans le délai fixé à l'article 12, le président de la commission enverra le rapport et les conclusions de la commission aux sous-préfets des arrondissements de Bayonne et de Dax qui les transmettront au préfet des Pyrénées-Atlantiques avec leurs avis.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 7 : Du 16 janvier au 28 février 2007 inclus, le plan parcellaire et la liste des propriétaires concernés ainsi qu'un registre d'enquête paraphé par le maire seront déposés dans les mairies concernées.

Aux heures d'ouverture des bureaux, le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser, par écrit, au président de la commission d'enquête dans les mairies précitées.

Article 8 : A l'expiration du délai susvisé, les registres seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers au président de la commission d'enquête à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

La commission d'enquête donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Puis le président adressera le rapport et les conclusions de la commission aux sous-préfets des arrondissements de Bayonne et de Dax qui les transmettront au préfet des Pyrénées-Atlantiques avec leurs avis.

Ces opérations devront être terminées dans le délai fixé à l'article 12.

Article 9 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité».

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENQUETE PREALABLE
AL'AUTORISATION DE L'OPERATION AU REGARD DES
ARTICLES L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRON-
NEMENT

Article 10 : Du 16 janvier au 28 février 2007 inclus, les dossiers et les registres d'enquête paraphés par le président de la commission d'enquête ou par un de ses membres seront déposés dans les préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les sous-préfectures de Bayonne et de Dax ainsi que dans les mairies de Bariatou, Urrugne, Ciboure, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne Mouguerre, Saint-Pierre d'Irube, Tarnos, Ondres et Saint-Martin de Seignanx.

Aux heures d'ouverture des bureaux, le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser, par écrit, au président de la commission d'enquête à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, siège principal ou dans les mairies précitées.

Article 11 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres clos et signés par les préfets, sous-préfets et les maires seront transmis, dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers au président de la commission. La commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toutes personnes qu'elle jugera utile de consulter, ainsi que le bénéficiaire de l'opération s'il le demande. Puis elle convoquera le pétitionnaire dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 22 jours.

Article 12 : La commission d'enquête rédigera un rapport motivé et donnera son avis. Puis elle transmettra son rapport et ses conclusions au préfet des Pyrénées-Atlantiques dans les 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Article 13 : Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

PRESCRIPTIONS COMMUNES

Article 14 : Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera transmise par les soins du préfet au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage.

De plus, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront déposés pour y être tenus à la disposition du public, pendant un an, dans les préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, dans les sous-préfectures de Bayonne et de Dax ainsi que dans toutes les communes visées à l'article 1er.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra demander par écrit communication des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant au préfet des Pyrénées-Atlantiques - Direction des collectivités locales et de l'environnement - Bureau des affaires foncières - 2 rue Maréchal Joffre - 64021 - Pau cedex.

Article 15 : Les secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et de Dax, les maires des communes visées à l'article 1er, les directeurs départementaux de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le directeur des autoroutes du Sud de la France, le président et les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs et des informations des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 décembre 2006

Le Préfet des Landes,
Ange MANCINI

Fait à Pau, le 4 décembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

POLLUTION

Installations classées pour la protection de l'environnement - Autorisation à la commune d'Hendaye à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit Agorreta

Arrêté préfectoral n° 2006334-10 du 30 novembre 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V, titre IV ;

Vu le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu le dossier déposé le 31 août 2006 par la Commune d'Hendaye, dont le siège est situé Hôtel de Ville – B.P. 416 - 64704 Hendaye Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit Agorreta ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du 6 octobre 2006 ;

Vu les rapports et avis de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2006 ;

Vu la saisine du maire d'Urrugne ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Objet de l'autorisation

– La commune d'Hendaye est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur une superficie de 3,5 ha environ, sur les parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Hendaye :

- parcelles communales : n° 98 – 99 – 100 – 101 – 102 – 111
- parcelles de la propriété Legoburu : n° 109 – 348 – 350 – 557 – 558

– L'exploitation est prévue pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

– La quantité maximale annuelle de déchets enfouis est évaluée à 30 000 tonnes/an.

Règles d'exploitation du site

Article premier : L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.

Un accès principal et unique doit être aménagé, au niveau de la parcelle 103, pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 2 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

Article 3 : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 4 : L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce schéma coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Article 5 : L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

Article 6 : L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

Article 7 : L'exploitant adresse chaque année au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année en cours, la déclaration prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

Article 8 : Les eaux de ruissellement provenant de la plate-forme de stockage sont canalisées et dirigées vers les points bas du site.

Article 9 : Un bassin d'orage dimensionné au regard de la pluviométrie et des surfaces de ruissellement est mis en place au point bas du site.

Article 10 : Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage conformément à l'article 10 du décret n° 2006-302 susvisé.

Conditions d'admission des déchets

Article 11 : Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets inertes sont les suivants :

Chapitre de la nomenclature Déchets (décret n° 2002-540)	Code de la nomenclature Déchets (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe : pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans l'installation.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 12 : Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Article 13 : En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets en installation de stockage de déchets inertes.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe peuvent être admis.

Article 14 : Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable mentionné à l'article 11.

Article 15 : Dans le cas de terres provenant de sites contaminés et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 12.

Article 16 : Les documents préalables et les certificats d'acceptation préalable mentionnés aux articles 11 et 12, ainsi que les résultats des tests prévus aux articles 13 et 14 sont conservés par l'exploitant pendant au moins 3 ans et tenus à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

Article 18 : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Remise en état du site

Article 19 : Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra

permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

Article 20 : A la fin de l'exploitation, soit 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500e qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc...).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Article 21 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 22 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire d'Hendaye, M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, M. le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ANNEXE :

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE MATIÈRE SÈCHE
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.25
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE MATIÈRE SÈCHE
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.

(*) *Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.*

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE DÉCHET SEC
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) *Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.*

EAU

Installation de 3 seuils provisoires sur l'Uhabia et ses affluents

Arrêté préfectoral n° 2006333-21 du 29 novembre 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

*Pétitionnaire : SIVOM de l'Uhabia - Mairie de Bidart
Place Sauveur Atchoarena - 64210 Bidart*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource, approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu la demande du SIVOM de l'Uhabia pour la mise en place de 3 seuils sur l'Uhabia afin de réaliser une campagne de mesures de débit et de flux bactériologiques sur la rivière Uhabia

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 18 septembre 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Atlantiques du 19 octobre 2006

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau,

Considérant que les travaux provisoires, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier – Le SIVOM de l'Uhabia est autorisé à installer trois seuils provisoires, d'une hauteur inférieure à 35 cm sur la rivière Uhabia et ses affluents afin de réaliser des mesures de débit.

Ces ouvrages seront situés :

1. entre la zone artisanale de Bassilour et le pont de l'autoroute sur la commune de Bidart
2. sur le ruisseau d'Alotz-Uhabia sur la commune d'Arbonne
3. sur l'Alhorgako Erreka au niveau du pont VC entre Arbonne et Bidart

Article 2 : Cette autorisation est délivrée au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement pour la rubrique « 2.5.0 – modification du profil en long ou du profil en travers d'un cours d'eau ou dérivation ou au détournement d'un cours d'eau », dans les conditions fixées par l'article 20 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Article 3 : Les seuils seront implantés sous des ouvrages existants. Ils seront réalisés en structure légère de type aggloméré marine, fixés sur les ouvrages existants et scellés en fond de lit par du béton hydraulique.

Article 4 : L'autorisation est accordée pour une durée de 4 mois à compter de la signature du présent arrêté. Le permis-

sionnaire devra enlever les seuils et avoir remis en état le fond du lit des cours d'eau, avant la date d'échéance de cet arrêté.

Article 5: La présente autorisation n'est donnée qu'au titre du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er, les droits du tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, de deux mois pour le demandeur, commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 7 – Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, MM. les Maires de Bidart et d'Arbonne, M. le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairies de Bidart et d'Arbonne, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine

Fait à Pau, le 29 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation d'un système d'assainissement de l'agglomération de Bassussarry

Arrêté préfectoral n° 2006333-22 du 29 novembre 2006

Permissionnaire :

*Syndicat Intercommunal d'assainissement URA
Centre Lapurdi - 64480 Ustaritz*

(arrêté complétant l'arrêté n° 06/EAU/09)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code général des collectivités Territoriales

Vu le code de la Santé publique

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°93-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifié

Vu le décret n° 94-469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L. 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224-8 et L2224-10 du code général des collectivités territoriales

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996, par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005130-3 du 10 mai 2005 portant sur le changement de désignation du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de la Nive

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/EAU/09 du 4 janvier 2006 autorisant les travaux et l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération de Bassussarry

Vu le courrier de la Mise du 8 juin 2006 informant la collectivité de la non-conformité 2005 du système d'assainissement de Bassussarry par rapport aux exigences de la directive de 1991 sur les eaux usées domestiques

Vu le programme de travaux pluriannuel élaboré et voté par le syndicat URA le 27 avril 2006

Vu le courrier du syndicat URA du 7 juin 2006 précisant les modalités de mise en place de l'autosurveillance sur l'ensemble des systèmes d'assainissement du territoire syndical

Vu le rapport de M. Le Directeur départemental de l'Équipement,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Atlantiques du 19 octobre 2006

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 et des articles du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération de Bassussarry eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement devait respecter au 31 décembre 2005 les obligations de la directive susvisée

Considérant que les obligations de la directive du 21 mai 1991 portent sur les performances de la station de traitement, le réseau de collecte et la capacité de traitement de la station

Considérant que le système d'assainissement de Bassussarry a été déclaré non conforme en 2005 pour dispositif

d'autosurveillance de la station d'épuration non conforme et pour nombre de bilans d'autosurveillance insuffisants

Considérant que l'arrêté n° 06/EAU/09 fixait l'obligation à la collectivité de la mise en place d'un dispositif d'autosurveillance conforme, la réalisation d'un programme de réhabilitation avant le 30/01/06, le prolongement du rejet jusqu'à la Nive avant le 01/01/07

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier – Le syndicat URA réalisera les travaux suivants :

- prolongement du rejet de la station jusqu'à la Nive avant le 31 décembre 2006
- extension-réhabilitation de la station de Bassussarry pour porter sa capacité nominale à 7 100 EH avant le 30 juin 2008
- réalisation d'un bassin d'orage 250 m3 au PR Pétripaule avant le 31 décembre 2008
- renforcement des PR Golf, Rond-Point et Dornarietta avant le 21 décembre 2011

Article 2 : Le dossier réglementaire de la nouvelle station sera déposé avant le 31 juin 2007.

Article 3– Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, de deux mois pour le demandeur, commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 4 – Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, MM. les Maires d'Arcangues et de Bassussarry, M. le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairies d'Arcangues et de Bassussarry pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine

Fait à Pau, le 29 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Déclaration d'intérêt général des travaux du programme de protection de restauration et d'entretien

Arrêté préfectoral n° 2006339-31 du 5 décembre 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement

*Pétitionnaire : Syndicat intercommunal
d'aménagement hydraulique du Bassin de l'Ousse*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code l'Environnement, Livre II, Titre 1er,

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié, relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'intérêt général ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu la demande, en date du 16 janvier 2006, d'ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux du programme de protection, de restauration et d'entretien de l'Ousse, le Badé, l'Entrec, le Luc, l'Oussère, le Lourrou, le Lama, le ruisseau sans nom à Espoey, l'Arriu Laban, l'Arriu-Merdé et le Lassègue, au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 06/EAU/50 en date du 25 juillet 2006 portant ouverture d'une enquête publique sur ladite déclaration d'intérêt général ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du Commissaire enquêteur en date du 30 septembre 2006 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 juin 2006 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux du programme de protection, de restauration et d'entretien, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : Les travaux de protection, de restauration et d'entretien, à entreprendre par le Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Bassin de l'Ousse, bénéficiaire de la présente autorisation, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté par le Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Bassin de l'Ousse.

2-1 – Traitement à but hydraulique (enlèvement d'embâcles, d'arbres morts, coupes de branches basses, abattage d'autres fragiles ou malades) : 7 200 ml

- Commune de Labatmale (bourg) : ruisseau Lourrou : 700 ml
- Commune de Pontacq (aval) : ruisseau l'Oussère : 800 ml
- Commune de Barzun (bourg) : ruisseau l'Oussère : 900 ml
- Commune de Livron : ruisseau l'Oussère – confluence Ousse : 1 100 ml
- Commune de Nousty : ruisseau l'Arriu Laban – en amont de la RD 213 : 700 ml
- Commune d'Idron :
 - ruisseau l'Arriu-Merdé – en amont de la passerelle Henri IV : 2 500 ml
 - ruisseau le Lassègue – aval commune : 500 ml

2-2 – Entretien représentant un linéaire total de 73 500 ml

- l'Ousse : 38 000 ml
- le Badé : 5 000 ml
- l'Endrec : 1 200 ml
- le Luc : 2 500 ml
- l'Oussère : 6 400 ml
- le Lourrou : 900 ml
- le Lama : 3 000 ml
- Ruisseau sans nom (Espoey) : 3 000 ml
- L'Arriu Laban : 4 700 ml
- L'Arriu-Merdé : 5 000 ml
- Le Lassègue : 3 800 ml

Ce programme s'établit sur 5 années.

Article 3 : Exécution des travaux

Sur ce cours d'eau classé en 1^{re} catégorie piscicole, aucun travail ne devra être réalisé dans le lit mineur du cours d'eau entre le 15 novembre et le 15 mars.

Les travaux ne devront en aucun cas réduire la section d'écoulement, modifier le régime d'écoulement des eaux ni les lignes de courant actuelles, ni accroître les risques sur les propriétés riveraines.

Les matériaux issus du traitement des atterrissements ne seront pas exportés hors du lit du cours d'eau.

Le Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Bassin de l'Ousse sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être la cause tant des travaux eux-mêmes que de leurs conséquences. En particulier toutes précautions seront prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux en excluant tout ruissellement de limon, entraînement de terre ou toute autre substance susceptible de nuire à la qualité des eaux et aux peuplements piscicoles en travaillant à l'abri du courant.

Les déplacements d'engins et travaux dans le lit vif de la rivière, seront limités autant que possible.

Le bénéficiaire devra prévenir, dans les vingt jours précédant l'exécution des travaux, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de l'eau et la

brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, de la date effective du commencement des travaux, afin que puissent être prises, à la charge du bénéficiaire, les mesures de préservation piscicoles.

En cas d'incident grave lors des travaux, les services chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche seront informés immédiatement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Article 4 : Les partenaires financiers sont le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le Conseil Régional d'Aquitaine et l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

La part d'autofinancement est assurée par le Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Bassin de l'Ousse.

Article 5 : Le bénéficiaire prendra à sa charge toutes les mesures de protection demandées par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Article 6 : Conformément à l'article L 215-19 du Code de l'Environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que les entrepreneurs et ouvriers, pendant la durée des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Toute contestation relative à cette obligation, ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du Tribunal Administratif.

Article 7 : La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la Police de l'Eau et de la Pêche, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les travaux devront commencer dans un délai de cinq ans compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 10 : MM .le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Bassin de l'Ousse, les Maires de Pontacq, Barzun, Livron, Espoey, Gomer, Soumoulou, Nousty, Artigueloutan, Ousse, Lee, Idron, Bizanos, Pau et Labatmale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture

des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairies de Pontacq, Barzun, Livron, Espoey, Gomer, Soumoulou, Nousty, Artigueloutan, Ousse, Lee, Idron, Bizanos, Pau et Labatmale, pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins des maires concernés.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux du département des Pyrénées-Atlantiques.

Copie sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Prescriptions complémentaires et d'actualisation
du règlement d'eau par arrêté préfectoral 82 R 500
du 9 juillet 1982 de la chute hydraulique
cours d'eau le Saison commune de Charritte de Bas**

Arrêté préfectoral n° 2006342-3 du 8 décembre 2006

Exploitant : Etablissements ETCHEGOYHEN

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu la loi n° 2055.781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et notamment son article 44,

Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 modifié relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 81-377 du 15 avril 1981 classant le Saison comme cours d'eau réservé sur lesquels aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour les entreprises hydrauliques nouvelles,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Saison comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu l'acte de vente des biens nationaux du 9 Nivose an II,

Vu l'arrêt du Tribunal Administratif de Pau en date du 3 novembre 1961,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 18 mars 1966

Vu l'arrêté préfectoral 82 R 500 du 9 juillet 1982 réglementant la micro centrale hydraulique des Etablissements Etchegoyhen située rive gauche du Saison, sur la commune de Charritte de Bas et l'engagement joint en date du 30 avril 1982,

Vu la lettre de M. le Directeur départemental de l'Equipe-ment du 23 septembre 1982 précisant que le débit des passes à l'usine est inclus dans le débit réservé,

Vu le procès verbal du récolement du 13 janvier 2006 notifié le 27 mars 2006,

Vu le dossier de déclaration d'augmentation de la puissance maximale brute de la micro-centrale des Etablissements Etchegoyhen située rive gauche du Saison déposé par lettre du 5 juillet 2006 à la préfecture,

Vu l'avis de la MISE du 16 octobre 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 novembre 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant que pour des raisons réglementaires, il convient d'instruire une déclaration d'augmentation de la puissance maximale brute de la micro centrale hydraulique des Etablissements Etchegoyhen située rive gauche du Saison à Charritte de Bas,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier – Autorisation de disposer de l'énergie

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 82 R 500 du 9 juillet 1982 est ainsi rédigé :

« Article 1er - Autorisation de disposer de l'énergie

La Société des Etablissements Etchegoyhen ou ses successeurs est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière le Saison, code hydrologique Q71732 pour la mise en jeu d'une entreprise fondée en titre dans sa consistance actuelle située sur le territoire de la commune de Charritte de Bas.

La puissance maximale brute hydraulique au module calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute au module, soit 26 m3/s à Charritte de Bas, est fixée à 916.5 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable, des pertes de charges et de la hauteur de chute moyenne, à une puissance normale disponible de 457 kW et à une production annuelle nette moyenne de l'ordre de 4 000 000 de kWh. »

Article 2 - Section aménagée

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Article 2 – Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage situé à Charritte de Bas, PK 21.2 créant une retenue à la cote normale 103.46 m NGF.

Elles sont restituées à la rivière à Charritte de Bas, PK 20.7, à la cote 98.11 m NGF au module.

La hauteur de chute brute maximale au module sera de 5.35 m pour le débit dérivé autorisé.

La longueur du lit court-circuité est de 435 M. »

Article 3 – Caractéristiques de la prise d'eau du canal d'amenée

L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Article 3 – Caractéristiques de la prise d'eau du canal d'amenée

Le niveau de la retenue est fixé comme suit à l'entrée du canal d'amenée :

- niveau normal d'exploitation 103.46 m NGF
- niveau des plus hautes eaux 105.5 m NGF
- niveau minimal d'exploitation 103.46 m NGF

Le débit maximal turbinable est de 17.464 m³/s.

Le débit réservé, incluant celui des passes de dévalaison, ne devra pas être inférieur à 3 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur. Ce débit réservé se répartira ainsi :

	1 ^{er} janvier au 31 décembre
barrage et passe à poissons	2.311 m ³ /s
dévalaison usine	0.500 m ³ /s en rive gauche 0.200 à 0.500 m ³ /s en rive droite
TOTAL	3.011 à 3.311 m³/s

Ce mode de répartition du débit réservé sera applicable à partir de la date de mise en service de l'orifice de dévalaison complémentaire à réaliser en rive gauche de la grille de la micro centrale.

En attendant cette mise en service, le débit réservé se répartira ainsi :

	1 ^{er} janvier au 31 décembre
barrage et passe à poissons	2.8 m ³ /s
dévalaisons usine	0.200 à 0.500 m ³ /s
TOTAL	3 à 3.300 m³/s

Les valeurs retenues pour le débit maximal turbinable et le débit réservé total seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. La répartition du débit réservé sera précisée. »

Article 4 - Caractéristiques du barrage de prise d'eau

L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Article 4 - Caractéristiques du barrage de prise d'eau

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

- Type : en maçonnerie et en béton
- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 3 m environ
- Longueur en crête : 54.90 m
- Largeur en crête : 0.85 m
- Cote NGF de la crête du barrage : 103.46 m NGF »

Article 5 - Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

L'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Article 5 - Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

- a) Les vannes de décharge sont établies latéralement à la rivière immédiatement à l'aval de l'extrémité du barrage rive gauche. Une vanne de vidange est disposée dans le canal d'amenée juste à l'amont de l'usine.
- b) Le dispositif permettant de contrôler le déversement sur le barrage et de mesure ou d'évaluation de ce débit sera constitué par une échelle limnimétrique qui sera positionnée dans le bief de la prise d'eau, rive gauche en amont du barrage. Cette échelle devra comporter des repères permettant de visualiser le débit réservé déversant sur le barrage (débit réservé) suivant les dispositions de l'article 3.
- c) L'usinier est autorisé à rectifier la position du vannage perpendiculairement à l'axe du canal situé immédiatement à l'aval de celle-ci et à l'élargir à 7.5 m maximum afin de réduire au maximum les pertes de charge. Les caractéristiques de ce vannage et son implantation seront précisées ultérieurement en accord avec le service compétent avant réalisation. »

Article 6 – Canaux de fuite

L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Article 6 – Canaux de fuite

Le canal de fuite amont sera disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Le canal de fuite aval sera conservé et ne sera plus éventuellement utilisé qu'en cas d'indisponibilité partielle ou totale des nouveaux groupes.

En aucun cas les trois groupes ne pourront fonctionner simultanément. »

Article 7 - Mesures de sauvegarde

L'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Article 7 - Mesures de sauvegarde

L'entrefer des barreaux des plans de grille au niveau de la centrale est de 40 mm.

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211.1 dans le Code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, l'exploitant de la micro centrale sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

A – Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :

Il maintiendra en état les passes mixtes des deux pré-barrages et l'escalier permettant le franchissement du barrage par les pratiquants d'activités nautiques.

Il examinera avec la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports les améliorations possibles de l'état actuel de ces ouvrages dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant mettra en place une signalisation adaptée aux pratiquants d'activités nautiques indiquant :

- la présence du barrage,
- l'existence d'un escalier de franchissement en rive droite,
- une aire de débarquement possible en rive gauche en amont du barrage.

B – Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Il entretiendra les dispositifs conformes aux prescriptions de l'administration et destinés à assurer la circulation du poissons et à éviter sa pénétration dans le canal de fuite aval :

- entretien de la passe à poissons au barrage de prise d'eau.
- entretien de la rehausse provisoire du mur amont de la passe à poissons,
- entretien des pré-barrages et des passes afférentes,
- entretien des dispositifs de dévalaison dans le canal d'amenée au droit du plan de grille principal,
- maintien en état de la barrière électrique dans le canal de fuite aval (non utilisé en fonctionnement normal).

L'exploitant examinera en concertation avec les services compétents de l'administration, les améliorations ou les modifications possibles des aménagements déjà réalisés ainsi que la possibilité de réalisation d'aménagements complémentaires éventuels dans le délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

La crête bétonnée du pré-barrage situé 70 m en aval du barrage prise d'eau est à la cote 100.43 m NGF. Le pré-barrage est pourvu en rive gauche d'une échancrure trapézoïdale dont le fond est calé à la cote 99.72 m NGF.

Sur le barrage une échancrure de 2.20 m de largeur et de 0.22 m de profondeur détermine le débit d'attrait de la passe à poissons.

25 m à l'amont du barrage, en rive gauche, un épi rocheux constitué de blocs liaisonnés avec du béton protège la prise d'eau. Sa largeur varie entre 5 et 6 m, sa longueur varie entre 13 et 15 m environ, son altitude est de 104.33 m NGF.

La passe à poissons est alimentée par une échancrure de 0.60 m de largeur et dont le seuil est à la cote 102.75 m NGF.

Afin de limiter la période de suralimentation de la passe à poissons et afin de limiter les débits d'attrait parasites :

- le mur amont de la passe à poissons est pourvu d'une rehausse de protection provisoire, d'une hauteur de 25 cm sur une longueur de 18 m,
- les deux vannes de décharge et ainsi que la paroi située de part et d'autre de l'échancrure définissant le débit d'alimentation

de la passe à poissons seront rehaussés à la même altitude que la rehausse du mur amont de la passe à poissons.

Le seuil artificiel situé en amont du canal de restitution des eaux turbinées comporte une crête bétonnée à la cote 98.73 m NGF. Il est équipé d'une passe mixte (poissons/embarcations) en rive gauche constituée de deux bassins et de trois échancrures dont les radiers sont respectivement calés de l'amont vers l'aval aux cotes 98.30 m NGF, 97.86 m NGF et 97.41 m NGF.

A 45 m environ à l'amont de ce seuil artificiel, dans la partie du cours d'eau court-circuitée, en rive droite, un épi réalisé sur le lit majeur de la rivière est constitué de blocs rocheux : largeur 3 m environ, longueur environ 20 m, altitude 100.41 m NGF environ.

Pour éviter l'engravement du plan d'eau de restitution plusieurs épis rocheux ont été réalisés en rive droite sur le lit majeur :

- à l'extrémité du seuil artificiel, épi rocheux de largeur 4.5 m, de longueur 30 m environ, d'altitude variant de 102.15 m NGF à 99.89 m NGF,
- à l'aval du seuil, sur 175 m, 5 épis rocheux de largeur 3.5 m et respectivement d'amont en aval, de longueur : 8.5m – 12.5 m – 12.5 m – 11 m – 6 m et d'altitude : 100.16 – 99.55 – 99.91 – 98.89 – 98.79 m NGF dans leur partie la plus basse.

Le dispositif de dévalaison sera situé de part et d'autre du plan de grilles principal.

Outre le dispositif de dévalaison existant en rive droite, le dispositif de dévalaison situé en rive gauche de ce plan de grilles sera asservi au niveau. Ce dispositif ainsi que son implantation seront soumis pour accord au service administratif compétent avant réalisation des travaux.

L'usiner maintiendra en état dans le canal de fuite aval (non utilisé en fonctionnement normal) le dispositif existant destiné à empêcher la pénétration du poisson dans ce canal.

L'usiner s'engage par ailleurs à permettre éventuellement la construction d'une passe à poissons entre le canal de fuite aval et le canal d'amenée selon un tracé qui lui sera soumis pour accord.

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L.211.3 du Code de l'environnement et du décret d'application du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures de protection exceptionnelles du milieu aquatique ou des poissons, caractérisées par des limitations ou des suspensions provisoires des usages de l'eau.

Les travaux liés à l'exploitation de l'aménagement et susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, sur une zone inférieure ou supérieure à 200 m² dans le lit mineur ou les canaux sont autorisés dans le respect des prescriptions suivantes :

- les travaux ne devront en aucun cas réduire la section d'écoulement, modifier le régime d'écoulement des eaux ni les lignes de courant actuelles, ni accroître les risques sur les propriétés riveraines,

- avant tout commencement des travaux, l'exploitant devra être propriétaire ou obtenir les autorisations des propriétaires concernés ou relevant d'autres réglementations (permissions de chantier, de voirie, de construire, de défrichement...),
- l'exploitant est tenu d'informer la Brigade département du Conseil supérieur de la Pêche (Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive, 64000 Pau – tél/fax 05 59 84 68 09) de la date effective de commencement des travaux dix jours avant leur exécution,
- il prendra à sa charge les mesures de protection nécessaires pour maintenir notamment les ouvrages en l'état et préserver les milieux et peuplements piscicoles (pêche électrique de sauvegarde),
- il limitera autant que possible les déplacements d'engins et travaux dans le lit vif de la rivière, les entraînements et mise en suspension en travaillant à l'abri du courant. Il sera tenu responsable des rejets et dégradations des milieux,
- il sera également tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou de leur conséquence.

L'exploitant sera au préalable tenu d'avertir –au moins deux semaines avant- le service chargé de la police des eaux de la réalisation des travaux et de leur consistance. Il prendra à sa charge les mesures correctives demandées (opération de sauvegarde de la faune piscicole, mise en place de batardeaux...).

Un compte rendu des travaux sera transmis au service chargé de la police des eaux dès la fin de leur exécution. »

Article 8 - Repères

Il existe sur le pilier amont sur lequel s'ancre le barrage, un repère invariable rattaché au nivellement général de la France (cote 105.65m) auquel est associée l'échelle limnimétrique scellée à proximité en rive gauche. Cette échelle dont le zéro à la cote 103.45 m NGF devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. L'usiner sera responsable de sa conservation.

Article 9 - Obligations de mesures à la charge de l'exploitant

L'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus à l'article 5 de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, et des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.216.3 du Code de l'environnement.

Article 10 – Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

L'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Article 8 – Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. L'usiner, devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus à l'article 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief, au-dessous du niveau normal d'exploitation, l'usiner sera tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau. Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé, sauf momentanément en cas d'abaissement brusque et artificiel des eaux (fonctionnement par écluses des installations amont).

En cas de négligence de l'usiner ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra y être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence. »

Article 11 – Vidanges

Le présent arrêté vaut déclaration de vidanger la retenue en période de basses eaux pour l'entretien annuel des ouvrages de prise d'eau et des canaux : enlèvement d'embâcles, déplacement des atterrissements...

L'usiner procèdera par la manœuvre d'une ou des vannes de décharge afin de garantir un débit suffisant pour la préservation de la faune piscicole dans la partie court-circuitée du court d'eau.

La cote du plan d'eau abaissé pour la vidange sera au minimum de 101 m NGF au droit des vannes de décharge. Afin de limiter –s'il y a lieu- le risque de transfert en aval des matières toxiques pour la faune aquatique, la vitesse d'abaissement du niveau d'eau de la retenue sera réduite. Le taux maximal de matières en suspension dans le Saison pendant les opérations de vidange seront au plus de 1 g/l.

Les déplacements d'engins, les travaux dans le lit vif de la rivière, les entraînements et mises en suspension de fines seront limités autant que possible. Aucun travail ne sera réalisé dans le lit vif de la rivière pendant la période de frai des salmonidés (15 novembre au 15 mars).

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Conseil supérieur de la Pêche devront être prévenus dix jours avant le début de la vidange.

Les mesures de protection qu'il conviendrait de prendre s'il y a lieu, pour la réalisation des travaux et pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles seront à la charge de l'usiner. Elles donneront lieu, le cas échéant, à un arrêté complémentaire d'autorisation de capture de poissons.

Article 12 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

L'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Article 9 – Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, l'exploitant sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous de l'éperon de prise d'eau ainsi que celle du cours d'eau entre la prise d'eau et la restitution, sauf le concours qui pourrait être réclamé aux riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive de l'exploitant, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par l'exploitant pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelle. »

Article 13 - Observation des règlements

L'article 10 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Article 10 – Observation des règlements

L'exploitant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage des eaux et la sécurité civile. »

Article 14 - Entretien des installations

L'article 11 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Article 11 – Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais de l'exploitant. »

Article 15 - Mesures de sécurité publique

L'article 12 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Article 12 – Mesures de sécurité publique

L'exploitant doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet du présent règlement d'eau et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, l'exploitant est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

Le préfet peut prescrire à l'exploitant les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut

prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure de l'exploitant, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques de l'usinier, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 17 et 18 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité de l'exploitant, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

La responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs. »

Article 16. Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Article 17. Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

L'article 15 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Article 15. Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le Préfet. L'exploitant prendra toutes les précautions pour sauvegarder la faune piscicole. Les batardeaux provisoires devront être complètement enlevés à la fin du chantier

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers de travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux de réaménagement de la micro centrale devront à leur achèvement faire l'objet d'une information au Préfet de la part de l'exploitant et de la transmission des plans d'exécution du dispositif de dévalaison en rive gauche notamment. Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habita-

tion de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement. »

Article 18 - Clauses de précarité

L'article 16 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Article 16 – Clauses de précarité

L'exploitant ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 et L.214.4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement. »

Article 19 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211.3 et L.214.4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 20 - Cession du règlement d'eau - Changement dans la destination de l'usine

L'article 17 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Article 17 - Cession du règlement d'eau - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra donner acte ou signifier son refus motivé. La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970.

L'exploitant doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet. »

Article 21 - Mise en chômage - Cessation de l'exploitation

L'article 19 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Article 19 - Mise en chômage - Cessation de l'exploitation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met l'exploitant en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de

l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216.1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'exploitation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 2003.885 du 10 septembre 2003. »

Article 22 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté,
- de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 23 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et le maire de la commune de Charritte de Bas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Charritte de Bas.

Copie conforme en sera également adressée au service chargé de l'électricité (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine) ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

En outre, une copie du présent règlement d'eau sera déposée à la mairie de Charritte de Bas et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, M. le Maire de Charritte de Bas, M. le Maire de Charre, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Chef de Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président de l'Association du Saison pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak

Fait à Pau, le 8 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Gestion des cours d'eau domaniaux -
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron
commune de Montfort**

Arrêté préfectoral n° 2006335-16 du 1^{er} décembre 2006

Renouvellement d'autorisation à EARL LAGRILLE

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 R 462 du 18 septembre 2001 ayant autorisé l'EARL Lagrille à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 14 septembre 2006 par laquelle l'EARL Lagrille sollicite le renouvellement et la modification de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Montfort aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximum de 50 m³/h durant 100 heures pour irriguer 4 ha contre 30 m³/h durant 35 heures auparavant,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 13 novembre 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Lagrille Gildas représentant l'EARL Lagrille domicilié 64190 Tabaille Usquain est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Montfort, aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximum de 50 m³/h durant 100 heures pour irriguer 4 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2011 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, au Service des Impôts des Entreprises d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. L.2125.4 du Code général de la propriété des personnes publiques).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} le Maire de Montfort, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2006

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service développement durable
et réglementation : Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par des ouvrages de protection des berges gave de Pau communes d'Arbus, Castétis, Labastide Cezeracq, Lagor, Lahontan, Lescar, Lons, Maslacq, Montaut, Orthez et Tarsacq

Arrêté préfectoral n° 2006335-17 du 1^{er} décembre 2006

—
Renouvellement d'autorisation
au syndicat intercommunal du gave de Pau
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 94 R 397 du 1^{er} juin 1994 ayant autorisé le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau à occuper le Domaine Public Fluvial par des ouvrages de protection de berges,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 14 novembre 2003 par laquelle M. le Président du Syndicat Intercommunal du Gave de Pau sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial du Gave de Pau par des ouvrages de protection de berges au territoire de plusieurs communes riveraines,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 20 novembre 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau domicilié, HELIOPARC, 2 avenue Pierre Angot, 64053 Pau Cedex, est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial du Gave de Pau par des ouvrages de protection de berges au territoires de plusieurs communes riveraines : Arbus, Castétis, Labastide Cèzeracq, Lagor, Lahontan, Lescar, Lons, Maslacq, Montaut, Orthez et Tarsacq.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages ne devront pas perturber le libre écoulement de l'eau.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans (15 ans) à compter du 4 février 2004. Elle cessera de plein droit, au 3 février 2019, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages et conformément aux dispositions de l'article L.21.25.1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation est consenti à titre gratuit.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exé-

cution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, M. le Maire, d'Arbus, Castétis, Labastide Cèzeracq, Lagon, Lahontan, Lescar, Lons, Maslacq, Montaut, Orthez et Tarsacq, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2006

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service développement durable
et réglementation : Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune d'Orthez

Arrêté préfectoral n° 2006335-18 du 1^{er} décembre 2006

Renouvellement d'autorisation à M. DUFOURCQ Daniel

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral 01 R522 du 16 octobre 2001 ayant autorisé M. Dufourcq Daniel à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 12 septembre 2006 par laquelle M. Dufourcq Daniel sollicite le renouvellement et la modification de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Orthez aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 60 m³/h durant 550 h pour irriguer 30 ha contre 30 m³/h durant 940 heures auparavant,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 20 novembre 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Dufourcq Daniel domicilié Maison La Guinguette, quartier Castetarbe, 64300 Orthez est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune d'Orthez pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 60 m³/h durant 550 h pour irriguer 30 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2011 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, au Service des Impôts des Entreprises d'Orthez, une redevance annuelle de vingt un euros (21 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation (art. 2125.4 du Code général de la propriété des personnes publiques).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement

des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Orthez, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2006

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service développement durable
et réglementation : Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse

Arrêté préfectoral n° 2006335-19 du 1^{er} décembre 2006

Renouvellement d'autorisation à EARL Camdessus

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral 01 R 469 du 18 septembre 2001 ayant autorisé M. Camdessus Michel à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 25 septembre 2006 par laquelle M. Camdessus Michel représentant l'EARL Camdessus sollicite la modification et le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 100 m³/h durant 700 h

pour irriguer 21.03 ha, contre 50 m³/h durant 300 h auparavant,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 20 novembre 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Camdessus Michel représentant l'EARL Camdessus domicilié 64300 Arance est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 100 m³/h durant 700 h pour irriguer 21.03 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2011 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, au Service des Impôts des Entreprises d'Orthez, une redevance annuelle de quarante quatre euros (44 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation (art. 2125.4 du Code général de la propriété des personnes publiques).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le

Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2006
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service développement durable
et réglementation : Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial
par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau
commune d'Orthez**

Arrêté préfectoral n° 2006335-20 du 1^{er} décembre 2006

Renouvellement d'autorisation à M. DUFOURCQ Daniel

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral 01 R522 du 16 octobre 2001 ayant autorisé M. Dufourcq Daniel à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 12 septembre 2006 par laquelle M. Dufourcq Daniel sollicite le renouvellement et la modification de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Orthez aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 60 m³/h durant 550 h pour irriguer 30 ha contre 30 m³/h durant 940 heures auparavant,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 20 novembre 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Dufourcq Daniel domicilié Maison La Guinguette, quartier Castetarbe, 64300 Orthez est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune d'Orthez pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 60 m³/h durant 550 h pour irriguer 30 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2011 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, au Service des Impôts des Entreprises d'Orthez, une redevance annuelle de vingt un euros (21 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation (art. 2125.4 du Code général de la propriété des personnes publiques).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Orthez, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2006

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service développement durable
et réglementation : Michel RANSOU

ASSOCIATION

Association foncière de remembrement des communes de Vialer – Saint Jean Poudge et Lalongue

Arrêté préfectoral n° 2006341-28 du 7 décembre 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les titres II et III du Livre 1^{er} du Code Rural et en particulier les articles L 123-9, L 133-1, R 131-1 et R 133-1 à R 133-9,

Vu l'arrêté préfectoral 2005-354-5 du 20 Décembre 2005 ordonnant les opérations de remembrement dans les communes de Vialer et Saint-Jean-Poudge, avec extension sur la commune de Lalongue,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux de Vialer, Saint-Jean-Poudge et Lalongue relatives à la maîtrise d'ouvrage de partie des travaux connexes,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux de Vialer, Saint-Jean-Poudge et Lalongue en date des 7, 11 et 14 Novembre 2006 désignant les propriétaires membres du bureau de l'A.F.R.,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 Décembre 2006,

Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier – Une association foncière de remembrement comprenant tous les propriétaires inclus dans le périmètre du remembrement ordonné par l'arrêté préfectoral en date du 20 Décembre 2005, est instituée dans les communes de Vialer, Saint-Jean-Poudge et Lalongue.

Article 2 – Les propriétaires qui seraient ultérieurement inclus dans les opérations par des arrêtés d'extension du périmètre seront membres de l'association.

Article 3 – L'association est nommée « Association Foncière de Remembrement de Vialer, Saint-Jean-Poudge et Lalongue ». Son siège est fixé en Mairie de Vialer.

Article 4 – L'association est administrée par un bureau composé :

- Du Maire de Vialer
- Du Maire de Saint-Jean-Poudge
- Du Maire de Lalongue
- De M^{me} Lucie GACHEN, déléguée de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Des propriétaires, nommés pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté dont le nombre est fixé à 16, à savoir :

Commune de Vialer :

- Propriétaires désignés par le Conseil municipal de Vialer :
- M. Roger AMIEL

- M. Denis BONHOMME
- M. Jean-Michel FORTUNAT

Propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture :

- M. Christophe LACASSAGNE
- M. Patrick ROUSTAA
- M. Olivier LADEVEZE

Commune de Saint-Jean-Poudge :

Propriétaires désignés par le Conseil municipal de Saint-Jean-Poudge :

- M. Christian COUPETE
- M. Jean-Jacques CERISERE
- M. Alain LOUIT

Propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture :

- Mme Miriam LARROUCAU
- M. André CERISERE
- M. Guy PALOQUE

Commune de Lalongue :

Propriétaires désignés par le Conseil municipal de Lalongue :

- M. Jean LASSERRE
- M. Pascal SOUBIROU

Propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture :

- Mme Yvette SOUBIROU
- M. Michel JOUANDOUDET

Article 5 – Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de Garlin. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixée annuellement par application du taux ci-après au montant cumulé des dépenses ordinaires et extraordinaires effectivement payées au cours de l'exercice.

0,8 % jusqu'à 3 049 € sans que le résultat puisse être inférieur à 15,24 €

0,7 % pour la fraction comprise entre 3 049 € et 7 622 €

0,6 % pour la fraction comprise entre 7 622 € et 15 245 €

0,5 % pour la fraction comprise entre 15 245 € et 30 490 €

0,4 % pour la fraction comprise entre 30 490 € et 60 980 €

0,3 % pour la fraction comprise entre 60 980 € et 106 714 €

0,2 % pour la fraction comprise entre 106 714 € et 182 939 €

0,1 % pour la fraction comprise entre 182 939 € et 304 899 €

0,05 % au dessus de 304 899 € sans que ce dernier résultat puisse excéder 50 308 €

Article 6 – La somme déterminée comme il est dit à l'article précédent sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 7 – Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La

garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général et les Maires des communes de Vialer, Saint-Jean-Poudge et Lalongue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Vialer, Saint-Jean-Poudge et Lalongue. Il sera notifié à chacun des membres du bureau de l'Association Foncière par les soins des maires des communes de Vialer, Saint-Jean-Poudge et Lalongue et fera l'objet d'un avis inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Association foncière de remembrement de la commune de Garlin

Arrêté préfectoral n° 2006341-29 du 7 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les titres II et III du Livre 1^{er} du Code Rural et en particulier les articles L 123-9, L 133-1, R 131-1 et R 133-1 à R 133-9,

Vu l'arrêté préfectoral N°2004-258-13 du 14 Septembre 2004 ordonnant les opérations de remembrement dans la Commune de Garlin,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Garlin en date du 18 Septembre 2006 relative à la maîtrise d'ouvrage de partie des travaux connexes,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Garlin en date du 18 Septembre 2006 désignant les propriétaires membres du bureau de l'A.F.R.,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 Décembre 2006,

Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier – Une association foncière de remembrement comprenant tous les propriétaires inclus dans le périmètre du remembrement ordonné par l'arrêté préfectoral en date du 14 Septembre 2004, est instituée dans la commune de Garlin.

Article 2 – Les propriétaires qui seraient ultérieurement inclus dans les opérations par des arrêtés d'extension du périmètre seront membres de l'association.

Article 3 – L'association est nommée « Association Foncière de Remembrement de Garlin ». Son siège est fixé en mairie de Garlin.

Article 4 – L'association est administrée par un bureau composé :

- Du Maire de la commune de Garlin
- De M^{me} Lucie GACHEN déléguée de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- Des propriétaires, nommés pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté dont le nombre est fixé à 10, à savoir :

Propriétaires désignés par le Conseil municipal de Garlin :

- M. Christian COURREGES
- M. Alain MICHEL
- M. Jean PEHEEA
- M. Guy CAZENAVE
- M. Lionel LASMARRIGUES

Propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture :

- M. Patrick LASSERRE
- M. J.Luc BIAU
- M. Serge POULIT
- M. Serge CAZENAVE
- M. Amédée SAINT-LOUBOUÉ

Article 5 – Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de Garlin. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixée annuellement par application du taux ci-après au montant cumulé des dépenses ordinaires et extraordinaires effectivement payées au cours de l'exercice.

0,8 % jusqu'à 3 049 € sans que le résultat puisse être inférieur à 15,24 €

0,7 % pour la fraction comprise entre 3 049 € et 7 622 €

0,6 % pour la fraction comprise entre 7 622 € et 15 245 €

0,5 % pour la fraction comprise entre 15 245 € et 30 490 €

0,4 % pour la fraction comprise entre 30 490 € et 60 980 €

0,3 % pour la fraction comprise entre 60 980 € et 106 714 €

0,2 % pour la fraction comprise entre 106 714 € et 182 939 €

0,1 % pour la fraction comprise entre 182 939 € et 304 899 €

0,05 % au dessus de 304 899 € sans que ce dernier résultat puisse excéder 50 308 €

Article 6 – La somme déterminée comme il est dit à l'article précédent sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 7 – Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général et le Maire

de la Commune de Garlin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Garlin. Il sera notifié à chacun des membres du bureau de l'Association Foncière par les soins du Maire de la commune de Garlin et fera l'objet d'un avis inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COLLECTIVITES LOCALES

Modification des statuts de la communauté de communes Ousse-Gabas, extension de ses compétences et définition de l'intérêt communautaire

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2006340-10 du 6 décembre 2006, les compétences de la Communauté de Communes Ousse-Gabas sont étendues à « la mise en œuvre d'étude sur le plan culturel dans le cadre d'un travail partenarial avec les autres institutions ».

INSTALLATIONS CLASSEES

Nomination d'inspecteurs des installations classées

Arrêté préfectoral n° 2006338-24 du 4 décembre 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les avis favorables de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date des 17 novembre 2006 et 24 novembre 2006 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : M. Didier LEMEURE, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, en poste à Bordeaux, et M^{me} Dominique BRONDET, technicienne principale des services vétérinaires, en poste à la direction départementale des services vétérinaires de Pau, sont nommés inspecteurs

des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, M^{me} la Directrice départementale des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 4 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

PATRIMOINE HISTORIQUE

Inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés

Arrêté préfectoral n° 2006341-6 du 7 décembre 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 30 novembre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers :

MOUMOUR - Eglise Saint-Jean-Baptiste

Chandeliers (6) Décor de feuilles d'acanthe, pied à 3 pattes de lion, Bois sculpté, tourné, décor ciselé et guilloché, 18e s, H 59, base 22, Autel du chœur. Demande extension de protection, autel baldaquin CLMH 09.09.1963.

Article 2 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M^{me} la directrice des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 7 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2006341-7 du 7 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 30 novembre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E

Article premier : Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers :

• **BARCUS - Eglise de l'Assomption**

Tableau : Représente l'Ascension, signé b.d. Souviron (Jean), Huile sur toile, cadre sculpté et doré. Dernier quart du 19es, cadre 18es, H 210, La 175, cadre La 17, Nef mur sud.

Chaire à prêcher: Pentagonale, décor : les 4 évangélistes et le bon Pasteur en applique, culot allongé terminé par un cul de lampe décoré de têtes d'anges, dossier droit surmonté d'un abat-voix, et en partie sommitale, de l'ange annonciateur sur une sphère, bois sculpté, doré, polychrome, vernis, en applique et ronde bosse, 18es ? Nef côté Nord.

Autel-retable, 6 chandeliers, 2 statues - Autel tombeau galbé décor floral en surépaisseur de dorure, tête d'ange aux écoinçons, 6 chandeliers à têtes d'anges posés sur l'autel, retable architecturé à trois travées, 2 statues saint Pierre et saint Paul nichées dans les travées latérales, en partie sommitale 2 anges encadrent Dieu le Père, 6 colonnes torsées au décor de treille et de Putti, 2 guirlandes têtes d'anges, vases et fleurs. Tabernacle à 5 registres .

1. En bas à droite l'arrestation du Christ, à gauche le jardin de Gethsémani, sur la porte le Christ aux liens surmonté de Dieu le Père tenant le globe dans la main
2. à droite la descente de croix, à gauche Jésus devant Pilate, au centre 2 bustes d'anges engagés dans des draperies, 2 statuettes d'anges à la corne d'abondance, un crucifix en bois remplace la Vierge manquante. 2 volutes ouvragées
3. têtes d'anges ailés, volutes et décor stylisé
4. têtes d'anges ailés et volutes
5. Christ en gloire sur couronne à godrons, Bois sculpté, doré, polychrome, en applique, ronde bosse, Fin 17es début 18es chœur. ISMH 03.07.1972

Tableau: Vierge à l'Enfant, saint Jean Baptiste enfant, en présence de trois personnages (saint Joseph ? un saint ? un évêque : saint Jérôme ?) Sur le phylactère ECCE SANCTUS DEI. Huile sur toile, bois peint décor rapporté (cadre), 17es ? (cadre) 19e, presbytère.

Gravure: Représente la transfiguration de Raphaël (1518-20) à Saint-Pierre de Rome

titre : ET TRANFIGURATUS EST ANTE EOS. Mat. C.XVII.v.2.

Inscription : RECALCOGRAPHIA ROMA (estampille de l'imprimeur)

b.g. RAFFAELE SANZIO dip...(peintre)

M. IGNAZIO PODIO dis...(dessinateur)

d. IGNAZIO PAVON inc...(graveur) mort en 1858, élève de Raphaël Morghen (1758-1833) atelier à Florence. Gravure au burin, 1e moitié du 19es, sacristie.

Article 2 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M^{me} la directrice des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 7 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2006341-8 du 7 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 30 novembre 2006;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers :

• **GELOS - château**

Trumeaux (2) : Cadre au décor de volutes et feuillage stylisé encadre une glace (en deux morceaux) et dans la partie supérieure, une toile peinte en camaïeu de pourpre et gris représentant des scènes champêtres. Bois doré (dorure visible sous la peinture blanche) glace au mercure, huile sur toile, 2e moitié du 18es, H.268 La. 165 et H.298 La.160, salon, l'un au-dessus de la cheminée, l'autre en face.

Impostes (2): Cadre au décor de volutes et feuillage stylisé encadre une toile peinte en camaïeu de pourpre et gris représentant des scènes champêtres, bois sculpté et peint, huile sur toile, 2e moitié du 18es, H.117 La. 154, Salon, au-dessus des portes.

Fontaines (2): Vasque sur pied en forme de bénitier au décor de volutes, de fleurs et sur le bord d'une tête chevelue et barbue; scellée sur le dessus, la réserve en forme d'urne

et surmontée d'une grenade, un robinet en façade, marbre noir veiné blanc et blanc bleuté, sculpté, cuivre (robinet), 2^e moitié du 18^es, Vasque □84, H.190, Salle à manger de part et d'autre.

Article 2 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M. le directeur des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 7 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2006341-9 du 7 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 30 novembre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E

Article premier : Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers :

- **PAU** - Château Henri IV, service départemental de l'architecture et du patrimoine
- Aquarelles (2): Représentent les peintures murales de l'ancienne église du 15^e s de Boeil à Boeil-Bezing, démolie puis reconstruite début 20^e. inscription b : offert à M. P. Raymond par Adolphe Viollet-le-Duc, mars 1873, peintures de l'église de Boeil.
- 3 personnages dont un soldat regardent les 3 apôtres endormis. Le Christ veille.
- Jésus devant Pilate se lavant les mains.

Adolphe-Etienne Viollet-le-Duc, neveu de l'architecte Eugène Viollet le Duc, peintre, dessinateur (1817-1878) a peint ces aquarelles lors de voyages aux Pyrénées. Paul Raymond archiviste départemental de l'époque, co-fondateur de la société des bibliophiles du Béarn. Dessin sur papier vélin, crayon noir et aquarelle, 1873, La 17 ; H 11,6, Bureau du SDAP.

Article 2 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie

sera adressée à M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M. le directeur des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 7 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2006334-4 du 30 novembre 2006
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 9 Novembre 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- M. Florent COLLIGNON, 3 rue des Fors - 64120 Saint Palais

Article 2 : M. Florent COLLIGNON s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 novembre 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission départementale de conciliation instituée en application de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989

Arrêté préfectoral n° 2006335-21 du 1^{er} décembre 2006
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;

Vu le décret n°50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56-559 du 7 juin 1956 et n°60-1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-155-14 du 4 juin 2002 fixant la composition de la commission départementale de conciliation instituée en application de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 modifiée par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2003 ;

Vu la lettre de l'association régionale des organismes d'habitations à loyer modéré ;

Vu la lettre de l'association régionale des SEM d'Aquitaine ;

Vu la lettre de l'association de Propriétaires et Copropriétaires de Pau Béarn et Pays de Soule ;

Vu la lettre de l'association de Propriétaires et Copropriétaires de Bayonne et la Région ;

Vu les lettres de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires immobiliers du Pays Basque ;

Vu la lettre de la fédération du logement des Pyrénées-Atlantiques de la Confédération Nationale du Logement (CNL) ;

Vu la lettre de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Vu la lettre de la Confédération Syndicale des Familles ;

Vu la lettre de la l'union locale de Pau-Béarn, Consommation Logement Cadre de Vie ;

Vu la lettre de la Confédération Générale du Logement fédération des locataires des Pyrénées-Atlantiques (CGL) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : les arrêtés préfectoraux des 4 juin 2002 et 21 mars 2003 susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes ;

Article 2 : la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentées au sein de la commission départementale de conciliation, le nombre de sièges qui leur est attribué ainsi que leurs représentants titulaires et suppléants désignés, est fixée comme suit :

au titre des organisations représentatives des bailleurs ;

– trois sièges pour l'association régionale des organismes d'habitations à loyer modéré,

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. PELLIER Michel	M. ELHUYAR Jean
M ^{lle} CHIFFOLEAU Joëlle	Mlle DUBARRY Anne
M ^{me} SCHNURRENBERGER Colette	Mme DE LINAGE Josy

– deux sièges pour l'association régionale des sociétés d'économie mixte de construction,

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. CABANNES Olivier	Mme LAUGA Sabine
M ^{me} DECELLE Colette	Mme LESCAT Véronique

– deux sièges pour l'association des propriétaires et copropriétaires de Pau, Béarn et Pays de Soule,

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. REY Jean Claude	Mme LAPARADE Chantal
M. ROGER Christian	M. TERRISSE Dominique

– un siège pour l'association des propriétaires de Bayonne et de la région,

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. BIDART Albert	M. DUCOLONER Jean Charles

– un siège pour la chambre des propriétaires et copropriétaires immobiliers du Pays Basque,

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. CAZAURANG René	M. SALLIERE Guy

au titre des organisations représentatives des locataires ;

– deux sièges pour la fédération du logement des Pyrénées-Atlantiques de la Confédération Nationale du Logement (CNL),

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. ETCHEBERRY Michel	M. MACIAS Etienne
M. MILLAUD René	M. BOUEZET Philippe

– deux sièges pour l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. ESTRADE Marcel	M. COURNEAU Antoine
M. LACAZE Jean Henri	M. DELYFER Guy

– deux sièges pour l'union départementale de la Consommation du Logement et du Cadre de Vie (CLCV),

titulaires	suppléants
M. BARZU Jacques	M. DUCHAMP Paul

M. CAMY-DEBAT Joseph Mme CASTERA Michèle

– un siège pour la Confédération Syndicale des Familles (CSF),

TITULAIRES

M^{me} LAPLACE Marie

SUPPLÉANTS

M. MOULIE Georges

– deux sièges pour l'union départementale de la Confédération Générale du Logement (CGL),

TITULAIRE

M. TURQUER Michel

SUPPLÉANT

M. LE NAGARD Claude

M. DIEDRO Frédéric

M. MARIUS Jean Paul

Article 3 : les représentants désignés ci-dessus sont nommés pour trois ans et leur mandat est renouvelable ; toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission ; son remplaçant est nommé par arrêté du préfet pour la durée du mandat restant à courir ;

Article 4 : dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 19 juillet 2001 susvisé la commission désigne en son sein un président choisi alternativement parmi les représentants des locataires et les représentants des bailleurs et un vice-président choisi parmi les représentants du collège n'assurant pas la présidence ;

Article 5 : le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'équipement ;

Article 6 : Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux responsables des organisations figurant à l'article 2 ci-dessus.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2006

Le Préfet : Marc CABANE

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif au programme expérimental d'éducation thérapeutique

Décision du 4 décembre 2006

Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

DECIDE

Article premier : Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé de données à caractère personnel intitulé « programme expérimental d'éducation thérapeutique ». Ce traitement est destiné aux ressortissants du régime agricole atteints d'hyper-

tension artérielle, de maladie coronaire ou d'insuffisance cardiaque. Ce traitement a pour principale finalité d'évaluer les bénéfices de ce programme expérimental thérapeutique en terme de connaissances acquises et de modifications de comportement vis-à-vis de la maladie. L'évaluation est faite au niveau national au sein de la CCMSA à partir des données anonymisées sous forme de statistiques.

L'expérimentation est prévue pour une durée de trois années.

Article 2 : Ce programme comporte les données à caractère personnel suivantes :

- numéro séquentiel (composé du numéro du département suivi d'un numéro d'ordre)
- numéro du département de résidence
- date de naissance
- sexe
- habitudes de vie et comportement.
- Données relatives à la santé et plus particulièrement relatives à l'hypertension artérielle, à la maladie coronaire ou à l'insuffisance cardiaque (code pathologie)

Article 3 : Les destinataires des informations sont d'une part le médecin conseil de la caisse de Mutualité Sociale Agricole, et d'autre part, le médecin conseiller technique national de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole sous forme anonymisée.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du médecin conseil de la Caisse de Mutualité sociale Agricole. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile de France.

Le directeur général de la caisse centrale
de la mutualité sociale agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques auprès de son Directeur. ».

Fait à Pau, le 4 Décembre 2006

La Directrice : Elisabeth
MOUNARD

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urds

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2006335-9 du 1^{er} décembre 2006, entre le lundi 4 décembre 2006, 22 heures et le mardi 5 décembre 2006, 6 heures, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier autoroute A64 "La Pyrénéenne"

Par arrêté préfectoral n° 2006333-2 du 29 novembre 2006, pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de rechargement de chaussées sur l'Autoroute A64 « La Pyrénéenne » sur les échangeurs d'Urt et Peyrehorade, la circulation sera modifiée de la manière suivante :

- fermeture des bretelles d'entrée et de sortie dans le sens Bayonne/Toulouse de l'échangeur d'Urt, durant 1 jour semaine 49 :

L'itinéraire de déviation pour les véhicules souhaitant sortir de l'A64 à Urt :

- sortie à l'échangeur de Briscous (échangeur précédent), L'itinéraire de déviation pour les véhicules souhaitant entrer sur l'A64 à Urt :

- suivre RD936 jusqu'à l'échangeur de Briscous.

- fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur d'Urt, dans le sens Toulouse/Bayonne, durant 1 jour semaine 49 :

L'itinéraire de déviation pour les véhicules souhaitant sortir de l'A64 à Urt :

- suivre l'A64 jusqu'à l'échangeur de Briscous,

L'itinéraire de déviation pour les véhicules souhaitant entrer sur l'A64 à Urt :

- * par la RD936 vers l'échangeur de Briscous.

Les panneaux d'information et de signalisation des travaux seront posés sur le domaine autoroutier, ainsi qu'à l'extérieur du domaine autoroutier, par Autoroutes du Sud de la France (district d'Artix).

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 3 juillet 1996 pour les articles suivants :

n° 3 : concernant le détournement du trafic sur le réseau ordinaire,

Les mesures décrites à l'article 1 prendront effet durant la période allant du lundi 04 au vendredi 08 décembre 2006.

Les restrictions pourront être reportées en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particuliers joint au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Artix) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

Réglementation de la circulation au droit des chantiers courants et lors des interventions d'urgence sur le réseau routier national hors agglomération du département des Pyrénées-Atlantiques géré par la direction interdépartementale des routes Atlantique

Arrêté préfectoral n° 2006333-4 du 29 novembre 2006

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. M. Marc Cabane en qualité de préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n° n° 2006 -304 du 16 mars 2006 portant constitution création et organisation des direction interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes le modifiant,

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté du Préfet de Gironde du 20 juin 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

Vu l'arrêté inter préfectoral du confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département des Pyrénées-Atlantiques à la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I, 8me 8me partie, « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Vu la circulaire n° n° 96-14 du 6 février 1996 de M. M. le Ministre de l'équipement, du Logement, des transports et du Tourisme relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire de M. M. le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer fixant annuellement le calendrier des jours « hors chantiers »,

Vu le cahier des recommandations et le guide « Prescriptions et procédures pour les interventions d'exploitation sur les autoroutes et voies assimilées »

Vu l'arrêté préfectoral n° n° 01R00312 du 28 juin 2001 réglementant la circulation au droit des chantiers courants et lors des interventions d'urgence effectuées ou suivies par la Direction départementale de l'équipement sur routes nationales hors agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral n°01R00580 du 12 novembre 2001 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers dans les collectivités locales, concessionnaires ou exploitants des services publics sont les maîtres d'ouvrage sur routes nationales hors agglomération,

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers sur le réseau routier national, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier. Voies concernées

Le présent arrêté permanent est applicable au réseau routier national structurant hors agglomération dont la gestion est assurée par la Direction interdépartementale des routes Atlantique dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Article 2. Chantiers courants

Est autorisée la mise en oeuvre de mesures d'exploitation nécessaires aux chantiers courants, réalisés par ou sous le contrôle du gestionnaire de voirie qu'est la DIR Atlantique.

La notion de chantiers courants est définie dans l'annexe 2 de la circulaire ministérielle n° n° 96-14 du 6 février 1996 susvisée.

Un chantier est considéré comme courant s'il n'entraîne pas de gêne notable à l'usager. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Un chantier courant ne doit pas entraîner:

- de réduction de capacité pendant les jours « hors chantier »,
- d'alternat supérieur à 500 m,
- de déviation.

En outre, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

- routes bidirectionnelles: 1000 véh/h
- routes à chaussées séparées et autoroutes: 1200 véh/h (rase campagne) ou 1500 véh/h (zone urbaine ou péri urbaine)

De plus, sur les routes à chaussées séparées:

- la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6km (dans le cas de deux chantiers ponctuels établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectifs et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantiers),
- le chantier ne doit pas entraîner de basculement partiel,
- les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une durée de deux jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véh/heure. De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération,
- La largeur des voies ne doit pas être réduite,
- l'interdistance entre deux chantiers organisés sur la même chaussée doit être au minimum de :

* 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation;

* 10 km lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie;

* 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée) l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée)

* 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

Article 3. Bénéficiaires autres que le gestionnaire routier

Les différents concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national sont autorisés à mettre en oeuvre les mesures d'exploitation nécessaires à leurs chantiers courants sous réserve:

- soit d'être protégés par les services de la DIR Atlantique
- soit d'y avoir été autorisés par les services de la DIR Atlantique par arrêté portant autorisation d'entreprendre les travaux au titre du code de la voirie routière.

Article 4: Interventions d'urgence

Les interventions dites d'urgence sont des interventions dont l'exécution ne peut être différée, qu'elles soient nécessitées par des accidents, incidents, intempéries ou autres cas de force majeure.

Est également autorisée la mise en oeuvre de l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, y compris la mise en place de déviations et ou d'alternats dans le cadre d'interventions d'urgence réalisées par le gestionnaire de voirie, en liaison avec les forces de gendarmerie et de police concernées, et ce, jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

La procédure de prise de l'arrêté de circulation correspondant sera lancée à partir du moment où une signalisation temporaire aura été mise en place par les services de la DIR Atlantique (au plus tard le premier jour ouvré suivant).

Article 5: Mesures d'exploitation

Pour les chantiers, interventions et opérations décrites aux articles 2et 4, les restrictions suivantes peuvent être imposées:

Routes bidirectionnelles: (uniquement dans le cas où la largeur libre par chaussée est supérieure ou égale à 2,80m)

Limitations de vitesse, avec en particulier

- 50km/h ((ou 30km/h si la vitesse maximale autorisée est déjà limitée à 50 km/h) lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité (alternats)
- 70 km/h (ou 50km/h si la vitesse maximale autorisée est déjà limitée à 70 km/h ou 30 km/h si celle ci est déjà limité à 50 ou en cas de rétrécissement de chaussée pour des chaussée d'une largeur supérieure ou égale à 6m ou si la largeur libre est supérieure ou égale à 6m

Interdiction de dépasser

interdiction de stationner

Routes à trois voies:

Limitations de vitesse, avec en particulier

- 70 km/h (ou 50km/h si la vitesse maximale autorisée est déjà limitée à 70 km/h ou 30km/h si celle ci est déjà limité

à 50 km/h) pour le sens de circulation concerné par les travaux,

- 70 km/h (ou 50km/h si la vitesse maximale autorisée est déjà limitée à 70 km/h ou 30km/h si celle ci est déjà limité à 50 km/h) pour le sens de circulation non concerné par les travaux en cas d'inversion de ce sens de circulation sur la voie centrale

Interdiction de dépasser

interdiction de stationner

Neutralisation d'une voie de circulation

Routes à chaussée séparées

Limitations de vitesse, avec en particulier

- 110 km/h (ou 90 km/h si la vitesse maximale autorisée est déjà limitée à 110 km/h) en section courante lorsque subsistent deux voies de circulation de largeur normale sur la chaussée affectée par le chantier ou le danger
- 90 km/h en section courante lorsqu'il ne reste qu'une voie de circulation
- 70 km/h ou 50 km/h au niveau de la zone de basculement et en fonction de sa longueur
- 90 km/h puis 70km/h en amont de la zone de basculement

Interdiction de dépasser

interdiction de stationner

Basculement total des voies de circulation

Neutralisation de voies de circulation

Fermeture nocturne de bretelles ou de sections courantes du réseau identifié à l'article 2et dans les conditions fixées par cet article. (cf supra).

Giratoires

Neutralisation d'une partie de l'anneau en conservant une voie de circulation libre

Mise en place d'un alternat manuel par piquets K 10 avec limitation de vitesse à 50km/h

Toute autre disposition devra faire l'objet d'un arrêté particulier

Les mesures d'exploitation et de sécurité sont mises en oeuvre conformément au cahier de recommandations et au fascicule « Prescriptions et procédures pour les interventions d'exploitation sur les autoroutes et les voies assimilées » sus-visés et annexés au présent arrêté.

Pendant et après l'exécution des travaux, le service gestionnaire de la voirie contrôle l'application des mesures d'exploitation prévues.

Article 6 : : Signalisation des chantiers et des interventions d'urgence

Le présent arrêté autorise la mise en place de la signalisation des chantiers courants, dans les conditions conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sus visée.

La signalisation est mise en place par la direction interdépartementale des routes Atlantiques, par les entreprises

chargés des travaux, ou par les concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national, sous le contrôle de la Direction interdépartementale des routes Atlantique.

Les dépenses relatives à la préparation et à l'application des mesures d'exploitation ainsi que la responsabilité de l'entretien et de la maintenance sont à la charge du maître d'ouvrage des travaux, ou du titulaire de l'autorisation d'entreprendre les travaux au titre du code de la voirie routière.

Le gestionnaire de voirie contrôle le respect des dispositions réglementaires relatives à la signalisation, y compris l'enlèvement de la signalisation temporaire et le rétablissement de la continuité de la signalisation permanente pendant les interruptions et à la fin des travaux.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Les arrêtés préfectoraux permanents du n°01R00312 en date du 28 juin 2001 et n° n° 01R00580 en date du 12 novembre 2001 ne s'appliquent plus au réseau routier national structurant transféré en gestion à la DIR Atlantique à compter du 6 novembre 2006

Article 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet d'Oloron Sainte-Marie, le directeur interdépartemental des routes Atlantique, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 novembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 5 décembre 2006 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 28 novembre 2006, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M^{me} Denise BAQUE, domiciliée à Casteïde Cami, Demande enregistrée le 13 octobre 2006 (n° 2006339-12) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Abidos, Casteïde Cami, Lacq, Lagor, Serres Ste Marie et Os Marsillon d'une superficie de 58 ha 22 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Robert BAQUE.

M. Jean-Louis TESTEGUTTE, domicilié à Loubieng (64300 - Pastou, 676 chemin de Larrieu), Demande enregistrée le 07 novembre 2006 (n° 2006329-13) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Loubieng d'une superficie de 5 ha 25 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Alfred SARCIAT.

La SCEA CROQUE L'HARDIT, domiciliée à Espoey (64420 - M^{me} Michele BERGEROO CAMPAGNE), Demande enregistrée le 30 octobre 2006 (n° 2006339-14) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Espoey, Ger et Pontacq d'une superficie de 53 ha 59 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Michele BERGEROO CAMPAGNE.

La SCEA CAUTERE, domiciliée à Carresse Cassaber (64270 - M. Jean-Daniel PARRIEUS), Demande enregistrée le 10 novembre 2006 (n° 2006339-15) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Charrite et Carresse Cassaber d'une superficie de 40 ha 12 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par l'EARL CAUTERE.

M. Eric SALLES, domicilié à Gestas (64190), Demande enregistrée le 09 novembre 2006 (n° 2006339-16) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Rivehaute et Viellenave de Navarrenx d'une superficie de 40 ha 34 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Juliette SALLES.

M. M. Jean-Baptiste PUCHIN, domicilié à Lanne en Barétous (64570), Demande enregistrée le 10 novembre 2006 (n° 2006339-17) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arette d'une superficie de 9 ha 72 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean ARRATEIG.

M. Guillaume FONTAN, domicilié à Pau (64000 - 21 Rue Lespy), Demande enregistrée le 16 octobre 2006 (n° 2006339-18) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Garos d'une superficie de 20 ha 48 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Michel BRITIS BETBEDER.

M. Thierry FOLQUET, domicilié à Ogenne Camptort (64190 - 3 Côte Camptort), Demande enregistrée le 31 août 2006 (n° 2006339-19) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Viellesegure et Ogenne Camptort d'une superficie de 25 ha 68 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Henri CASAUBIEILH.

L'EARL DU LUZ, domiciliée à Bruges (64800),
Demande enregistrée le 09 octobre 2006 (n° 2006339-20)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Haut de Bosdarros d'une superficie de 15
ha 47 (selon les références cadastrales et productions indi-
quées dans la demande), précédemment mises en valeur par
M. Gaston BETBEDER TALOU LAUQUE.

L'EARL CLAUS, domicilié(e) à Garlede (64450 - M. Guy
DESCLAUX),
Demande enregistrée le 11 octobre 2006 (n° 2006339-21)
est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Coublucq, Garlede, Pouliacq et Leme d'une
superficie de 65 ha 80 (selon les références cadastrales et
productions indiquées dans la demande).

L'EARL CARBOUE, domiciliée à Navailles Angos (64450
- M. Patrick BELLEGUIC),
Demande enregistrée le 09 octobre 2006 (n° 2006339-22)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Navailles Angos, Doumy, Saint Armou et
Serres Castet d'une superficie de 63 ha 63 - atelier veaux
de boucherie (selon les références cadastrales et productions
indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur
par M. Patrick BELLEGUIC.

M. Jean-François CAZAUCURT, domicilié à Saint
Medard (64370 - Au Bourg),
Demande enregistrée le 03 novembre 2006 (n° 2006339-23)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de St Medard et Casteïde Candau d'une super-
ficie de 7 ha 81 (selon les références cadastrales et produc-
tions indiquées dans la demande), précédemment mises en
valeur par M. Bernard CAZAUCURT.

M. Gilbert BELLEHIGUE, domicilié à Ozenx Montestrucq
(64300 - 9 chemin Cap de Coste),
Demande enregistrée le 12 octobre 2006 (n° 2006339-24)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de LaaaMondrans et Ozenx Montestrucq
d'une superficie de 7 ha 17 (selon les références cadastrales
et productions indiquées dans la demande), précédemment
mises en valeur par M^{me} Julia BELLEHIGUE.

M. Jean-Paul BASSIGNANA, domicilié à Oloron Ste
Marie (10 bis Rue Casamajor Dufaur),
Demande enregistrée le 07 novembre 2006 (n° 2006339-25)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Monein d'une superficie de 0 ha 53 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans la
demande), précédemment mises en valeur par M. Alain
PLACE.

M. Jean-Michel BARBE BARBE, domicilié à Simacourbe
(64350 - Route de Moncaubet),
Demande enregistrée le 26 octobre 2006 (n° 2006339-26)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Lembeye, Samsons Lion et Simacourbe
d'une superficie de 9 ha 54 (selon les références cadastrales
et productions indiquées dans la demande), précédemment
mises en valeur par M. Jean-Louis GRANGE.

M. Daniel TIBI, domicilié à Lussagnet Lusson (64160 -
Chemin Départemental D 211),
Demande enregistrée le 09 octobre 2006 (n° 2006339-27)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Lussagnet Lusson d'une superficie de 2
ha 97 (selon les références cadastrales et productions indi-
quées dans la demande), précédemment mises en valeur par
M. Alain SALABERT.

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne - St Pierre d'Irube

Arrêté préfectoral n° 2006338-16 du 4 décembre 2006
Direction départementale de l'équipement

—
PROCEDURE A - A060051 - AFFAIRE N° ST55116
—

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie
électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-
781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant
les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions
d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre
2005 donnant délégation de signature au Directeur Départe-
mental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 6/11/06 par:
Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés
ci-après :

Commune : Bayonne - St Pierre d'Irube

Reconstruction HTA départ Larode de Mouguerre

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le
6/11/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A060051

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages
prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer
aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les
conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les
distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions
spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique
préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie
portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil
Général).

– Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien et souterrain France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom au 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Groupe d'exploitation transport béarn

Ce projet de ligne HTA est compatible avec la présence de l'ouvrage htb 63 000 Volts existant.

Toutefois, vu la présence de cette ligne HTB, il est à rappeler les règles du décret interministériel n°65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le décret n° 95-605 du 6 mai 1995, qui dans le cadre de la législation du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'un engin, d'un outil ou d'un quelconque matériau à une distance inférieure à 5 mètres, d'un câble électrique nu sous tension de valeur égale ou supérieure à 50 Kv.

Rien ne doit pénétrer dans la zone des 5 mètres autour des câbles d'une ligne HTB, il y a danger.

Les travaux qui se situeront à proximité des pylônes HTB ne doivent en aucun cas affecter la tenue mécanique de cet ouvrage électrique et que les canalisations métalliques ne peuvent être enterrées à moins de 2 mètres des pieds d'un support HTB.

Total Infrastructures Gaz France

Ce projet affectera le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment :

Canalisation DN 300 St Pierre d'Irube-Bayonne GDF
dont tracé joint

La présence d'un agent TIGF durant les travaux à proximité des ouvrages TIGF s'avère indispensable.

Aussi, le maître d'œuvre devra prendre contact, avant toutes opérations, avec :

- TIGF – Secteur de Lacq, Z.I. Marcel Dassault - Rue Jean Monnet - 64170 – Artix - Tél. 05.59.53.97.00 - Fax 05.59.83.37.01.

dont les agents TIGF sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux, aux opérations de détection et de piquetage des conduites TIGF, étudieront avec lui, sur place les moyens d'effectuer les travaux sans risque d'endommager nos canalisations, et suivront les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

Les prescriptions référencées PG RESEAUX concernant le projet dont les termes devront être impérativement respectés sont annexées.

La pose du câble électrique sur le tronçon allant du point L au repère n°6 chemin du Chala sera réalisée sous fourreau (gaine PVC) de manière à éviter toute influence du réseau TIGF.

La responsabilité solidaire du demandeur, celle du maître d'œuvre ou de l'entrepreneur restera entièrement engagée si des dommages étaient causés au réseau TIGF et si des incidents en résultaient, même en présence des agents TIGF.

Article 2 : M. le Maire de Bayonne (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Maire de St Pierre d'Irube (en 2 ex dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), M. Le Chef d'agence départementale de St Jean-De-Luz, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Directeur de Total Infrastructure Gaz France, M. Le Responsable du Service Maritime Environnement et Sécurité, M. Le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Michel RANSOU

PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2006338-17 du 4 décembre 2006
Service interministériel de la défense
et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2004 portant habilitation à la mairie de Pau ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 22 novembre 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier : L'habilitation à la formation aux premiers secours est renouvelée à la mairie de Pau sous le N° 64-06-14-H ;

Article 2 : La mairie de Pau s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la mairie de Pau, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la mairie de Pau ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

TRAVAUX PUBLICS

Extension du cimetière et création d'un espace voirie et d'une aire de stationnement Commune de Mouguerre

Arrêté préfectoral n° 2006331-38 du 27 novembre 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la réalisation du projet précité;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2006 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le rapport établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Vu la lettre de Monsieur le Maire de Mouguerre en date du 30 octobre 2006 sollicitant l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Mouguerre, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Mouguerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral n° 2006338-21 du 4 décembre 2006
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du conseil en date du 29 septembre 2003,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le plan de développement rural national approuvé le 7 septembre 2000,

Vu les décrets n° 84-1191 et n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatifs à la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales en date du 30 décembre 2002 nommant M. Claude BAILLY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2005 relatif aux conditions de mise en œuvre des subventions attribuées au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2006 concernant les conditions de mise en œuvre des aides relatives au plan végétal pour l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1999 relatif aux plans de crise particuliers pour les cours d'eau déficitaires du département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.256.3 en date du 13 septembre 2005, modifié par les arrêtés n° 2005.292.17 du 19 octobre 2005 et 2006.221.4 du 9 août 2006, donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation est donnée à M. Claude BAILLY, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la

forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

1) Gestion du personnel d'Etat

2) Gestion du matériel et du mobilier

3) Gestion du patrimoine immobilier

4) Organisation des services

5) Forêts – Aménagement de l'espace

– Arrêtés de soumission au régime forestier ;

– Arrêtés de distraction du régime forestier ;

– Arrêtés autorisant la construction de bâtiment à distance prohibée des forêts des collectivités publiques.

– Décisions relatives :

- à la délivrance des cartes d'exploitants forestiers ;
- à la délivrance des cartes de scieries fixes ou mobiles ;
- aux autorisations de défrichement ;
- au rétablissement des lieux en état après défrichement ;
- à l'exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire ;
- aux autorisations de coupe et d'abattage d'arbres non dispensés d'autorisation dans tous les espaces boisés des communes ayant prescrit un plan d'occupation des sols, avant son approbation, lorsque l'avis du directeur départemental de l'équipement est convergent ;
- aux actes et documents relatifs aux contrats de prêts du fonds forestier national ;
- à la réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci et réglementation de l'incinération ;
- à l'opposition aux semis ou plantation d'essences forestières en application d'un arrêté de réglementation des boisements ;

à l'attribution de la prime annuelle au boisement des terres agricoles ;

- aux refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare ;
- au cantonnement de droits d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de collectivités ;
- aux autorisations de pacage des bêtes à laine en forêt ;
- à la résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestiers national et décision modificative de la surface boisée de ce prêt.

– Accusé de réception des dossiers de demande d'autorisation de défrichement.

6) Chasse

– Arrêtés individuels des plans de chasse.

– Décisions relatives :

- aux autorisations des battues aux nuisibles ;
- aux autorisations de dressage de chiens pour concours « Fields Trial » ;
- aux autorisations d'organisation de concours de « Fields Trial » ;
- aux autorisations de reprise de tous gibiers vivants ;

- aux autorisations de transport de tous gibiers vivants ;
 - à l'approbation des réserves, des modifications du règlement intérieur et du territoire des associations communales de chasse agréées ;
 - aux décisions d'abattage de sanglier à comportement anormal ;
 - aux autorisations d'ouverture d'élevages de gibier ;
 - à l'agrément des piégeurs pour le piégeage des populations animales ;
 - aux autorisations individuelles de tir à l'affût ou à l'approche du sanglier ;
 - aux autorisations individuelles de commercialisation du gibier ;
 - aux autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol ;
 - aux autorisations de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage
- d'agrément (espèces liées à la chasse uniquement).

7) Police des eaux

- Autorisations au titre des articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement pour les affaires ne donnant pas lieu à enquête publique : récépissés de déclaration ; autorisations temporaires ;
- Plans de crise « irrigation » : décision de mise en alerte, de restriction d'usage et d'interdiction des prélèvements d'eau dans le cadre des arrêtés fixant les plans de crise ;
- Entretien des cours d'eau non domaniaux : application de l'article L 215-15 du code de l'environnement.

8) Police de la pêche

Autorisations au titre du code de l'environnement :

- article L 432-3 (travaux dans le lit d'un cours d'eau) ;
- article L 431-6 (pisciculture) pour les affaires ne faisant pas l'objet d'une enquête publique ;
- article L 436-9 : pêches de sauvegarde, pêches scientifiques, pêches d'inventaire (captures et transferts) ;
- article L 432-10 : contrôle des peuplements, destruction des espèces de poissons déclarées nuisibles ;
- article L 436-1 : concours de pêche dans les eaux de première catégorie.

Limitation ou interdiction de l'exercice de la pêche en cas de crise.

9) Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales

Recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques.

10) Politique d'Orientation Agricole

Convocation des membres de la commission départementale d'orientation agricole (séance plénière et sections).

10-1 Structure des exploitations

Décisions relatives :

- aux demandes d'autorisation d'exploiter ;
- aux décisions attributives conditionnelles et définitives de la préretraite.

10-2 Baux ruraux

Arrêtés fixant les variations de l'indice annuel du montant des fermages agricoles et des loyers d'habitation qui leur sont liés ;

Arrêtés fixant les montants minima et maxima des baux ruraux et des loyers d'habitation qui leur sont liés ;

Saisine de la commission des baux ruraux.

10-3 Aides liées au développement et à l'installation :

Décisions relatives :

- à l'attribution des dotations jeunes agriculteurs, plans d'aménagements matériels, plans de développement durable des exploitations agricoles ;
- à l'agrément des plans d'investissement des coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) ;
- à l'aide à l'acquisition collective d'équipements réalisés par les CUMA ;
- à l'attribution des prêts bonifiés ;
- à l'agrément pour les stages 6 mois, de tutorat et de bourses de stage ;
- aux convocations du comité des groupements agricoles d'exploitation en commun ;
- aux décisions d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et des groupements pastoraux ;
- aux aides au démarrage des groupements agricoles d'exploitation en commun, des coopératives d'utilisation du matériel agricole; des groupements pastoraux et des associations foncières ;
- aux aides aux industries agricoles et alimentaires.

10-4 Gestion des droits à produire :

Décisions relatives :

- à l'attribution et au transfert de références laitières bovines ;
- à la cessation d'activité laitière bovine ;
- à l'attribution et au transfert de droits à prime de vaches allaitantes et de primes compensatrices ovines ;
- au droit à paiement unique.

10-5 Aides directes aux agriculteurs :

– arrêté fixant les normes et usages locaux de culture et d'irrigation dans le cadre des aides compensatoires aux surfaces cultivées.

– décisions relatives

- à la prime herbagère agro-environnementale (P.H.A.E.)
- à la prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (P.M.S.E.E) ;
- aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (I.C.H.N) ;
- aux aides compensatoires aux surfaces cultivées ;
- à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (P.M.T.V.A) ;
- à la prime spéciale aux bovins mâles (P.S.B.M) ;
- à la prime à l'abattage et à l'exportation des bovins (P.A.B) ;

- à la prime au maintien du troupeau de brebis et à la prime au maintien du troupeau de chèvres (P.M.T.B et P.M.T.C) ;
- à l'application de la modulation des aides directes ;
- à l'aide aux agriculteurs en difficulté ;
- aux aides à la mécanisation agricole et aux bâtiments d'élevage en zone de montagne ;
- aux aides attribuées dans le cadre du plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole,
- aux aides attribuées dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage,
- aux aides attribuées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement.

10-6 Mesures agri-environnementales :

Décisions relatives :

- à la prime à l'herbe (P.M.S.E.E pour les gestionnaires d'espaces collectifs) ;
- aux programmes régionaux et locaux d'aides agri-environnementales ;
- à la tenue du registre et récépissé des agriculteurs en production biologique.
- destinées à compenser partiellement les dépenses liées au respect des exigences du référentiel de l'agriculture raisonnée. »

10-7 Productions végétales et animales :

- Arrêtés et décisions d'attribution et de transfert de droits de plantation de vignes
- Arrêtés annuels fixant la date des bans des vendanges de chaque appellation d'origine contrôlée (A.O.C) et autorisant l'enrichissement des moûts de raisin.
- Arrêté annuel fixant la date limite de déclaration de récolte des vins.
- Arrêté d'ouverture et de fermeture des colombiers.
- Décisions relatives :
 - à l'attribution d'aides individuelles dans le cadre des procédures gérées par les offices ;
 - aux actions de sélection en zone de montagne et défavorisée ;
 - aux primes à l'abattage des animaux atteints de brucellose et de tuberculose ;
 - à l'identification permanente des animaux ;
 - à la délivrance de la licence de chef de centre d'insémination pour les espèces bovine, caprine, ovine et porcine ;
 - à la délivrance de la licence d'insémineur pour les espèces bovine, caprine et ovine ;
 - à l'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux ;
 - à l'octroi de dérogation et de refus de dérogation pour la culture de maïs non destiné à la production de semence dans les îlots protégés de production de maïs semence.

10-8 Enseignement agricole

Toutes décisions d'octroi de bourses de l'Etat.

10-9 Calamités agricoles

- Convocation et secrétariat du comité départemental d'expertise, désignation et mise en place des missions d'enquête ;
- Règlement des indemnités octroyées par le fonds de garantie des calamités agricoles.

10-10 Contrats territoriaux d'exploitation

Actes et décisions relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation.

10-11 Contrats d'agriculture durable

Actes et décisions relatifs aux contrats d'agriculture durable.

11) Protection des végétaux

- Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne.
- Agrément des entreprises utilisant des produits de désinfection et de destruction des ravageurs dont l'usage est réglementé.
- Décisions relatives :
 - à l'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures ;
 - aux prescriptions des mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures ;
 - à l'indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution ;
 - à la mise en œuvre des opérations de police phytosanitaire et de contrôle ;
 - aux saisies des produits et objets susceptibles de véhiculer des parasites réputés dangereux ;
 - à la mise en quarantaine, la désinfection, l'interdiction de planter, de multiplier ou de détruire des végétaux sur des terrains contaminés ou des terrains environnants ;
 - à la mise en quarantaine, la désinfection ou la destruction des végétaux contaminés dans les pépinières.

12) Qualité et sécurité des productions végétales et animales :

Décisions relatives :

- à l'autorisation d'utilisation de semences non biologiques.

13) Organismes professionnels agricoles :

Décisions relatives :

- aux dérogations aux conditions de nationalité pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le préfet ;
- à la répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles ;
- à l'approbation des dévolutions faites par les sociétés d'intérêt collectif agricoles, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural ;
- aux dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le préfet, et aux sociétés d'intérêt collectif agricoles.

14) Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Décisions relatives :

- à l'enregistrement des contrats d'apprentissage ;
- à l'arbitrage en cas de conflit d'affiliation en matière d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles ;
- rendant exécutoire l'état des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse dues à la caisse de mutualité sociale agricole ;
- à l'agrément des agents de contrôle de la caisse de la mutualité sociale agricole ;
- à l'affiliation d'office en matière d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles ;
- aux aides de l'Etat à certaines catégories de demandeurs d'emploi.

15) Ingénierie publique

Signature de toutes les pièces valant offre ou engagement et tout acte ultérieur de gestion dans les domaines de sa compétence mentionnés dans le document de stratégie locale conjointe pour l'ingénierie publique entre ses services et la direction départementale de l'équipement, à l'exception des opérations susceptibles de donner lieu à un encaissement par l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 € hors taxes, qui doivent faire l'objet d'une demande d'accord préalable du préfet sur l'opportunité par l'Etat de présenter une offre.

Dans ce dernier cas, le silence observé par le préfet pendant huit jours comptés à partir de la réception de la demande présentée par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt vaudra acceptation.

16) Aménagement foncier

- Mémoires en défense devant la juridiction administrative.
- Avis préalable à la désignation, par le président du conseil général, du technicien mentionné à l'article 121-16 du code rural.

17) Programmes européens zonés, volet FEOGA

Toutes opérations relatives à la gestion du FEOGA objectif II, à l'exception de la signature des arrêtés ou conventions attributifs de subventions.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude BAILLY, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par M. Jacques VAUDEL, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, chef de Mise, adjoint au directeur, chef du service « Eaux, forêt, environnement », et M. Bernard RIBOUR, chef de mission, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, chef de la délégation de Bayonne adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. BAILLY, VAUDEL et RIBOUR, la délégation de signature est donnée aux chefs de service suivants, dans la limite de leur compétence :

- M. Maurice SALLE, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, pour la politique d'orientation agricole (10 sauf 10-10 et 10-11), la protection des végétaux (11) et la qualité et la sécurité des productions végétales et animales (12), les organismes professionnels agricoles (13) et les programmes européens zonés, volet FEOGA (17) ;
- M. Jean QUERRIOUX, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, pour la politique d'orientation agricole (10-10 et 10-11), l'ingénierie publique (15) et l'aménagement foncier (16) ;
- M. Jacques BERGERON, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, en ce qui concerne la gestion du personnel d'Etat (1), la gestion du matériel et du mobilier (2), et la gestion du patrimoine immobilier (3) ;
- M. Pierre YOUNG, directeur adjoint du travail, chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles : affaires relatives à l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles (14).

Article 3. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2005.256.3 susvisé.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 décembre 2006

Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au trésorier payeur général

Arrêté préfectoral n° 2006355-22 du 21 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

ARRÊTE :

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Marc PINGUET, Trésorier-Payeur Général du département des Pyrénées-Atlantiques à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{me} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{me} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
10	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
11	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc PINGUET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Luc BLANC, Directeur Départemental, ou à son défaut, par M. Robert CAZENAVE-LACROUTS, Inspecteur Principal des Impôts.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture et le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 21 décembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur titres d'aides soignants à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Hasparren

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Hasparren organise un concours sur titres d'aides soignants en vue de pourvoir 4 postes .

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide soignante.

Le dossier complet de candidature, accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être adressé, dans un délai d'un mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à M^{me} la directrice de l'EHPAD d'Hasparren 12, route des Missionnaires 64240 Hasparren.

**Avis de concours sur titres d'infirmier
à l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes d'Hasparren**

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Hasparren, organise un concours sur titres d'infirmier en vue de pourvoir 2 postes .

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le dossier complet de candidature, accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé, doit être adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD 12 route des Missionnaires 64240 HASPARREN dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

**Avis de concours interne sur titres afin de pourvoir
trois postes de cadre de santé filière infirmière -
au centre hospitalier de Bergerac**

Centre hospitalier de Bergerac

En application des dispositions du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié et de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et l'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des cadres de santé

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de BERGERAC afin de pourvoir trois postes de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-technique.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Samuel POZZI – 9 avenue Calmette BP 820 24108 Bergerac Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région.

Pièces à fournir :

1. Lettre de candidature et de motivation
2. Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé
3. Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre

**Avis de recrutement de six agents des services
hospitaliers qualifiés à l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes d'Hasparren**

Six postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés sont à pourvoir à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Hasparren après inscription sur une liste d'aptitude.

Aucune condition de titres ou de diplômes et d'âge n'est exigée.

Le dossier complet de candidature composé des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD d'Hasparren 12, route des Missionnaires 64240 Hasparren, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

Lettre de candidature

Curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 13 du décret du 18 avril 1989 portant statut particulier des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

**Avis de concours sur titres :
interne pour le recrutement de deux cadres de santé -
externe pour le recrutement d'un cadre de santé**

Filière infirmière

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, article 2 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002, article 4 fixant les modalités d'organisation du concours de cadre de santé,

Est organisé au Centre Hospitalier de Montpon (Dordogne),

– **Un concours sur titres interne** : en vue de pourvoir 2 postes d'infirmiers cadres de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature : les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, de rééducation et médico-technique, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

– **Un concours sur titres externe** : en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature : les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, de rééducation et médico-technique, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein.

Les candidatures doivent être adressées avec toutes les pièces justificatives, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des départements de la Dordogne et de la région Aquitaine, (le cachet de la poste faisant foi), à :

Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Montpon, 24700 Montpon Menesterol

MUNICIPALITE

Municipalité

Bureau du cabinet

LANNEPLAA :

M^{me} Lionelle ROY a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 2006335-4)

ANDREIN :

M. Frédéric ANTCHAGNO a démissionné de son mandat de conseiller municipal (n° 2006338-15)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation interservices pour la mise en œuvre de la convention spécifique du pays basque

Arrêté préfet de région n° 2006335-26 du 1^{er} décembre 2006
Secrétariat général pour les affaires régionales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde chevalier de la légion d'honneur

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 99-895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 24 octobre 2006 nommant M. Jean Jacques CARON sous-préfet de Bayonne,

Vu l'arrêté n° 2002-344-27 du 10 décembre 2002 portant création de la délégation interservices pour la mise en œuvre de la convention spécifique Pays-Basque,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales et du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTENT

Article premier. M. Jean Jacques CARON, sous-préfet de Bayonne, est nommé Délégué interservices pour la mise en œuvre de la Convention Spécifique du Pays-Basque.

Article 2. La délégation consentie a pour objet la mise en œuvre de la Convention Spécifique du Pays-Basque pour la période 2001- 2006.

Article 3. Le Délégué interservices dispose d'une autorité fonctionnelle sur les chefs des services concernés (DDAF, DDE, DIDAM, DRTEFP, DRAC, DRT, DRIRE, DIREN) dans la limite des attributions de la délégation.

Il dispose d'une délégation de signature pour tous les actes et décisions pris dans le cadre de la mise en œuvre de sa mission.

Article 4. Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Sous-Préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Marc CABANE

Le Préfet de région,
Francis IDRAC

SECURITE SOCIALE

Fixation pour l'année 2006, du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique d'Aguilera à Biarritz

Arrêté régional du 7 novembre 2006
Caisse régionale d'assurance maladie d'aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15 et D.162-8,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 décembre 2002,

Vu les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre au 15 octobre 2006,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 novembre 2006,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation Migac à la polyclinique d'Aguilera à Biarritz est fixé, pour l'année 2006, à 43 211,00 €.

Article 2. Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 23 211,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce et les réunions de concertation pluridisciplinaire prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;
- 10 000,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de consultations de psychologue au titre de la mesure 42 du plan Cancer 2003-2007 ;
- 10 000,00 € au titre de la mission d'assistance aux patients pour l'accès aux droits sociaux et des dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci, pour l'accompagnement social des patients en situation précaire.

Article 3 – Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de décembre 2006.

Article 4 - La dotation 2006 est fixée pour la période du 1^{er} mars 2006 au 31 décembre 2006. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2007, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation 2006 (soit 3 600,92 €) sont versés à l'établissement.

Article 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et

Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Fixation pour l'année 2006 du montant de la dotation MIGAC de la Clinique Chirurgicale Paulmy à Bayonne

Arrêté régional du 7 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15 et D.162-8,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 octobre 2003,

Vu les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre au 15 octobre 2006,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 novembre 2006,

ARRÊTE

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Clinique Chirurgicale PAULMY à Bayonne est fixé, pour l'année 2006, à 20 667,00 €.

Article 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 20 667,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de consultations de psychologue au titre de la mesure 42 du plan Cancer 2003-2007.

Article 3. Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de décembre 2006.

Article 4. La dotation 2006 est fixée pour la période du 1^{er} mars 2006 au 31 décembre 2006. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2007, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation 2006 (soit 1 722,25 €) sont versés à l'établissement.

Article 5. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2006 du montant
de la dotation Migac de la Polyclinique
Cote Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz**

Arrêté régional du 7 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15 et D.162-8,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 décembre 2003,

Vu les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre au 15 octobre 2006,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 novembre 2006,

ARRÊTE

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique Cote Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz est fixé, pour l'année 2006, à 30 667,00 €.

Article 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 20 667,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de consultations de psychologue au titre de la mesure 42 du plan Cancer 2003-2007 ;
- 10 000,00 € au titre de la mission d'assistance aux patients pour l'accès aux droits sociaux et des dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci, pour l'accompagnement social des patients en situation précaire.

Article 3 - Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de décembre 2006.

Article 4 - La dotation 2006 est fixée pour la période du 1^{er} mars 2006 au 31 décembre 2006. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2007, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation 2006 (soit 2 555,58 €) sont versés à l'établissement.

Article 5 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2006 du montant
de la dotation MIGAC
de la Clinique Delay à Bayonne**

Arrêté régional du 7 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15 et D.162-8,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 décembre 2003,

Vu les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre au 15 octobre 2006,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 novembre 2006,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation Migac à la Clinique Delay à Bayonne est fixé, pour l'année 2006, à 20 000 €.

Article 2. Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

– 20 000 € au titre des missions de prévention et d'éducation pour la santé (actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale et au diabète), pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique.

Article 3. Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de décembre 2006.

Article 4. La dotation 2006 est fixée pour la période du 1^{er} mars 2006 au 31 décembre 2006. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2007, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation 2006 (soit 1 666,67 €) sont versés à l'établissement.

Article 5. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Fixation pour l'année 2006 du montant de la dotation MIGAC de la clinique Lafourcade à Bayonne

Arrêté régional du 7 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15 et D.162-8,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 décembre 2003,

Vu les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre au 15 octobre 2006,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 novembre 2006,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la clinique Lafourcade à Bayonne est fixé, pour l'année 2006, à 40 667 €.

Article 2. Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

– 20 667,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de consultations de psychologue au titre de la mesure 42 du plan Cancer 2003-2007 ;

– 20 000 € au titre de la mission d'assistance aux patients pour l'accès aux droits sociaux et des dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci, pour l'accompagnement social des patients en situation précaire.

Article 3 – Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de décembre 2006.

Article 4 - La dotation 2006 est fixée pour la période du 1^{er} mars 2006 au 31 décembre 2006. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2007, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation 2006 (soit 3 388,92 €) sont versés à l'établissement.

Article 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2006 du montant
de la dotation MIGAC de la Clinique Marzet à Pau**

Arrêté régional du 7 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15 et D.162-8,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 5 mai 2002,

Vu les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre au 15 octobre 2006,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 novembre 2006,

ARRÊTE

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation Migac à la Clinique Marzet à Pau est fixé, pour l'année 2006, à 81 279,00 €.

Article 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 40 612,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce et les réunions de concertation pluridisciplinaire prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;
- 20 667,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de consultations de psychologue au titre de la mesure 42 du plan Cancer 2003-2007 ;
- 20 000,00 € au titre de la mission d'assistance aux patients pour l'accès aux droits sociaux et des dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci, pour l'accompagnement social des patients en situation précaire.

Article 3 - Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de décembre 2006.

Article 4 - La dotation 2006 est fixée pour la période du 1^{er} mars 2006 au 31 décembre 2006. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2007, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation 2006 (soit 6 773,25 €) sont versés à l'établissement.

Article 5 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2006 du montant
de la dotation Migac
de la Polyclinique de Navarre à Pau**

Arrêté régional du 7 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15 et D.162-8,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 5 août 2003,

Vu les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre au 15 octobre 2006,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 novembre 2006,

ARRÊTE

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique de Navarre à Pau est fixé, pour l'année 2006, à 59 556,00 €.

Article 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la

sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 26 800,00 € au titre de la mission d'assistance aux patients pour l'accès aux droits sociaux et des dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci, pour l'accompagnement social des patients en situation précaire ;
- 22 000,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour l'emploi d'un psychologue dans le service de maternité ;
- 10756,00 € au titre des missions de collecte, de conservation et de distribution des produits d'origine humaine, pour le recueil, le traitement et la conservation des gamètes ainsi que la conservation des embryons dans les conditions prévues aux articles L. 1244-5 et R. 2141-7 du code de la santé.

Article 3 – Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de décembre 2006.

Article 4 - La dotation 2006 est fixée pour la période du 1^{er} mars 2006 au 31 décembre 2006. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2007, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation 2006 (soit 4 963,00 €) sont versés à l'établissement.

Article 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2006 du montant
de la dotation Migac de la Clinique Saint-Etienne
et du Pays Basque à Bayonne**

Arrêté régional du 7 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15 et D.162-8,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les

dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 décembre 2003,

Vu les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre au 15 octobre 2006,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 novembre 2006,

ARRÊTE

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation Migac à la Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne est fixé, pour l'année 2006, à 10 000,00 €.

Article 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 10 000,00 € au titre de la mission d'assistance aux patients pour l'accès aux droits sociaux et des dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci, pour l'accompagnement social des patients en situation précaire.

Article 3 – Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de décembre 2006.

Article 4 - La dotation 2006 est fixée pour la période du 1^{er} mars 2006 au 31 décembre 2006. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2007, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation 2006 (soit 833,33 €) sont versés à l'établissement.

Article 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2006 du montant
de la dotation MIGAC de la Polyclinique Sokorri
à Saint-Palais**

Arrêté régional du 7 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15 et D.162-8,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 5 mai 2002,

Vu les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre au 15 octobre 2006,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 novembre 2006,

ARRÊTE

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique SOKORRI à Saint-Palais est fixé, pour l'année 2006, à 20 000,00 €.

Article 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

– 20 000,00 € au titre de la mission d'assistance aux patients pour l'accès aux droits sociaux et des dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci, pour l'accompagnement social des patients en situation précaire.

Article 3 – Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de décembre 2006.

Article 4 - La dotation 2006 est fixée pour la période du 1^{er} mars 2006 au 31 décembre 2006. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2007, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation 2006 (soit 1 666,67 €) sont versés à l'établissement.

Article 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006

Arrêté régional N° 2006-64-92 du 22 novembre 2006
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires & sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

Vu l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article premier - Le montant dû au Centre Hospitalier de Pau au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} semestre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à 5 946 926,88€ soit :

- 5 619 603,25 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 33 837,76 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO),
- 70 086,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),
- 223 399,87 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT).

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 11 038,58 €,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 777 387,15 € soit :

- 452 807,78 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 258 487,81 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 66 091,56 € au titre des forfaits techniques.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 576 608,62 € :

- 1 112 424,85 € au titre des DMI,
- 1 464 183,77 € au titre des médicaments.

Article 2 – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de 9 311 961,23 € soit :

- 6 735 352,61 € au titre de l'activité,
- 1 112 424,85 € au titre des DMI,
- 1 464 183,77 € au titre des médicaments.

Article 3 – Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006

Arrêté régional N° 2006-64-93 du 22 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

Vu l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article premier - Le montant dû au Centre Hospitalier de Bayonne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} semestre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à 6 700 151,95 € soit :

- 6 555 799,46 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 16 907,64 € au titre des « prélèvements d'organes » (PO),
- 72 544,71 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),
- 54 900,14 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT).

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 13 742,74 €,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 602 895,74 € soit :

- 353 280,36 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 210 996,74 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 38 618,64 € au titre des forfaits techniques.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 189 189,80 € :

- 278 949,45 € au titre des DMI,
- 1 910 240,35 € au titre des médicaments.

Article 2 – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de 9 505 980,23 € soit :

- 7 316 790,43 € au titre de l'activité,
- 278 949,45 € au titre des DMI,
- 1 910 240,35 € au titre des médicaments.

Article 3 – Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006

Arrêté régional N° 2006-64-94 du 22 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

Vu l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article premier – Le montant dû au Centre Hospitalier d'Oloron au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} semestre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à 1 270 522,00€ soit :

- 1 250 768,01 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 19 753,99 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).

2°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 152 054,68 € soit :

- 50 584,64 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 94 545,52 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 6 924,52 € au titre des forfaits techniques.

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 103 890,59 € :

- 44 716,40 € au titre des DMI,
- 59 174,19 € au titre des médicaments.

Article 2 – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de 1 526 467,27 € soit :

- 1 422 576,68 € au titre de l'activité,
- 44 716,40 € au titre des DMI,
- 59 174,19 € au titre des médicaments.

Article 3 – Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006

Arrêté régional N° 2006-64-95 du 24 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

Vu l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article premier - Le montant dû au Centre Hospitalier d'Orthez au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} semestre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à 681 456,37 € soit :

- 659 824,03 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 21 632,34 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 2 000,74 €.

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 99 304,04 € soit :

- 47 063,18 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,

- 39 282,82 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
 - 12 958,04 € au titre des forfaits techniques.
- 4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 116 446,32 € soit :
- 116 446,32 € au titre des médicaments.

Article 2 – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de 899 207,47 € soit :

- 782 761,15 € au titre de l'activité,
- 116 446,32 € au titre des médicaments.

Article 3 – Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au Centre Médical Toki Eder
au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006**

Arrêté régional N° 2006-64-96 du 22 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

Vu l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article premier - Le montant dû au Centre Médical Toki Eder au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, déduction faite des sommes versées au titre de l'activité du 1^{er} semestre 2006, est égal à 115 513,00 €.

Ce montant correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 susvisé, au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments.

Article 2 – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de 115 513,00 €.

Article 3 – Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation du taux de remboursement
de la part prise en charge par les régimes obligatoires
d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques
et des produits et prestations mentionnés
à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale -
Centre de Dialyse Michel Basse – ASRIR (Aressy)**

Arrêté Régional du 29 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles
L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I
et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription,
dispensation et à l'administration des médicaments soumis à
la réglementation des substances vénéneuses,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier
2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de
l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15
octobre 2006,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements
souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régio-
nale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

Vu la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours
suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier - Le taux de remboursement de la part
prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance
maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et
prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la
Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour le
Centre de Dialyse Michel Basse – ASRIR (Aressy).

Article 2 – La durée de validité de l'application de ce taux
est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve
de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14
et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours
devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de sa publication, et à compter de sa notification à
l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hos-
pitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques,
et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en
ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision
qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la
Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

Centre Médical Toki-Eder (Cambo les Bains)

Arrêté régional du 29 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles
L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I
et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription,
dispensation et à l'administration des médicaments soumis à
la réglementation des substances vénéneuses,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier
2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de
l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15
octobre 2006,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements
souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régio-
nale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

Vu la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours
suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier - Le taux de remboursement de la part
prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance
maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et
prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de
la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour
le Centre Médical Toki Eder (Cambo les Bains).

Article 2 – La durée de validité de l'application de ce taux
est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve
de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14
et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours
devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de sa publication, et à compter de sa notification à
l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

Centre Hospitalier Côte Basque (Bayonne)

Arrêté régional du 29 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

Vu la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier Côte Basque Sud (Bayonne).

Article 2 - La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

Centre Hospitalier d'Oloron

Arrêté régional du 29 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

Vu la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier d'Oloron.

Article 2 - La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

Centre Hospitalier d'Orthez

Arrêté régional du 29 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

Vu la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier d'Orthez.

Article 2 - La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

Centre Hospitalier de Pau

Arrêté régional du 29 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

Vu la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier de Pau.

Article 2 - La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

Clinique Cardiologique d'Aressy

Arrêté régional du 29 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

Vu la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Clinique Cardiologique d'Aressy.

Article 2 - La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

Clinique Cardiologique Paulmy (Bayonne)

Arrêté régional du 29 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

Vu la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Clinique Cardiologique Paulmy (Bayonne).

Article 2 - La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

Clinique Chirurgicale Paulmy (Bayonne)

Arrêté régional du 29 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 3 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

Vu la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Clinique Chirurgicale Paulmy (Bayonne).

Article 2 - La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

Clinique Delay (Bayonne)

Arrêté régional du 29 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

Vu la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Clinique Delay (Bayonne).

Article 2 - La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

Clinique Fondation Luro (Ispoure)

Arrêté régional du 29 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

Vu la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Clinique Fondation Luro (Ispoure).

Article 2 - La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

Clinique Labat (Orthez)

Arrêté régional du 29 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

Vu la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Clinique Labat (Orthez).

Article 2 - La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

Clinique Lafargue (Bayonne)

Arrêté régional du 29 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

Vu la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Clinique Lafargue (Bayonne).

Article 2 - La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

Clinique Lafourcade (Bayonne)

Arrêté régional du 29 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

Vu la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Clinique Lafourcade (Bayonne).

Article 2 - La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

Clinique Princess (Pau)

Arrêté régional du 29 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

Vu la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Clinique Princess (Pau).

Article 2 - La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

Clinique Saint Etienne et du Pays Basque (Bayonne)

Arrêté régional du 29 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

Vu la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Clinique Saint Etienne et du Pays Basque (Bayonne).

Article 2 - La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

Centre Médical Cambo Beaulieu

Arrêté régional du 29 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

Vu la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour le Centre Médical Cambo Beaulieu.

Article 2 - La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

Luz Clinic (Saint Jean de Luz)

Arrêté régional du 29 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

Vu la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour Luz Clinic (Saint Jean de Luz).

Article 2 - La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

Polyclinique Aguilera (Biarritz)

Arrêté régional du 29 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

Vu la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Polyclinique Aguilera (Biarritz).

Article 2 - La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

Polyclinique Côte Basque Sud (Saint Jean de Luz)

Arrêté régional du 29 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

Vu la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Polyclinique Côte Basque Sud (Saint Jean de Luz).

Article 2 - La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

Polyclinique de Navarre (Pau)

Arrêté régional du 29 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

Vu la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Polyclinique de Navarre (Pau).

Article 2 - La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

Polyclinique Jean Olçomendy (Oloron Sainte Marie)

Arrêté régional du 29 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

Vu la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Polyclinique Jean Olçomendy (Oloron Sainte Marie).

Article 2 - La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

Polyclinique Marzet (Pau)

Arrêté régional du 29 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

Vu la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Polyclinique Marzet (Pau).

Article 2 - La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

Polyclinique Sokorri (Saint Palais)

Arrêté régional du 29 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

Vu la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Polyclinique Sokorri (Saint Palais).

Article 2 - La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

Structure d'HAD Santé Service Bayonne

Arrêté régional du 29 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

Vu la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Structure d'HAD Santé Service Bayonne.

Article 2 - La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Béarn et Soule

Arrêté préfet de région du 23 novembre 2006
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur,

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

Vu Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004, modifié le 24 mars 2005, et 26 octobre 2006 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Béarn et Soule,

Sur proposition en date du 23 octobre 2006 de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.),

ARRÊTE

Article premier - L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 - Est nommée en tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) :

Titulaire : M^{me} Catherine HORVATH (en remplacement de M. Jean-Claude BIBE)

Article 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet le secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne

Arrêté préfet de région du 23 novembre 2006

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur,

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

Vu Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 modifié le 24 mars 2005, complété le 21 mars 2006 et modifié le 28 juillet 2006 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne,

Sur proposition en date du 23 octobre 2006 de la Confédération Générale du Travail (CGT)

ARRÊTE

Article premier – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 – Sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail C.G.T :

Titulaire : M. André DAVANT (en remplacement de Monsieur Jacques SIOUGOS)

Suppléante : M^{me} Myriam DAMESTOY (en remplacement de M. Christian DAUBRIAC)

Article 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et

Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet le secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

Nomination des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine

Arrêté préfet de région du 5 décembre 2006

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur,

Vu l'article 25 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité Sociale pour 1999, créant au sein de la C.N.A.M.T.S. un fonds d'aide à la qualité des soins de ville,

le décret n° 99-940 du 12 novembre 1999 relatif à la constitution, dans chaque région au sein de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville, et notamment l'article 12 fixant à 3 ans le mandat des membres qui le composent,

Vu l'arrêté du 18 septembre 2003 portant composition du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville d'Aquitaine,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 28 juin 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier -Le présent arrêté fixe la liste des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine,

Article 2 - Est nommée en tant que Présidente :

– M^{me} Chantal GONTHIER, Présidente de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie

Article 3 – Sont nommés en tant que représentants de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie sur proposition du Conseil d'Administration de cet organisme :

Régime général :

– M. Emile BENTOZA

– M. François CARLES

– M. René DUPRAT

– M. Alban LACAZE

– M. Alain MASONI

Régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles

– M. Michel COLOMBET

Régime des professions agricoles

– M. Bertrand BOUTEILLER

Article 4 – Sont nommés en tant que représentants des médecins conseils :

Echelon Régional du Service du Contrôle Médical du Régime Général

– M^{me} le Docteur Anne-Marie CHAUVEAUX

– M. le Docteur Jean-Jacques ROUMILHAC

Caisse du Régime Social des Indépendants :

– M^{me} le Docteur Marie-Noëlle VIBET

Organismes de mutualité sociale agricole :

– M. le Docteur Christian DOUET

Article 5 – Sont nommés en tant que représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

Médecins généralistes :Titulaires :

– M. le Docteur SIMON Didier

– M. le Docteur HAMTAT Kamel

Suppléants :

– M. le Docteur CHEVILLOT David

– M. le Docteur FORCADE Alain

Médecins spécialistes :Titulaires :

– M. le Docteur OHAYON Joël

– M. le Docteur CORDET Frédéric

Suppléants :

– M. le Docteur LEYMARIE Jean Louis

– M. le Docteur FORTEL Patrice

Chirurgiens-dentistes :Titulaire :

– M. le Docteur Guy CERF

Suppléant :

– M. le Docteur Jean-Marc BOUCHEREAU

Sages-femmes :Titulaire :

– M^{me} Marie-Claude PRADES

Suppléante :

–

Pharmaciens :Titulaire :

– M. François MARTIAL

Suppléante :

– M^{me} Claire LEROUX

Biologistes :Titulaire :

– M. Henri-Pierre DOERMANN

Suppléant :

– M. Patrice BLOUIN

Auxiliaires médicaux :**Infirmiers :**Titulaire :

– M. Jean-Philippe SUC

Suppléant :

– M. Frédéric DEUBIL

Masseurs-kinésithérapeutes :Titulaire :

– M^{me} Pascale MATHIEU

Suppléant :

– M. Michel VERSEPUY

Orthophonistes :Titulaire :

– M^{me} Anne CORNELOUP -LAMOTHE

Suppléant :

– M. Odile LEBARS -PEREZ

Article 6 - Sont nommés en tant que représentants des établissements de santé :

Fédération hospitalière de France :

– M. Jean-Pierre CAZENAVE

Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privée :

– M. Daniel CAILLAUD

Fédération intersyndicale des établissements d'hospitalisation privée et Union Hospitalière Privée :

– M. Gérard ANGOTTI

Article 7 – Sont nommées en tant que personnes qualifiées dans le domaine de la santé ou de la protection sociale :

– M. Matthieu SIBE

– M^{me} Maryse BADEL

– M^{me} Marine AULOIS- GRIOT

Article 8 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet,
Pour le préfet, le directeur régional
des affaires sanitaires et sociales,
Jacques CARTIAUX

**Modification au conseil de l'union régionale
des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine**

Arrêté préfet de région du 5 décembre 2006

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde,
officier de la légion d'honneur,

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.183-1 à L.183-4, R.183-2,

Vu le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 septembre 1997, fixant la répartition des sièges des administrateurs des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine pour les différents régimes,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 décembre 2004 modifié le 5 septembre 2005, 6 avril 2006 26 juin 2006, et 16 novembre 2006 portant nomination au conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Sur proposition du conseil d'administration du Régime Social des Indépendants en date du 16 octobre 2006,

ARRÊTE

Article premier – l'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : sont nommés en tant que représentants du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine (R.S.I.)

Suppléants :

- M. Michel MARQUE
- M. Alain MONTALARQUE

en remplacement de Messieurs Jean PEYROU et Georges RAIMUNDO

Article 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Le Préfet,
Pour le Préfet le secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



SANTE PUBLIQUE

Renouvellements implicites d'autorisations d'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire

Arrêté régional du 15 novembre 2006
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires
et sociales d'Aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

A R R E T E

Article premier - L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 5 juin 2001 à la SA polyclinique de la Côte Basque à Saint Jean de Luz, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée en date du 29 octobre 2006.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 30 septembre 2007 pour une durée de cinq ans.

Article 2 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Renouvellement implicite d'autorisation pour le fonctionnement d'une gamma-caméra au sein du Centre Hospitalier de Pau

Arrêté régional du 15 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

A R R E T E

Article premier - L'autorisation de renouvellement tacite pour le fonctionnement d'une gamma-caméra est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 16 juin 1999 au Centre Hospitalier de Pau pour le fonctionnement

d'une gamma-caméra à scintillation, est tacitement renouvelée en date du 31 octobre 2006.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} novembre 2007 pour une durée de cinq ans.

Article 2 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Renouvellements implicites d'autorisations d'activité de soins de suite

Arrêté régional du 15 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

A R R E T E

Article premier - L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de suite est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 16 juin 1995 à la SARL LMC Les Jeunes Chênes à Pau, pour l'exercice de l'activité de soins de suite est tacitement renouvelée en date du 1^{er} septembre 2006.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 octobre 2007 pour une durée de cinq ans.

Article 2 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Classement des Jeunes Chênes à Pau

Décision régionale du 11 décembre 2006
Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L.710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité Sociale et prévu par l'article 2 du décret n°73.183 du 22 février 1973,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 1998, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1996 classant en catégorie A les 47 lits de convalescence de l'établissement « Les Jeunes Chênes » à Pau,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 octobre 2004 autorisant la S.A.R.L. « LMC Les Jeunes Chênes » à Pau

– à regrouper 7 lits de chirurgie de la Polyclinique Jean Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie et à les convertir en 7 lits de soins de suite,

– à créer ex-nihilo 14 lits de soins de suite,

portant la capacité de l'établissement Les Jeunes Chênes à 68 lits,

Vu la visite de conformité effectuée le 31 août 2006 et l'avis favorable à la mise en service de l'extension de 21 lits,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire après sa visite du 19 septembre 2006,

DECIDE

Article premier : La décision préfectorale prise le 23 septembre 1996 en vue du classement de 47 lits de convalescence de l'établissement « Les Jeunes Chênes » à Pau en catégorie A est confirmée.

Article 2 : Est prononcée la décision suivante :

Désignation et adresse de l'Etablissement	Discipline concernée	Catégorie
Les Jeunes Chênes 21 ^{bis} avenue De L'europe 64000 Pau	Convalescence (68 lits)	A

Article 3 : Ces dispositions prennent effet à la date de la présente décision.

Article 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités.

Article 5 : Madame le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Directeur : Alain GARCIA

